



REFORME DU REGIME DES OFFRES AU PUBLIC DE TITRES

-

MODIFICATIONS DU REGLEMENT GENERAL DE L'AMF SOUMISES A CONSULTATION PUBLIQUE

Observations AMAFI - FBF

Le règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017, dit « Règlement Prospectus », entrera en application le 21 juillet 2019. La Directive Prospectus sera, elle, abrogée à cette date.

L'une des caractéristiques du nouveau dispositif réside dans l'élargissement considérable de la notion d' « offre au public », la distinction entre placement privé et offre au public s'en trouvant par là même abolie. L'évolution n'est donc pas des moindres :

- Le droit français, qui distingue toujours clairement l'offre au public (Comofi, art. L. 411-1) et le placement privé (Comofi, art. L. 411-2), devient incompatible avec le droit européen ;
- Les offres anciennement dites de placement privé ne sont plus hors champ du Règlement Prospectus, comme elles l'étaient auparavant sous l'empire de la Directive, mais bénéficient d'une dérogation à l'obligation d'établir un prospectus.

Le 17 avril 2019, dans le prolongement du travail mené depuis plusieurs mois au sein du Haut Comité Juridique de Place, la Direction Générale du Trésor a ouvert une consultation publique visant à présenter les dispositions qui ont vocation à transposer négativement le Règlement Prospectus. L'AMAFI a répondu à cette consultation (<u>AMAFI – 19-57</u>, dont copie est jointe à la présente réponse).

Le 14 mai 2019, l'AMF a elle-même lancé une consultation publique dans la mesure où, en complément des dispositions législatives et réglementaires concernées par la consultation de la Direction Générale du Trésor, il convient de modifier le règlement général de l'AMF.

L'AMAFI est d'autant plus sensible aux enjeux qui sous-tendent cette réforme nécessaire du droit français, qu'elle a attiré l'attention des autorités à de multiples reprises au cours de ces dernières années sur certains freins majeurs propres à la France, qui entravent la capacité des émetteurs français à recourir de façon aussi fluide que la plupart de leurs compétiteurs européens, aux financements de marché.

Il convient donc de s'assurer que la présente réforme est effectuée à droit constant, en ligne avec les dispositions de niveau législatif et réglementaire, en assurant une parfaite conformité du droit français au Règlement Prospectus, tout en se gardant de toute surtransposition qui viendrait affaiblir encore la compétitivité du marché français¹ et irait à l'encontre de la démarche de « dé-surtransposition » initiée par le Gouvernement.

C'est en ce sens que l'AMAFI et la FBF ont formulé leurs propositions, dont on citera dans cette introduction :

- ↓ La mise en conformité du régime linguistique avec l'article 27 du Règlement Prospectus (article 212-12);
- ♣ La dé-surtransposition de l'article 11 du Règlement Prospectus relatif au régime de responsabilité (article 212-14) ;
- ♣ L'exclusion des offres non soumises à prospectus du champ d'application de l'obligation de soumettre les communications à caractère promotionnel (article 212-28);

Compte tenu de l'importance des modifications apportées à notre droit et de l'impact, potentiellement majeur, qu'elles peuvent avoir sur les acteurs de la Place de Paris, tant l'AMAFI que la FBF estiment tout à fait utile qu'après un premier travail de d'analyse des retours reçus, une séance de travail puisse être organisée par la DGT et l'AMF en réunissant outre les associations de place, certains interlocuteurs, qu'ils soient les entreprises directement responsables de l'élaboration d'un prospectus ou qu'ils interviennent en tant que conseil dans cette élaboration.

0

¹ V. AMAFI 17-80 – Consultation DGT – Simplification et dé-surtransposition en matière financière, et AMAFI 18-76 – Consultation AMF – Surtranspositions AMF





Règlement général de l'AMF
Regienient general de l'Alvii
Livre II - Émetteurs et information financière

Texte en vigueur Proposition de rédaction Commentaires en rouge comme prescrit

L'article 46(3) du règlement prospectus prévoit une clause de grand-père pour les prospectus visés avant le 21 juillet 2019 : « un prospectus approuvé conformément au droit national transposant la directive 2003/71/CE avant le 21 juillet 2019 continue de relever de ce droit national jusqu'à la fin de sa validité ou jusqu'à la fin d'une période de douze mois à compter du 21 juillet 2019, la date retenue étant la plus proche ».

L'arrêté d'homologation du règlement général de l'AMF précisera que :

« Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du lendemain de sa publication au journal officiel sans préjudice des dispositions de l'article 46 paragraphe 3 du règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.

Les offres aux public de parts sociales des banques mutualistes et coopératives mentionnées à l'article L. 512-1 du code monétaire et financier et de certificats mutualistes mentionnés à l'article L. 322-26-8 du code des assurances ayant donné lieu à un prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers avant le 21 juillet 2019 continuent, jusqu'à la date de fin de validité de ces prospectus et en tout état de cause au plus tard jusqu'au 21 juillet 2020, de relever des dispositions du règlement général de l'Autorité marchés financiers dans sa version en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. »

	3	
Titre I - Offre au public ou admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers	Titre I - Offre au public ou admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers Admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers et offre au public de titres	Offre au public de « titres » Le présent titre s'applique aussi à l'offre au public des « titres » qui ne sont pas des « titres <u>financiers »</u> (ex : parts sociales de coopératives et certificats mutualistes).
Chapitre I - Champ d'application	Chapitre I - Champ d'application	
Article 211-1	Article 211-1	Le titre I du Livre II du RG AMF est applicable aux : - personnes relevant du Règlement Prospectus ; et
I Sont soumises aux dispositions du chapitre II du présent titre les personnes	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	- personnes procédant à une offre au public non soumises à ce règlement
ou entités qui procèdent à une offre au public au sens de l'article L. 411-1 du		et portant sur des :
code monétaire et financier ou font procéder à l'admission aux négociations sur	1° relèvent du champ d'application du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14	
un marché réglementé de titres financiers ou de tous instruments équivalents	juin 2017 ; ou 2° procèdent à une offre au public portant sur les titres suivants :	(ii) parts sociales de banques mutualistes ou coopératives ;
émis sur le fondement d'un droit étranger.	2 procedent a une onte au public portant sur les titres sulvants.	(iii) certificats mutualistes.

- II. Ne sont pas soumises aux dispositions du présent titre l'offre ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers visés au 6° de l'article L. 411-3 du code monétaire et financier, dont le montant total dans l'Union est inférieur à 75 000 000 euros, ce montant étant calculé sur une période de douze mois.
- Des parts sociales des banques mutualistes ou coopératives
- mentionnées à l'article L. 512-1 du code monétaire et financier ; ou
- Des certificats mutualistes mentionnés à l'article L. 322-26-8 du code des assurances : ou
- Des parts sociales de sociétés coopératives constituées sous la forme d'une société anonyme relevant de l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier ou font procéder à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers ou de tous instruments équivalents émis sur le fondement d'un droit étranger

II. - Ne sont pas soumises aux dispositions du présent titre l'offre ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers visés au 6° de l'article L. 411-3 du code monétaire et financier, dont le montant total dans l'Union est inférieur à 75 000 000 euros, ce montant étant

Ne relèvent donc pas du présent Titre les offres au public portant sur des parts de sociétés civiles de placement immobilier, de sociétés d'épargne forestière et de groupements forestiers d'investissement. Ces offres au public sont régies par les articles 422-189-1 et suivants du livre IV du règlement général de l'AMF.

Observations

Par souci de simplification et donc de clarté, il est proposé d'opérer par voie de renvoi à l'article L. 411-1 du Comofi, ce qui permettra également de ne pas devoir modifier le RG AMF en cas de modification de la disposition législative à laquelle il est renvoyé.

Proposition





	calculé sur une période de douze mois.	Article 211-1
		Sont soumises aux dispositions du chapitre II du présent titre les personnes ou entités qui :1° relèvent du champ d'application du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 ; ou 2° procèdent à une offre au public portant sur les titres—suivants : mentionnés à l'article L. 411-1 du code monétaire et financier à l'exception des parts de sociétés civiles de placement immobilier, de sociétés d'épargne forestière et de groupements forestiers d'investissement. — Des parts sociales des banques mutualistes ou coopératives mentionnées à l'article L. 512-1 du code monétaire et financier ; ou — Des certificats mutualistes mentionnés à l'article L. 322-26-8 du code des assurances ; ou — Des parts sociales de sociétés coopératives constituées sous la forme d'une société anonyme relevant de l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.
Article 211-2 I Au sens du I de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, ne constitue pas une offre au public une offre de titres financiers présentant l'une des caractéristiques suivantes: 1° Son montant total en France et dans l'Union est inférieur à 8 000 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises; 2° [Supprimé par l'arrêté du 11 juillet 2018]; 3° Elle est adressée à des investisseurs qui acquièrent les titres financiers qui font l'objet de l'offre pour un montant total d'au moins 100 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en devises par investisseur et par offre distincte; 4° Elle porte sur des titres financiers dont la valeur nominale s'élève au moins à 100 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises. II Le montant total de l'offre mentionnée au 1° du I ainsi que le montant prévu au I bis de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier sont calculés sur une période de douze mois qui suit la date de la première offre. Le montant total de ces offres est inférieur à 8 000 000 euros calculé sur une période de douze mois.	Article 211-2 I. L'offre au public de titres financiers mentionnée au 1 de l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier est d'un I.— Au sens du I de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, ne constitue pas une offre au public une offre de titres financiers présentant l'une des caractéristiques suivantes :1° Son montant total en France et dans l'Union est-inférieur à 8 000 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises ; II. L'offre au public de titres financiers mentionnée au 2 de l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier est une offre 2° [Supprimé par l'arrêté du 11 juillet 2018] ; 3° Elle est-adressée à des investisseurs qui acquièrent les titres financiers offerts qui font l'objet de l'offre pour un montant total d'au moins 100 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en devises par investisseur et par offre distincte ; III. L'offre au public de titres financiers mentionnée au 3 de l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier 4° Elle porte sur des titres financiers dont la valeur nominale s'élève au moins à 100 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises. IV Le montant total de l'offre mentionnée au 4° du l ainsi que le montant prévu au 2 l-bis de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier sont calculés sur une période de douze mois qui suit la date de la première offre. Le montant total de ces offres est inférieur à 8 000 000 euros calculé sur une période de douze mois.	Offre au public en fonction de seuils définis par le RG AMF. Amendements de coordination avec la nouvelle numérotation du code monétaire et financier. Il convient de se référer aux projets de textes de niveau législatif soumis à consultation publique par la Direction générale du Trésor. Les dispositions mentionnées au 1 de l'article L. 411-2 du CMF sont déplacées à l'article L. 411-2-1 du CMF. Il s'agit ici des offres au public qui étaient jusqu'à présent mentionnées au 1 du L. 411-2 du code monétaire et financier. Les offres mentionnées au « I » n'étaient pas considérées comme des offres au public soit parce que l'offre était d'un montant total inférieur à montant fixé par le règlement général de l'AMF (relevé de 5 à 8 millions d'euros depuis juillet 2018) soit parce que la souscription à l'offre nécessitait un ticket minimum d'investissement supérieur à un montant fixé par le règlement général de l'AMF (à 100 000 euros). Ces offres sont désormais mentionnées à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier. Les seuils mentionnés à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier sont fixés respectivement par le règlement général de l'AMF au 211-2 et par le code monétaire et financier sont fixés respectivement par le règlement général de l'AMF au 211-2 et par le code monétaire et financier à l'article D. 411-2-1 selon que l'offre porte sur des titres financiers ou sur d'autres titres (parts sociales, valeurs mobilières qui ne seraient pas des titres financiers). Suppression de la précision « qui suit la date de la première offre » par cohérence avec l'article 3 du Règlement Prospectus. Observations Les modalités de calcul prévues au IV pourraient être supprimées dans la mesure où ce texte n'apporte pas de précision supplémentaire par rapport à l'article 3(2)(b) du Règlement Prospectus ou au Comofi. Il convient en parallèle de supprimer la mention suivante au sein du 1 de l'article L. 411-2-1 du Comofi tel que proposé, « dans des conditions



D. 744-1, D. 754-1 et D. 764-1 du code monétaire et financier;



fixées par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ». **Proposition** Article 211-2 L'Offre au public de titres financiers mentionnée au 1 de l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier est d'un montant total en France et dans l'Union inférieur à 8 000 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises. ÷ II. L'offre au public de titres financiers mentionnée au 2 de l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier est une offre adressée à des investisseurs qui acquièrent les titres financiers offerts pour un montant total d'au moins 100 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en devises par investisseur et par offre distincte; III. L'offre au public de titres financiers mentionnée au 3 de l'article L. 411 2-1 du code monétaire et financier porte sur des titres financiers dont la valeur nominale s'élève au moins à 100 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises. IV. - Le montant total de l'offre mentionnée au l ainsi que le montant prévu au 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier sont calculés sur une période de douze mois. Le montant total de ces offres est inférieur à 8 000 000 euros calculé sur une période de douze mois. Remarque générale Article 211-3 Article 211-3 Cadre juridique Conformément aux articles 1 (paragraphe 3) et 3 du Règlement Toute personne ou toute entité qui procède à une offre mentionnée à l'article L. Prospectus, les offres inférieures à 8 millions d'euros (y compris celles Toute personne ou toute entité qui procède à une offre mentionnée au 2 de à l'article L. 411-2 ou au 1 de l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier 411-2 du code monétaire et financier informe les investisseurs participant à inférieures à 1 million d'euros) peuvent faire l'objet de mesures informe les investisseurs participant à cette offre : 1° Qque l'offre ne donne cette offre: d'information spécifique prévues par le droit national. C'est la raison pour pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'approbation de l'AMF. ; laquelle ce paragraphe s'applique uniquement aux offres de financement 1° Que l'offre ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'AMF; participatif mentionnées au 2 de l'article L. 411-2 (nouveau) qui seront prochainement d'un montant total maximum inférieur à 8 millions d'euros comme indiqué dans la note de présentation de la consultation organisée par la Direction générale du Trésor et aux offres d'un montant total inférieur à 8 millions d'euros (mentionnées au 1 de l'article L. 411-2-1). Intérêt pratique L'article 212-46 indique que : « Toute communication à caractère promotionnel contient un avertissement qui précise que l'offre ne donne pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'AMF ». L'article 211-3 s'applique aussi aux communications qui ne sont pas des communications à caractère promotionnel. Ainsi, dans le cas où une personne contacte un émetteur (sans avoir lu une communication à caractère promotionnel au préalable) car il a entendu dire qu'est en cours de levée de fonds, l'émetteur doit informer cet investisseur que l'offre en cours ne donne pas lieu à un prospectus. L'article 211-3 a donc une utilité en complément de l'article 212-46. 2° Que les personnes ou entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 411-2 du 2° Que les personnes ou entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 411-2 S'agissant des offres relevant d'autres cas de dispense à l'obligation code monétaire et financier ne peuvent participer à cette offre que pour compte du code monétaire et financier ne peuvent participer à cette offre que pour d'établir un prospectus au titre de l'offre au public (ex : offres à des propre dans les conditions fixées par les articles D. 411-1, D. 411-2, D. 734-1, compte propre dans les conditions fixées par les articles D. 411-1, D. 411-2, investisseurs qualifiés, à un moins de 150 personnes, pour des tickets

D. 734-1, D. 744-1, D. 754-1 et D. 764-1 du code monétaire et financier ;

d'investissement supérieurs à 100 000 euros) le Règlement Prospectus





		s'applique directement sans que les Etats membres puissent prévoir de dispositions nationales spécifiques. Ces dernières sont donc supprimées.
3° Que la diffusion, directe ou indirecte, dans le public des instruments financiers ainsi acquis ne peut être réalisée que dans les conditions prévues aux articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1 et L. 621-8 à L. 621-8-3 du code monétaire et financier.	3° Que la diffusion, directe ou indirecte, dans le public des instruments financiers ainsi acquis ne peut être réalisée que dans les conditions prévues aux articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1 et L. 621-8 à L. 621-8-3 du code monétaire et financier	Remarque relative à la suppression du 3° L'article 5 du Règlement Prospectus (« Revente ultérieure de valeurs mobilières ») est d'application directe.
Chapitre II - Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers	Chapitre II - Information à diffuser en cas d'admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers ou d'offre au public de titres	Voir commentaire ci-dessus correspondant à la modification du « Titre I »
Section 1 - Prospectus	Section 1 – Prospectus	
Article 212-1	Article 212-1	L'obligation de soumettre un projet de prospectus à l'AMF est désormais
Les personnes ou entités mentionnées à l'article 211-1 établissent, préalablement à la réalisation de toute offre au public ou de toute admission	Les personnes ou entités mentionnées à l'article 211-1 établissent, préalablement à la réalisation de toute offre au public ou de toute admission	prévue par le Règlement Prospectus.
aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers sur le territoire de l'Espace économique européen, un projet de prospectus et le soumettent au visa préalable de l'AMF ou de l'autorité de contrôle compétente d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.	aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers sur le territoire de l'Espace économique européen, un projet de prospectus et le soumettent au visa préalable de l'AMF ou de l'autorité de contrôle compétente d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.	Le principe de cet article est maintenu plus loin uniquement pour les offres au public hors champ du Règlement Prospectus et pour lesquelles la loi précise qu'elles doivent être réalisées dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF (cf. articles 212-38 et s.).
Sous-section 1 - Autorité compétente	Sous-section 1 - Autorité compétente	
Article 212-2	Article 212-2	
Le projet de prospectus est soumis au visa préalable de l'AMF dans les cas suivants :	Le projet de prospectus est soumis au visa préalable de l'AMF dans les cas suivants :	L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 2, point m) du Règlement Prospectus définissant la notion d'« Etat membre ».
1° L'émetteur a son siège statutaire en France et l'offre au public ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé porte :	1° L'émetteur a son siège statutaire en France et l'offre au public ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé porte :	Le projet de nouvel article L. 621-8, I du code monétaire et financier dispose que l'Autorité des marchés financiers s'acquitte des missions résultant du règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017 et veille à
 a) Sur les titres financiers mentionnés au I de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier; ou b) Sur les titres financiers mentionnés au II de l'article susvisé lorsque 	c) Sur les titres financiers mentionnés au l de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier ; ou d) Sur les titres financiers mentionnés au II de l'article susvisé lorsque	l'application des dispositions de celui-ci.
l'émetteur a choisi l'AMF pour viser son prospectus. 2° L'offre au public ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé est réalisée en France et porte :	l'émetteur a choisi l'AMF pour viser son prospectus. 2° L'offre au public ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé est réalisée en France et porte :	
 a) Sur les titres financiers mentionnés au II de l'article susvisé lorsque l'émetteur a choisi l'AMF pour viser son prospectus ; ou b) Sur les titres financiers mentionnés au IV de l'article susvisé. 	 c) Sur les titres financiers mentionnés au II de l'article susvisé lorsque l'émetteur a choisi l'AMF pour viser son prospectus ; ou d) Sur les titres financiers mentionnés au IV de l'article susvisé. 	
3° L'émetteur a son siège statutaire hors de l'Espace économique européen et l'offre au public ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé porte sur des titres financiers mentionnés au I de l'article susvisé dès lors que :	3° L'émetteur a son siège statutaire hors de l'Espace économique européen et l'offre au public ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé porte sur des titres financiers mentionnés au l de l'article susvisé dès lors que :	
 a) La première offre au public ou admission aux négociations sur un marché réglementé a été réalisée en France après le 31 décembre 2003, sous réserve du choix ultérieur de l'émetteur lorsque l'offre n'a pas été réalisée par l'émetteur; 	c) La première offre au public ou admission aux négociations sur un marché réglementé a été réalisée en France après le 31 décembre 2003, sous réserve du choix ultérieur de l'émetteur lorsque l'offre n'a pas été réalisée par l'émetteur;	





- b) La première offre au public a été réalisée dans un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, après le 31 décembre 2003 sur décision d'un initiateur autre que l'émetteur, et ce dernier choisit de réaliser en France la première offre au public dont il est l'initiateur.
- 4° Dans les cas autres que ceux mentionnés aux 1° à 3°, l'AMF peut accepter, à la demande de l'autorité compétente d'un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de viser le projet de prospectus.
- d) La première offre au public a été réalisée dans un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, après le 31 décembre 2003 sur décision d'un initiateur autre que l'émetteur, et ce dernier choisit de réaliser en France la première offre au public dont il est l'initiateur.
- 4° Dans les cas autres que ceux mentionnés aux 1° à 3°, l'AMF peut accepter, à la demande de l'autorité compétente d'un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de viser le projet de prospectus.

Article 212-3

Lorsque l'AMF n'est pas l'autorité compétente pour viser le prospectus, l'autorité de contrôle ayant approuvé le prospectus notifie à l'AMF, à la demande des personnes ou entités qui souhaitent réaliser une offre au public ou une admission aux négociations sur le marché réglementé de titres financiers en France, dans les conditions mentionnées aux articles 212-40 à 212-42, le certificat d'approbation ainsi qu'une copie du prospectus, accompagnés, le cas échéant, d'une traduction du résumé en français.

Article 212-3

Lorsque l'AMF n'est pas l'autorité compétente pour viser le prospectus, l'autorité de contrôle ayant approuvé le prospectus notifie à l'AMF, à la demande des personnes ou entités qui souhaitent réaliser une offre au public ou une admission aux négociations sur le marché réglementé de titres financiers en France, dans les conditions mentionnées aux articles 212-40 à 212-42, le certificat d'approbation ainsi qu'une copie du prospectus, accompagnés, le cas échéant, d'une traduction du résumé en français.

« Passeport in » (entrant)

(Voir Considérants 68 et 82 du Règlement Prospectus)

Article 1er « objet, champ d'application, dérogations »

L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 25, paragraphe 1 du Règlement Prospectus.

Sous-section 2 - Cas de dispense

Article 212-4

L'obligation de publier un prospectus ne s'applique pas aux offres au public portant sur les titres financiers suivants :

- 1° Les actions émises en substitution d'actions de même catégorie déjà émises, si l'émission de ces nouvelles actions n'entraîne pas d'augmentation du capital de l'émetteur ;
- 2° Les titres financiers offerts à l'occasion d'une offre publique d'échange ou d'une procédure équivalente de droit étranger lorsque l'émetteur a rendu disponible un document, soumis au contrôle de l'AMF, comprenant des renseignements équivalant à ceux qui doivent figurer dans le prospectus ;
- 3° Les titres financiers offerts, attribués ou devant être attribués, à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou d'un apport d'actifs lorsque l'émetteur a rendu disponible un document, soumis au contrôle de l'AMF, comprenant des renseignements équivalant à ceux qui doivent figurer dans le prospectus ;
- 4° Les dividendes payés aux actionnaires existants sous la forme d'actions de la même catégorie que celles donnant droit à ces dividendes, lorsque l'émetteur met à la disposition des intéressés un document comprenant des renseignements sur le nombre et la nature des titres financiers ainsi que sur les motifs et les modalités de l'offre ;
- 5° Les titres financiers offerts attribués ou devant être attribués aux administrateurs, aux mandataires sociaux mentionnés au II de l'article L. 225-197-1 du code de commerce ou aux salariés anciens ou existants par leur employeur ou par une société liée, pour autant que l'émetteur mette à disposition un document comprenant des renseignements sur le nombre et la

Sous-section 2 - Cas de dispense

Article 212-4

L'obligation de publier un prospectus ne s'applique pas aux offres au public portant sur les titres financiers suivants :

- 1° Les actions émises en substitution d'actions de même catégorie déjà émises, si l'émission de ces nouvelles actions n'entraîne pas d'augmentation du capital de l'émetteur ;
- 2° Les titres financiers offerts à l'occasion d'une offre publique d'échange ou d'une procédure équivalente de droit étranger lorsque l'émetteur a rendu disponible un document, soumis au contrôle de l'AMF, comprenant des renseignements équivalent à ceux qui doivent figurer dans le prospectus ;
- 3° Les titres financiers offerts, attribués ou devant être attribués, à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou d'un apport d'actifs lorsque l'émetteur a rendu disponible un document, soumis au contrôle de l'AMF, comprenant des renseignements équivalant à ceux qui doivent figurer dans le prospectus ;
- 4° Les dividendes payés aux actionnaires existants sous la forme d'actions de la même catégorie que celles donnant droit à ces dividendes, lorsque l'émetteur met à la disposition des intéressés un document comprenant des renseignements sur le nombre et la nature des titres financiers ainsi que sur les motifs et les modalités de l'offre ;
- 5° Les titres financiers offerts attribués ou devant être attribués aux administrateurs, aux mandataires sociaux mentionnés au II de l'article L. 225-197-1 du code de commerce ou aux salariés anciens ou existants par leur employeur ou par une société liée, pour autant que l'émetteur mette à disposition un document comprenant des renseignements sur le nombre et la

Cas de dispense de prospectus :

L'article 212-4 transposait la Directive Prospectus et prévoyait les cas de dispense à l'obligation d'établir un prospectus requis au titre de l'offre au public de titres financiers. De même l'article 212-5 concernait les cas de dispense à l'obligation d'établir un prospectus requis au titre de l'admission aux négociations sur un marché réglementé.

Ces deux types de cas de dispense sont désormais prévus à l'article 1^{er} du Règlement Prospectus respectivement aux paragraphes 4 et 5. Les dispositions des articles 212-4 et 212-5 sont donc supprimées par ces nouvelles dispositions d'application directe.

Chacun de ces articles 212-4 et 212-5 prévoyaient dans leur dernier alinéa qu'une instruction de l'AMF peut définir la nature des informations qu'il convient de rendre disponible pour être dispensé de l'obligation d'établir un prospectus.

Un règlement délégué définira à l'avenir les informations qu'il conviendra de rendre public dans le document valant dispense de prospectus en cas de fusion, scission, offre publique d'échange.

Ce règlement délégué ne sera cependant pas en vigueur au 21 juillet 2019. Une période transitoire est donc à prévoir.

Seuls les documents à établir en cas d'offre publique d'échange (OPE), fusion, scission font actuellement l'objet d'un projet de règlement délégué à un stade avancé (un projet de l'ESMA a été transmis à la Commission européenne le 29 mars 2019 (document public : ESMA 31-62-1207)). Il n'existe pas de projet de règlement délégué pour bénéficier d'une autre





nature des titres financiers ainsi que sur les motifs et les modalités de l'offre et à condition que :

- a) L'émetteur ait son administration centrale ou son siège statutaire dans un État membre de l'Union européenne ;
- b) Ou que l'émetteur, dont l'administration centrale ou le siège statutaire est établi dans un État non membre de l'Union européenne, ait ses titres financiers admis aux négociations :
 - soit sur un marché réglementé ;
 - soit sur le marché d'un pays tiers, à condition que des informations adéquates, notamment le document susmentionné, soient disponibles au moins dans une langue usuelle en matière financière et à condition que la Commission européenne ait adopté une décision d'équivalence relative au marché du pays tiers concerné.

6° Les titres financiers pour lesquels un prospectus visé est valable dans les conditions prévues à l'article 212-24 et sous réserve que l'émetteur ou la personne chargée de rédiger ledit prospectus consente à son utilisation par un accord écrit.

Une instruction de l'AMF précise, le cas échéant, la nature des renseignements mentionnés au présent article.

nature des titres financiers ainsi que sur les motifs et les modalités de l'offre et à condition que :

- c) L'émetteur ait son administration centrale ou son siège statutaire dans un État membre de l'Union européenne :
- d) Ou que l'émetteur, dont l'administration centrale ou le siège statutaire est établi dans un État non membre de l'Union européenne, ait ses titres financiers admis aux négociations :
 - soit sur un marché réglementé ;
 - soit sur le marché d'un pays tiers, à condition que des informations adéquates, notamment le document susmentionné, soient disponibles au moins dans une langue usuelle en matière financière et à condition que la Commission européenne ait adopté une décision d'équivalence relative au marché du pays tiers concerné.

6° Les titres financiers pour lesquels un prospectus visé est valable dans les conditions prévues à l'article 212-24 et sous réserve que l'émetteur ou la personne chargée de rédiger ledit prospectus consente à son utilisation par un accord écrit.

Une instruction de l'AMF précise, le cas échéant, la nature des informations renseignements mentionnées à l'article 1er, paragraphes 4 et 5 du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 devant figurer dans les documents à établir afin de ne pas relever de l'obligation de publier un prospectus.

dispense de prospectus (dividendes sous forme d'actions, offre de valeurs mobilières aux salariés et administrateurs).

En conséquence, il est utile de maintenir le renvoi à une instruction de l'AMF afin de permettre à cette instruction de continuer de normer (pendant la période transitoire avant l'entrée en application du règlement délégué) le contenu du document à établir pour être dispensé de prospectus en cas d'OPE, fusion, scission donnant lieu à une admission sur un marché réglementé ou à une offre au public.

Une fois le règlement délégué entré en vigueur, s'agissant du contenu du document valant dispense de prospectus en cas de fusion, scission ou d'OPE, l'instruction AMF se contentera de le citer et les précisions correspondantes de l'instruction seront supprimées pour laisser place aux dispositions du règlement délégué d'application directe.

L'article 212-34 du règlement général (relatif à l'ancien « Document E ») renvoie lui aussi à cette instruction. Cet article précise les délais à respect pour déposer à l'AMF le document valant dispense de prospectus en cas de fusion, scission.

Une version modifiée de l'instruction AMF n°2016-04 sera prochainement publiée.

Observations

Compte tenu de l'importance de cette instruction qui vient se substituer à un règlement délégué, il serait utile de prévoir une consultation des acteurs financiers qui sont, à titre d'exemple, légitimement intéressés par l'avenir de l'exigence d'un communiqué qui était prévu à l'article 17 de l'instruction concernant les fusions entrainant une offre de titres inférieurs à 10%.

Article 212-5

Outre les trois premiers cas de dérogations à l'obligation de publier un prospectus à l'admission aux négociations sur un marché réglementé prévus à l'article 1er, paragraphe 5, premier alinéa du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, l'obligation de publier un prospectus ne s'applique pas à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des catégories de titres financiers suivants :

- 1° [Supprimé par l'arrêté du 14 novembre 2017] ;
- 2° Les actions émises en substitution d'actions de même catégorie déjà admises aux négociations sur le même marché réglementé, si l'émission de ces nouvelles actions n'entraîne pas d'augmentation du capital de l'émetteur :
- 3° Les titres financiers offerts à l'occasion d'une offre publique d'échange ou d'une procédure équivalente de droit étranger lorsque l'émetteur a rendu disponible un document, soumis au contrôle de l'AMF, comprenant des renseignements équivalant à ceux du prospectus ;
- 4° Les titres financiers offerts, attribués ou appelés à être attribués, à l'occasion d'une opération de fusion, de scission ou d'apport d'actifs qui a fait l'objet de la

Article 212-5

Outre les trois premiers cas de dérogations à l'obligation de publier un prospectus à l'admission aux négociations sur un marché réglementé prévus à l'article 1er, paragraphe 5, premier alinéa du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, l'obligation de publier un prospectus ne s'applique pas à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des catégories de titres financiers suivants :

- 1° [Supprimé par l'arrêté du 14 novembre 2017] ;
- 2° Les actions émises en substitution d'actions de même catégorie déjà admises aux négociations sur le même marché réglementé, si l'émission de ces nouvelles actions n'entraîne pas d'augmentation du capital de l'émetteur ;
- 3° Les titres financiers offerts à l'occasion d'une offre publique d'échange ou d'une procédure équivalente de droit étranger lorsque l'émetteur a rendu disponible un document, soumis au contrôle de l'AMF, comprenant des renseignements équivalant à ceux du prospectus ;

4° Les titres financiers offerts, attribués ou appelés à être attribués, à l'occasion d'une opération de fusion, de scission ou d'apport d'actifs qui a fait

Cas de dispense de prospectus :

Voir commentaires ci-dessus relatifs à l'article 212-4.

L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 1er, paragraphe 5 du Règlement Prospectus.





procédure prévue à l'article 212-34;

5° Les actions offertes, attribuées ou devant être attribuées gratuitement aux actionnaires, et les actions remises en paiement de dividendes de la même catégorie que celles donnant droit à ces dividendes, lorsque ces actions sont de la même catégorie que celles déjà admises aux négociations sur le même marché réglementé et que l'émetteur a rendu disponible un document comprenant des renseignements sur le nombre et la nature des titres financiers ainsi que sur les motifs et les modalités de l'admission :

6° Les titres financiers offerts, attribués ou devant être attribués aux administrateurs, aux mandataires sociaux mentionnés au II de l'article L. 225-197-1 du code de commerce ou aux salariés anciens ou existants par leur employeur ou par une société liée lorsque ces titres financiers sont de la même catégorie que ceux déjà admis aux négociations sur le même marché réglementé et que l'émetteur a rendu disponible un document comprenant des renseignements sur le nombre et la nature des titres financiers ainsi que sur les motifs et les modalités de l'admission :

7° Les actions résultant de la conversion ou de l'échange d'autres titres financiers, ou de l'exercice des droits conférés par d'autres titres financiers, lorsque ces actions sont de la même catégorie que celles admises aux négociations sur un marché réglementé et que les titres financiers donnant accès aux actions ont été émis avant le 20 juillet 2017 :

8° Les titres financiers déjà admis aux négociations sur un autre marché réglementé lorsqu'il est satisfait aux conditions suivantes :

- a) Ces titres financiers ou des titres financiers de même catégorie ont été admis aux négociations sur cet autre marché réglementé depuis plus de dix-huit mois :
- b) Pour les titres financiers admis pour la première fois aux négociations sur un marché réglementé après la date d'entrée en vigueur du présent chapitre, l'admission aux négociations sur cet autre marché réglementé s'est faite en liaison avec l'approbation d'un prospectus mis à la disposition du public conformément à l'article 14 de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003;
- c) Pour les titres financiers non mentionnés au b et admis pour la première fois aux négociations après le 30 juin 1983 et avant la date d'entrée en vigueur du présent chapitre, un prospectus a été approuvé conformément aux exigences de la directive 80/390/CEE ou de la directive 2001/34/CE :
- d) L'émetteur a satisfait, sur cet autre marché réglementé, à l'ensemble de ses obligations d'information périodique et permanente ;
- e) La personne qui sollicite l'admission établit une note de présentation en français publiée et diffusée conformément à l'article 212-27. La traduction de la note en français n'est pas nécessaire lorsque l'admission est sollicitée sur le compartiment mentionné à l'article 516-5 ou lorsque le prospectus peut être rédigé dans une langue usuelle en matière financière autre que le français en application de l'article 212-12. Le résumé précise également à quel endroit le prospectus le plus

l'objet de la procédure prévue à l'article 212-34 ;

5° Les actions offertes, attribuées ou devant être attribuées gratuitement aux actionnaires, et les actions remises en paiement de dividendes de la même catégorie que celles donnant droit à ces dividendes, lorsque ces actions sont de la même catégorie que celles déjà admises aux négociations sur le même marché réglementé et que l'émetteur a rendu disponible un document comprenant des renseignements sur le nombre et la nature des titres financiers ainsi que sur les motifs et les modalités de l'admission :

6° Les titres financiers offerts, attribués ou devant être attribués aux administrateurs, aux mandataires sociaux mentionnés au II de l'article L. 225-197-1 du code de commerce ou aux salariés anciens ou existants par leur employeur ou par une société liée lorsque ces titres financiers sont de la même catégorie que ceux déjà admis aux négociations sur le même marché réglementé et que l'émetteur a rendu disponible un document comprenant des renseignements sur le nombre et la nature des titres financiers ainsi que sur les motifs et les modalités de l'admission :

7° Les actions résultant de la conversion ou de l'échange d'autres titres financiers, ou de l'exercice des droits conférés par d'autres titres financiers, lorsque ces actions sont de la même catégorie que celles admises aux négociations sur un marché réglementé et que les titres financiers donnant accès aux actions ont été émis avant le 20 juillet 2017 ;

8° Les titres financiers déjà admis aux négociations sur un autre marché réglementé lorsqu'il est satisfait aux conditions suivantes :

- a) Ces titres financiers ou des titres financiers de même catégorie ont été admis aux négociations sur cet autre marché réglementé depuis plus de dix-huit mois ;
- b) Pour les titres financiers admis pour la première fois aux négociations sur un marché réglementé après la date d'entrée en vigueur du présent chapitre, l'admission aux négociations sur cet autre marché réglementé s'est faite en liaison avec l'approbation d'un prospectus mis à la disposition du public conformément à l'article 14 de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 ;
- e) Pour les titres financiers non mentionnés au b et admis pour la première fois aux négociations après le 30 juin 1983 et avant la date d'entrée en vigueur du présent chapitre, un prospectus a été approuvé conformément aux exigences de la directive 80/390/CEE ou de la directive 2001/34/CE:
- d) L'émetteur a satisfait, sur cet autre marché réglementé, à l'ensemble de ses obligations d'information périodique et permanente;
- e) La personne qui sollicite l'admission établit une note de présentation en français publiée et diffusée conformément à l'article 212-27. La traduction de la note en français n'est pas nécessaire lorsque l'admission est sollicitée sur le compartiment mentionné à l'article 516-5 ou lorsque le prospectus peut être rédigé dans une langue usuelle en matière financière autre que le français en application de l'article 212-12. Le résumé précise également à quel





récent peut être obtenu et à quel endroit les informations financières publiées par l'émetteur en application du d sont disponibles.	endroit le prospectus le plus récent peut être obtenu et à quel endroit les informations financières publiées par l'émetteur en application du d sont disponibles.	
Une instruction de l'AMF précise, le cas échéant, la nature des renseignements mentionnés au présent article.	Une instruction de l'AMF précise, le cas échéant, la nature des renseignements mentionnés au présent article.	
Section 2 - Dépôt, visa et diffusion du prospectus	Section 2 - Dépôt, visa approbation et diffusion du prospectus	Le mot visa est supprimé et remplacé par le mot approbation conformément à la terminologie retenue par le Règlement Prospectus
Sous-section 1 - Dépôt et visa du prospectus	Sous-section 1 - Dépôt et visa approbation du prospectus	
Paragraphe 1 - Dépôt du prospectus	Paragraphe 1 - Dépôt du prospectus	
Article 212-6	Article 212-6	Instruction de l'AMF relative aux modalités de dépôt des prospectus et de ses différents composants
Un projet de prospectus est déposé à l'AMF dans les formes prévues par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel et une instruction de l'AMF par les personnes ou entités mentionnées à l'article 211-1 ou par toute personne agissant pour le compte desdites personnes ou entités. Le dépôt doit être accompagné de la remise à l'AMF d'une documentation nécessaire à l'instruction du dossier dont le contenu et les modalités de transmission sont déterminés par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel et une instruction de l'AMF. Les personnes ou entités mentionnées au premier alinéa précisent, lors du dépôt du projet de prospectus, si les titres financiers concernés sont admis aux négociations sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à la cote officielle de bourses étrangères et si une demande d'admission ou si une émission est en cours, ou projetée, sur d'autres places.	Le règlement délégué (UE) n°2019/1120 du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017 en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé et une instruction de l'AMF précisent : 1° Selon quelles formes sont déposés à l'AMF : (i) Les projets de prospectus et leurs modifications; (ii) Les projets de suppléments au prospectus et leurs modifications; (iii) Les projets de prospectus de base et leurs modifications; (iv) Les conditions définitives déterminant les options d'un prospectus de base applicables à une émission individuelle ; et (v) Les documents d'enregistrement universel et leurs modifications ; 2° La documentation nécessaire à l'instruction du dossier donnant lieu à une approbation de l'AMF, son contenu et ses modalités de transmission. Un projet de prospectus est déposé à l'AMF dans les formes prévues par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel et une instruction de l'AMF par les personnes ou entités mentionnées à l'article 211-1 ou par toute personne agissant pour le compte desdites personnes ou entités. Le dépôt doit être accompagné de la remise à l'AMF d'une documentation nécessaire à l'instruction du dossier dont le contenu et les modalités de transmission sont déterminés par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel et une instruction de l'AMF. Les personnes ou entités mentionnées au premier alinéa précisent, lors du dépêt du projet de prospectus, si les titres financiers concernés sont admis aux négociations sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un état membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Es	désormais prévues par : - l'article 20 du Règlement Prospectus (« Examen et approbation du prospectus ») ; et - les articles 42 à 45 du règlement délégué (UE) n°2019/2020 en date du 14 mars 2019. https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/3/2019/FR/C-2019-2020-F1-FR-MAIN-PART-1.PDF http://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/3/2019/FR/C-2019-2020-F1-FR-ANNEX-1-PART-1.PDF Le règlement général de l'AMF prévoit une instruction de l'AMF qui aborde les questions de détail et les modalités pratiques relatives au dépôt d'un prospectus (ex : exigence du dépôt aux services de l'AMF d'une table de concordance si le document ne suit pas l'ordre de l'annexe 1 du règlement

demande d'admission ou si une émission est en cours, ou projetée, sur

d'autres places





Paragraphe 2 - Contenu du prospectus	Paragraphe 2 - Contenu du prospectus	
Article 212-7	Article 212-7	Contenu du prospectus
Le prospectus contient toutes les informations qui, compte tenu de la nature particulière de l'émetteur, notamment s'il s'agit d'une société à faible capitalisation boursière ou d'une petite et moyenne entreprise et des titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée, sont nécessaires pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur et des garants éventuels des titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée, ainsi que les droits attachés à ces titres financiers et les conditions d'émission de ces derniers. Pour les sociétés à faible capitalisation boursière et les petites et moyennes entreprises, ces informations sont adaptées à leur taille et, le cas échéant, à leur historique. Ces informations sont présentées sous une forme facile à analyser et à comprendre. Le prospectus est établi selon l'un des schémas et modules du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 ou l'une de leurs combinaisons prévues pour les différentes catégories de titres financiers. Le prospectus contient les éléments d'information précisés aux annexes du règlement susvisé selon le type d'émetteur et la catégorie de titres financiers concernés.	Le prospectus contient toutes les informations qui, compte tenu de la nature particulière de l'émetteur, notamment s'il s'agit d'une société à faible capitalisation boursière ou d'une petite et moyenne entreprise et des titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée, sont nécessaires pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur et des garants éventuels des titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée, ainsi que les droits attachés à ces titres financiers et les conditions d'émission de ces derniers. Pour les sociétés à faible capitalisation boursière et les petites et moyennes entreprises, ces informations sont adaptées à leur taille et, le cas échéant, à leur historique. Ces informations sont présentées sous une forme facile à analyser et à comprendre. Le prospectus est établi selon l'un des schémas et modules du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 ou l'une de leurs combinaisons prévues pour les différentes catégories de titres financiers. Le prospectus contient les éléments d'information précisés aux annexes du règlement susvisé selon le type d'émetteur et la catégorie de titres financiers concernés.	L'article est supprimé en raison de l'application directe des dispositions de l'article 6 du Règlement Prospectus et du règlement délégué (UE) n°2019/2020. Le principe de cet article est repris pour les offres au public hors champ du Règlement Prospectus mentionnées aux articles 212-38-1 et suivants du règlement général de l'AMF.
Article 212-7-1	Article 212-7-1	
Au sens de l'article 212-7 :	Au sens de l'article 212-7 :	Notion de PME
1° Les petites et moyennes entreprises sont celles qui, d'après leurs derniers comptes annuels ou consolidés publiés, présentent au moins deux des trois caractéristiques suivantes :	1° Les petites et moyennes entreprises sont celles qui, d'après leurs derniers comptes annuels ou consolidés publiés, présentent au moins deux des trois caractéristiques suivantes :	L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 2, point f) du Règlement Prospectus définissant la notion de « PME ».
 a) Un nombre moyen de salariés inférieur à 250 personnes sur l'ensemble de l'exercice; 	a) Un nombre moyen de salariés inférieur à 250 personnes sur l'ensemble de l'exercice ;	
b) Un total du bilan ne dépassant pas 43 000 000 d'euros ;	b) Un total du bilan ne dépassant pas 43 000 000 d'euros ;	
c) Un chiffre d'affaires net annuel ne dépassant pas 50 000 000 d'euros ;	c) Un chiffre d'affaires net annuel ne dépassant pas 50 000 000 d'euros ;	
2° Une société à faible capitalisation boursière est une société dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé dont la capitalisation boursière moyenne a été inférieure à 100 000 000 d'euros sur la base des cours de fin d'année au cours des trois années civiles précédentes.	2° Une société à faible capitalisation boursière est une société dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé dont la capitalisation boursière moyenne a été inférieure à 100 000 000 d'euros sur la base des cours de fin d'année au cours des trois années civiles précédentes.	
Article 212-8	Article 212-8	Résumé du prospectus
I Le prospectus comprend un résumé, sauf lorsque la demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé porte sur des titres de créance dont la valeur nominale s'élève au moins à 100 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises.	I Le prospectus comprend un résumé, sauf lorsque la demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé porte sur des titres de créance dont la valeur nominale s'élève au moins à 100 000 euros ou à la contrevaleur de ce montant en devises.	Cet article relatif au résumé du prospectus est supprimé en raison de l'application directe de l'article 7 du Règlement Prospectus. Il convient également de se référer aux articles 1 et 9 du règlement délégué (UE) n°2019/2022.





- II. Le résumé expose de manière concise et dans un langage non technique des informations clés qui fournissent, conjointement avec le prospectus, des informations adéquates sur les éléments essentiels des titres financiers concernés afin d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces titres. Il est établi sous une forme standard afin de faciliter la comparabilité des résumés relatifs aux titres financiers similaires. Le résumé est construit sur une base modulaire en fonction des annexes du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004.
- III. Le résumé comporte également un avertissement mentionnant :
- 1° Qu'il doit être lu comme une introduction au prospectus ;
- 2° Que toute décision d'investir dans les titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus ;
- 3° Que lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire ;
- 4° Que les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces titres financiers.

Article 212-8-1

Au sens de l'article 212-8, les informations clés sont les informations essentielles et structurées de manière appropriée qui doivent être fournies aux investisseurs afin de leur permettre de comprendre la nature et les risques de l'émetteur, du garant et des titres financiers qui leur sont offerts ou sont admis aux négociations sur un marché réglementé et afin de déterminer les offres de titres financiers qu'il convient de continuer de prendre en considération, sans préjudice d'un examen exhaustif du prospectus par les investisseurs.

A la lumière de l'offre et des titres financiers concernés, les informations clés comprennent les éléments suivants :

- 1° Une brève description des risques liés à l'émetteur et aux garants éventuels ainsi que des caractéristiques essentielles de l'émetteur et de ces garants, y compris l'actif, le passif et la situation financière ;
- 2° Une brève description des risques liés à l'investissement dans les titres financiers concernés et des caractéristiques essentielles de cet investissement, y compris tout droit attaché à ces titres ;
- 3° Les conditions générales de l'offre, notamment une estimation des dépenses portées en charge pour l'investisseur par l'émetteur ou l'offreur ;

II. - Le résumé expose de manière concise et dans un langage non technique des informations clés qui fournissent, conjointement avec le prospectus, des informations adéquates sur les éléments essentiels des titres financiers concernés afin d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces titres. Il est établi sous une forme standard afin de faciliter la comparabilité des résumés relatifs aux titres financiers similaires. Le résumé est construit sur une base modulaire en fonction des annexes du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004.

III. - Le résumé comporte également un avertissement mentionnant :

- 1° Qu'il doit être lu comme une introduction au prospectus ;
- 2° Que toute décision d'investir dans les titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus :
- 3° Que lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire ;
- 4° Que les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces titres financiers.

Article 212-8-1

Au sens de l'article 212-8, les informations clés sont les informations essentielles et structurées de manière appropriée qui doivent être fournies aux investisseurs afin de leur permettre de comprendre la nature et les risques de l'émetteur, du garant et des titres financiers qui leur sont offerts ou sont admis aux négociations sur un marché réglementé et afin de déterminer les offres de titres financiers qu'il convient de continuer de prendre en considération, sans préjudice d'un examen exhaustif du prospectus par les investisseurs.

A la lumière de l'offre et des titres financiers concernés, les informations clés comprennent les éléments suivants :

- 1° Une brève description des risques liés à l'émetteur et aux garants éventuels ainsi que des caractéristiques essentielles de l'émetteur et de ces garants, y compris l'actif, le passif et la situation financière ;
- 2° Une brève description des risques liés à l'investissement dans les titres financiers concernés et des caractéristiques essentielles de cet investissement, y compris tout droit attaché à ces titres ;
- 3° Les conditions générales de l'offre, notamment une estimation des dépenses portées en charge pour l'investisseur par l'émetteur ou l'offreur ;

Résumé du prospectus

Cet article relatif au résumé du prospectus est supprimé en raison de l'application directe de l'article 7 du Règlement Prospectus.

Il convient également de se référer aux articles 1 et 9 du règlement délégué (UE) n°2019/2022.





4° Les modalités de l'admission aux négociations ;	4° Les modalités de l'admission aux négociations ;	
5° Les raisons de l'offre et l'utilisation prévue des fonds récoltés.	5° Les raisons de l'offre et l'utilisation prévue des fonds récoltés.	
Article 212-9	Article 212-9	Différents formats de prospectus
I Le prospectus peut être établi sous la forme d'un document unique ou de plusieurs documents distincts.	I Le prospectus peut être établi sous la forme d'un document unique ou de plusieurs documents distincts.	L'article est supprimé en raison de l'application directe des articles 6, 7, 8, 9 et 10 du Règlement Prospectus.
II Un prospectus composé de plusieurs documents distincts comporte :	II Un prospectus composé de plusieurs documents distincts comporte :	Il convient également de se référer aux articles 24 à 27 du règlement délégué (UE) n°2019/2020.
1° Un document de référence ou, en vue de la première admission des titres de capital, un document de base, qui comprend les informations relatives à l'émetteur ;	1° Un document de référence ou, en vue de la première admission des titres de capital, un document de base, qui comprend les informations relatives à l'émetteur ;	delegue (GL) II 2019/2020.
2° Une note relative aux titres financiers qui comprend les informations relatives aux titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée ;	2° Une note relative aux titres financiers qui comprend les informations relatives aux titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée ;	
3° Le résumé du prospectus mentionné à l'article 212-8.	3° Le résumé du prospectus mentionné à l'article 212-8.	
Article 212-10	Article 212-10	Emetteur disposant d'un document de référence souhaitant réaliser une opération financière
En vue d'une offre au public ou d'une admission aux négociations sur un marché réglementé, l'émetteur qui dispose d'un document de référence enregistré ou visé par l'AMF n'est tenu d'établir qu'une note relative aux titres financiers et un résumé du prospectus.	En vue d'une offre au public ou d'une admission aux négociations sur un marché réglementé, l'émetteur qui dispose d'un document de référence enregistré ou visé par l'AMF n'est tenu d'établir qu'une note relative aux titres financiers et un résumé du prospectus.	L'article est supprimé en raison de l'application directe des articles 6, 7, 8, 9 et 10 du Règlement Prospectus.
Lorsqu'un changement important ou un fait nouveau susceptible d'affecter l'évaluation des investisseurs survient après la délivrance du visa sur la dernière version actualisée du document de référence ou toute note complémentaire au prospectus établie conformément à l'article 212-25, la note relative aux titres financiers fournit les informations qui devraient normalement figurer dans le document de référence.	Lorsqu'un changement important ou un fait nouveau susceptible d'affecter l'évaluation des investisseurs survient après la délivrance du visa sur la dernière version actualisée du document de référence ou toute note complémentaire au prospectus établie conformément à l'article 212-25, la note relative aux titres financiers fournit les informations qui devraient normalement figurer dans le document de référence.	Il convient de noter que la disposition contenue à l'article 12 paragraphe 2 de la Directive Prospectus et transposée à l'article 212-10 du règlement général de l'AMF qui permettait de mettre à jour un document de référence enregistré via la note d'opération relative aux titres financiers a été supprimée/non reprise dans le Règlement Prospectus. Désormais, la mise à jour du document d'enregistrement universel se fait par voie
La note relative aux titres financiers et le résumé sont soumis au visa de l'AMF.	La note relative aux titres financiers et le résumé sont soumis au visa de l'AMF.	
Lorsqu'un émetteur n'a déposé qu'un document de référence sans délivrance du visa par l'AMF, l'ensemble des documents, y compris des informations actualisées, est soumis au visa de l'AMF.	Lorsqu'un émetteur n'a déposé qu'un document de référence sans délivrance du visa par l'AMF, l'ensemble des documents, y compris des informations actualisées, est soumis au visa de l'AMF.	
Article 212-11	Article 212-11	Incorporation par référence d'informations dans un prospectus
Dans les formes prévues par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel, le prospectus peut incorporer des informations par référence à un ou plusieurs documents, mentionnés à l'article 28 du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 ou dans la directive 2004/109/CE, diffusés antérieurement ou simultanément et visés ou déposés auprès de l'AMF. Ces informations sont les plus récentes dont dispose l'émetteur. Le résumé ne peut incorporer des	Dans les formes prévues par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel, le prospectus peut incorporer des informations par référence à un ou plusieurs documents, mentionnés à l'article 28 du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 ou dans la directive 2004/109/CE, diffusés antérieurement ou simultanément et visés ou déposés auprès de l'AMF. Ces informations sont les plus récentes dont dispose l'émetteur. Le résumé ne peut incorporer des	L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 19 du Règlement Prospectus (« <i>Incorporation d'informations par référence</i> »).





informations	nar	reference

Quand des informations sont incorporées par référence, un tableau de correspondance doit être fourni afin de permettre aux investisseurs de retrouver facilement des informations déterminées.

Paragraphe 3 2 - Langue du prospectus

retrouver facilement des informations déterminées.

Paragraphe 3 - Langue du prospectus

Article 212-12

I. - Lorsqu'une offre au public de titres financiers mentionnés aux I et IV de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier est réalisée uniquement en France ou dans un ou plusieurs autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris en France, le prospectus visé par l'AMF est rédigé en français.

Par dérogation, le prospectus peut être rédigé dans une langue usuelle en matière financière autre que le français dans les cas suivants :

1° L'offre au public de titres financiers mentionnés aux I et IV de l'article L. 621-8 susmentionné est réalisée uniquement en France ou dans un ou plusieurs autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris en France, lors d'une première admission de ces titres aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation uniquement en France ou dans un ou plusieurs autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris en France.

1°bis L'offre au public de titres financiers mentionnés aux I et IV de l'article L. 621-8 susmentionné est réalisée uniquement en France ou dans un ou plusieurs autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris en France, par un émetteur dont le prospectus, établi lors d'une première admission aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation uniquement en France ou dans un ou plusieurs autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris en France, est rédigé dans une langue usuelle en matière financière, autre que le français.

1° ter L'offre au public porte sur des titres de créance mentionnés aux I et II de l'article L. 621-8 susvisé et est réalisée uniquement en France ou dans un ou plusieurs autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris en France ;

2° L'émetteur a son siège statutaire dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et le prospectus est établi en vue d'une offre de titres financiers ouverte aux salariés exerçant leur activité dans des filiales ou établissements en France.

Lorsque le prospectus est rédigé dans une langue usuelle en matière financière autre que le français, le résumé est traduit en français.

II. - Lorsqu'une admission aux négociations sur un marché réglementé est prévue uniquement en France ou dans un ou plusieurs autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris en France, le prospectus visé par l'AMF est rédigé en

Article 212-12

informations par référence.

I. Les langues acceptées par l'Autorité des marchés financiers, au sens de l'article 27 du règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017, pour l'établissement et la mise à disposition d'un prospectus, d'un document d'enregistrement ou d'un document d'enregistrement universel sont le français et l'anglais.

Quand des informations sont incorporées par référence, un tableau de correspondance doit être fourni afin de permettre aux investisseurs de

Lorsque le prospectus est rédigé dans une langue autre que le français, le résumé doit être traduit et disponible en français.

Toutefois, ce résumé en français n'est pas exigé en cas :

- (i) D'offre au public de titres financiers faite dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne, à l'exclusion de la France et ne donnant pas lieu à une admission aux négociations sur un marché règlementé en France :
- (ii) D'admission de titres financiers aux négociations sur un marché réglementé sollicitée dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne, à l'exclusion de la France, et ne donnant pas lieu à une offre au public en France;
- D'admission aux négociations sollicitée sur le compartiment mentionné à l'article 516-5.

II. Lorsque des conditions définitives des prospectus de base sont communiquées à l'Autorité des marchés financiers conformément à l'article 25 paragraphe 4 du règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017, le résumé de l'émission individuelle figurant à l'annexe des conditions définitives est disponible en français.

Langue du prospectus

1) Langue des prospectus dans le champ du Règlement Prospectus : description des évolutions réalisées

L'article 212-12 du règlement général de l'AMF décrit dans quels cas un prospectus, voire aussi son résumé, peuvent être rédigés en anglais.

La principale modification prévue à cet article consiste à supprimer la condition consistant à avoir réalisé une introduction en bourse sur la base d'un prospectus en anglais pour pouvoir ensuite procéder à des levées de fonds auprès du public sur la base d'un prospectus en anglais.

La suppression de cette condition permettra d'offrir de la souplesse à la quasi-totalité des émetteurs français qui ne se sont pas introduits en bourse sur la base d'une documentation établie en anglais.

Afin d'assurer une information minimale et suffisante du public français, il est toutefois proposé de maintenir l'exigence d'établir un résumé en français lorsque l'offre au public est faite en tout ou partie en France.

La possibilité d'établir un résumé uniquement en anglais est maintenue lorsque, en l'absence d'offre au public en France, les titres financiers sont admis aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé.

Enfin, il convient de relever que le Règlement Prospectus dispense d'établir un résumé lorsque le prospectus est requis uniquement au titre de l'admission aux négociations sur un marché réglementé et que les titres admis sont des titres de créance d'une valeur nominale supérieure ou égale à 100 000 euros.

Les évolutions apportées à l'état du droit sur ce sujet de la langue du prospectus sont synthétisées sous forme de schémas disponibles en Annexe 2 de la note de présentation des modifications du RG AMF.

Les dispositions du nouvel article 212-12 du règlement général de l'AMF sont conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement Prospectus.

2) Langue des prospectus hors champ du Règlement Prospectus (articles 212-38 et s. notamment)

Pour information, l'article 27 du Règlement Prospectus et l'article L. 412-1 du code monétaire et financier ne prévoient la possibilité de faire exception à l'usage du français que pour les documents à établir en application du Règlement Prospectus. Par conséquent, il n'y a pas besoin de prévoir une disposition spéciale pour les offres au public ne portant pas sur des titres financiers pour exiger que le prospectus soit établi en français. En application de la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à





français ou dans une autre langue usuelle en matière financière. Dans ce dernier cas, le résumé doit être traduit en français sauf lorsque l'admission aux négociations est sollicitée sur le compartiment mentionné à l'article 516-5.

Lorsqu'une admission aux négociations sur un marché réglementé est prévue en France pour des titres autres que de capital dont la valeur nominale s'élève au moins à 100 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises, le prospectus visé par l'AMF est rédigé en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière.

- III. Lorsqu'une offre au public ou une admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers est prévue dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, à l'exclusion de la France, le prospectus visé par l'AMF est rédigé en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière.
- IV. Lorsque l'AMF n'est pas l'autorité compétente pour viser le prospectus et qu'une offre au public ou une admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers est prévue uniquement en France ou dans un ou plusieurs autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris en France, le prospectus est rédigé et publié en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière. Dans ce dernier cas, le résumé doit être traduit en français sauf lorsque l'admission aux négociations est sollicitée sur le compartiment mentionné à l'article 516-5.

l'emploi de la langue française (dite loi « Toubon ») et de l'article 2 de la Constitution, l'usage du français est obligatoire pour ces prospectus (requis en application des article 212-38 et s. du règlement général de l'AMF) qui ne relèvent pas du Règlement Prospectus.

Observations

I – alinéa 2 : L'article 27(1) du Règlement Prospectus, autrement dit dans la situation où l'offre ou l'admission n'est sollicitée qu'en France, permet d'exiger que la documentation soit rédigée dans une langue acceptée. Or, la France accepte le français et l'anglais. Si la documentation est alors rédigée en anglais, l'article 27(1) ne permet pas d'exiger la traduction du résumé en français.

I – alinéa 3:

- Dans le cadre d'une transposition négative de l'article 27 susvisé, seuls les cas dans lesquels la traduction du résumé est effectivement exigée nécessitent d'être précisés;
- L'article 7(1) du Règlement Prospectus prévoit que le résumé n'est pas requis en cas de cotation de titres autres que de capital sur un marché réglementé lorsque seuls y ont accès les investisseurs qualifiés ou lorsque les titres ont une valeur nominale au moins égale à 100 000 euros.

Proposition

Article 212-12

I. Les langues acceptées par l'Autorité des marchés financiers, au sens de l'article 27 du règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017, pour l'établissement et la mise à disposition d'un prospectus, d'un document d'enregistrement ou d'un document d'enregistrement universel sont le français et l'anglais.

II. Lorsque le prospectus est rédigé dans une langue autre que le français, le résumé, s'il est requis conformément au règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017, doit être traduit et disponible en français dans le cas :

Toutefois, ce résumé en français n'est pas exigé en cas :

- (i) D'une offre au public de titres financiers faite dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne, à l'exclusion de la France et ne donnant pas lieu à une admission aux négociations sur un marché règlementé en France;
- (ii) D'une admission de titres financiers aux négociations sur un marché réglementé sollicitée dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne, à l'exclusion de la France, et ne-donnant pas-lieu à une offre au public en France;
- (iii) D'admission aux négociations sollicitée sur le compartiment mentionné à l'article 516-5.
- (iii) Prévu II. Lorsque des conditions définitives des prospectus de base sont communiquées à l'Autorité des marchés financiers conformément à l'article 275 paragraphe 4 du règlement (UE)





langue usuelle en matière financière.

		n°2017/1129 du 14 juin 2017. , le résumé de l'émission individuelle figurant à l'annexe des conditions définitives est disponible en français.
Paragraphe 4 - Document de référence	Paragraphe 4 3- Document d'enregistrement universel de référence	
Article 212-13 I Tout émetteur dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 peut établir, chaque année, dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF, un document de référence. Ce document de référence peut prendre la forme du rapport annuel destiné aux actionnaires. Dans ce cas, doit être fourni un tableau de concordance entre les rubriques qui figurent dans l'instruction mentionnée au premier alinéa et les rubriques correspondantes du rapport annuel. II Le document de référence est déposé auprès de l'AMF. Lorsque l'émetteur n'a pas encore soumis à l'AMF trois documents de référence consécutifs, ce document est enregistré par l'AMF préalablement à sa publication. III Le lendemain de son dépôt ou, le cas échéant, de son enregistrement, le document de référence est tenu gratuitement à la disposition du public ; il peut être consulté à tout moment par toute personne qui en fait la demande au siège de l'émetteur ou auprès des organismes chargés d'assurer son service financier ; une copie du document doit être adressée sans frais à toute	Article 212-13 I Tout émetteur dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 peut établir, chaque année, dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF, un document de référence. Ce document de référence peut prendre la forme du rapport annuel destiné aux actionnaires. Dans ce cas, doit être fourni un tableau de concordance entre les rubriques qui figurent dans l'instruction mentionnée au premier alinéa et les rubriques correspondantes du rapport annuel. II Le document de référence est déposé auprès de l'AMF. Lorsque l'émetteur n'a pas encore soumis à l'AMF trois documents de référence consécutifs, ce document est enregistré par l'AMF préalablement à sa publication. III Le lendemain de son dépôt ou, le cas échéant, de son enregistrement, le document de référence est tenu gratuitement à la disposition du public ; il peut être consulté à tout moment par toute personne qui en fait la demande	Document d'enregistrement universel (« URD » acronyme de la traduction anglaise : « Universal Registration Document ») La majeure partie de l'article est supprimée en raison de l'application directe de l'article 9 du Règlement Prospectus. Il convient également de se référer à l'article 3 du règlement délégué (UE) n°2019/2020. URD et RFA Le considérant 45 et le dernier alinéa de l'article 11 du Règlement Prospectus prévoient que l'URD (qui remplace le document de référence) peut inclure le rapport financier annuel (RFA) ou le rapport financier semestriel respectivement prévus par les articles 4 et 5 de la directive n°2004/109 (dite « Transparence »). En droit français, la transposition de l'article 4 de cette directive a été réalisée notamment au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier et à l'article 222-3 du Règlement général de l'AMF qui précise que le RFA comporte notamment au minimum les informations à indiquer dans le rapport de gestion annuel destiné à l'assemblée générale annuelle des actionnaires et dont la liste figure à l'article L. 225-100-1 du code de commerce. → La précision qui sera apportée dans l'Instruction AMF n°2016-04 modifiée selon laquelle l'URD peut prendre la forme du rapport de gestion à remettre aux actionnaires sera donc correcte au regard du Règlement
personne qui en fait la demande. La version électronique du document de référence est envoyée à l'AMF aux fins de mise en ligne sur son site. IV À compter du dépôt ou de l'enregistrement du document de référence, l'émetteur peut procéder à des actualisations régulières déposées auprès de l'AMF dans les conditions prévues au II et portant sur les éléments comptables	La version électronique du document de référence est envoyée à l'AMF aux fins de mise en ligne sur son site. IV À compter du dépôt ou de l'enregistrement du document de référence, l'émetteur peut procéder à des actualisations régulières déposées auprès de	Prospectus sous réserve que le document satisfasse aux rares exigence de format requises pour un URD et prévues à l'article 24 du règlemer délégué n° 2019/2020. Table de correspondance - conformité Règlement Prospectus - URD
publiés et les faits nouveaux relatifs à l'organisation, à l'activité, aux risques, à la situation financière et aux résultats de l'émetteur. Ces actualisations successives sont mises à la disposition du public dans les conditions prévues au III.	comptables publiés et les faits nouveaux relatifs à l'organisation, à l'activité,	L'article 24 paragraphe 5 du règlement délégué n° 2019/2020 précise que les autorités compétentes peuvent exiger une table de correspondance permettant de vérifier que le document comprend les informations requises par les annexes du règlement délégué. Elle sera exigée pa l'instruction.
IV bis Lorsqu'un émetteur dépose ou fait enregistrer un document de référence en français auprès de l'Autorité des marchés financiers, il peut également déposer ou faire enregistrer ce document dans une langue usuelle en matière financière dans les conditions fixées par l'instruction. Dans ce cas, les actualisations successives sont rédigées en français et dans la même langue usuelle en matière financière.	IV bis - Lorsqu'un émetteur dépose ou fait approuver enregistrer un document de référence d'enregistrement universel en français auprès de l'Autorité des marchés financiers, il peut également déposer ou faire approuver enregistrer	Disposition relative à la possibilité d'établir un URD en français et en anglais. Suppression des particularités lexicales françaises. La règlementation française utilise : - le mot « visa » pour un prospectus ; et - le mot « enregistrement » pour un document de référence qui a fait l'objet d'une instruction préalable par les services de l'AMF.

conditions fixées par une l'instruction de l'AMF. Dans ce cas, les

actualisations successives sont rédigées en français et dans la même langue | Le Règlement Prospectus fait disparaître ces distinctions et utilise





V. - Lorsque l'AMF, dans le cadre de ses missions de contrôle, constate une omission ou une inexactitude significative dans le contenu du document de référence, elle en informe l'émetteur, qui doit déposer auprès de l'AMF les rectifications apportées au document de référence.

Ces rectifications sont mises à la disposition du public, dans les meilleurs délais, dans les conditions prévues au III.

Est significative toute omission ou inexactitude, au regard du présent règlement ou des instructions de l'AMF, qui est susceptible de fausser manifestement l'appréciation par l'investisseur de l'organisation, de l'activité, des risques, de la situation financière et des résultats de l'émetteur.

Les autres observations formulées par l'AMF sont portées à la connaissance de l'émetteur, qui en tient compte dans le document de référence ultérieur.

VI. - Lorsque le document de référence déposé ou enregistré par l'AMF est rendu public dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et comprend les informations mentionnées au a du 1° de l'article 221-1, l'émetteur est dispensé de la publication séparée de ces informations.

VII. - Lorsqu'une actualisation du document de référence déposée dans les trois mois qui suivent la fin du premier semestre de l'exercice et comprend les informations mentionnées au b du 1° de l'article 221-1, l'émetteur est dispensé de la publication séparée de ces informations.

VIII. - Afin de bénéficier des dispenses de publication mentionnées aux VI et VII, l'émetteur diffuse, conformément à l'article 221-3, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition du document de référence ou de ses actualisations.

usuelle en matière financière.

V. - Lorsque l'AMF, dans le cadre de ses missions de contrôle, constate une omission ou une inexactitude significative dans le contenu du document de référence, elle en informe l'émetteur, qui doit déposer auprès de l'AMF les rectifications apportées au document de référence.

Ces rectifications sont mises à la disposition du public, dans les meilleurs délais, dans les conditions prévues au III.

Est significative toute omission ou inexactitude, au regard du présent règlement ou des instructions de l'AMF, qui est susceptible de fausser manifestement l'appréciation par l'investisseur de l'organisation, de l'activité, des risques, de la situation financière et des résultats de l'émetteur.

Les autres observations formulées par l'AMF sont portées à la connaissance de l'émetteur, qui en tient compte dans le document de référence ultérieur.

VI. - Lorsque le document de référence déposé ou enregistré par l'AMF est rendu public dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et comprend les informations mentionnées au a du 1° de l'article 221-1, l'émetteur est dispensé de la publication séparée de ces informations.

VII.- Lorsqu'une actualisation du document de référence déposée dans les trois mois qui suivent la fin du premier semestre de l'exercice et comprend les informations mentionnées au b du 1° de l'article 221-1, l'émetteur est dispensé de la publication séparée de ces informations.

VIII. V.- Afin de bénéficier des dispenses de publication mentionnées à l'article 9 du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 aux VI et VII, l'émetteur peut, conformément à l'article 221-3, diffuser l'intégralité du document d'enregistrement universel ou un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ce document référence ou de ses amendements actualisations.

Paragraphe 5 4 - Responsabilité des différents intervenants : émetteur,

contrôleurs légaux des comptes et prestataires de services

indistinctement le mot « approbation » qu'il s'agisse d'un URD ou d'un prospectus. Le règlement général de l'AMF adopte cette nouvelle terminologie qui sera également retenue au niveau législatif. Les mots « visa » et « enregistrement » sont donc supprimés au profit de la terminologie européenne d' « approbation ».

Observations

La numérotation des paragraphes nécessite une mise à jour.

Maintien de la possibilité d'un communiqué de mise à disposition d'un URD valant rapport financier annuel (RFA)(sinon le Règlement Prospectus oblige à tout diffuser).

Paragraphe 5 - Responsabilité des différents intervenants : émetteur, contrôleurs légaux des comptes et prestataires de services d'investissement

Article 212-14

Le prospectus identifie clairement les personnes responsables par leur nom et fonction, ou, dans le cas des personnes morales, par leur dénomination et leur siège statutaire.

La signature des personnes physiques ou morales qui assument la responsabilité du prospectus ou du document de référence, de leurs actualisations ou de leurs rectifications est précédée d'une attestation précisant que, à leur connaissance, les données de celui-ci sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Article 212-14

d'investissement

En complément des personnes responsables du prospectus mentionnées à l'article L. 412-1 du code monétaire et financier, en cas de cession de titres de capital par une entité autre que l'émetteur présentée dans un prospectus établi par l'émetteur, la responsabilité des informations relatives à la description de cette entité, de ses liens avec l'émetteur ou avec le groupe de l'émetteur et de la cession de ses titres de capital incombe également à cette entité si les titres de capital qu'elle cède représentent plus de 10% de l'ensemble des actions déjà émises de l'émetteur et plus de 10% des titres de capital offerts.

Responsabilité liée à l'établissement d'un prospectus

Il convient désormais de se référer :

- à l'article 11 du Règlement Prospectus ;
- à l'article L. 412-1 nouveau du code monétaire et financier ; et
- au présent paragraphe 4 du règlement général de l'AMF.

Sont maintenues dans le règlement général de l'AMF les dispositions qui : 1°) ne sont pas d'application directe ;

2°) ne sont pas de niveau législatif.





Cette attestation indique également que l'émetteur a obtenu de ses contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent qu'ils ont mis en œuvre leur norme professionnelle relative à la vérification des prospectus, comportant une lecture d'ensemble du document. Le cas échéant, l'émetteur mentionne les observations significatives des contrôleurs légaux.

Les dispositions du troisième alinéa du présent article ne s'appliquent pas au prospectus établi en vue de l'offre au public ou de l'admission sur un marché réglementé de titres de créance, dès lors qu'ils ne donnent pas accès au capital, ou en vue de l'admission de titres financiers sur le compartiment mentionné à l'article 516-5.

Le prospectus identifie clairement les personnes responsables par leur nom et fonction, ou, dans le cas des personnes morales, par leur dénomination et leur siège statutaire.

La signature des personnes physiques ou morales qui assument la responsabilité du prospectus ou du document de référence, de leurs actualisations ou de leurs rectifications est précédée d'une attestation précisant que, à leur connaissance, les données de celui-ci sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Cette attestation indique également que l'émetteur a obtenu de ses contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent qu'ils ont mis en œuvre leur norme professionnelle relative à la vérification des prospectus, comportant une lecture d'ensemble du document. Le cas échéant, l'émetteur mentionne les observations significatives des contrôleurs légaux.

Les dispositions du troisième alinéa du présent article ne s'appliquent pas au prospectus établi en vue de l'offre au public ou de l'admission sur un marché réglementé de titres de créance, dès lors qu'ils ne donnent pas accès au capital, ou en vue de l'admission de titres financiers sur le compartiment mentionné à l'article 516-5.

En application de l'article 11 du Règlement Prospectus, les Etats membres doivent déterminer l'option retenue parmi le choix prévu au 1° de l'article 11 du Règlement Prospectus. Conformément à l'article 34 de la Constitution qui dispose que « la loi détermine les principes fondamentaux (...) des obligations civiles et commerciales ») » L'option retenue est précisée dans la loi à l'article L. 412-1 du CMF. Il peut être procédé aux observations suivantes quant à la rédaction de cet article du code monétaire et financier :

- Un paragraphe pour chaque acteur mentionné dans le Règlement Prospectus: émetteur, garant, offreur. Par principe, l'émetteur assume la responsabilité de l'ensemble des informations du prospectus sauf (cas théorique) si le prospectus est établi sans l'émetteur.
- Le garant et le cédant n'étaient pas mentionnés clairement à l'article 212-14 du règlement général de l'AMF. Il paraît naturel de prévoir que le garant est responsable (i) des informations du prospectus qu'il garantit et (ii) de celles le concernant.
- « groupe ». Terme qui existe dans la règlementation prospectus. Voir par exemple le 20 paragraphe 8 de l'annexe I du règlement (UE) n°809/2004: « indiquer, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois, toute procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (...) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée. »
- Responsabilité du **cédant**. Pour rappel le cédant est un offreur au sens de l'article 11. Seuls certains cédants sont tenus responsables, les seuils sont précisés dans le règlement général (l'article 212-14 du règlement général de l'AMF est désormais uniquement consacré à ce cas).

Observations

L'article 11 du Règlement Prospectus ne laisse pas d'option aux Etats membres – il se borne à édicter un principe : à disposer que le droit interne desdits Etats doit permettre que les l'émetteur, l'offreur, la personne qui sollicite l'admission, le garant assume la responsabilité des informations fournies dans le prospectus.

Or, comme déjà relevé dans la réponse AMAFI (<u>AMAFI / 19-57</u>) à la consultation publique de la Direction Générale du Trésor, les principes de responsabilité contenus dans l'article 11 du Règlement ne contreviennent pas et sont en réalité parfaitement conformes au régime général de responsabilité de droit français.

♣ Par ailleurs, il n'appartient pas au législateur ni au régulateur français d'ajouter des conditions ou obligations qui ne figurent pas à l'article 11 susvisé ou de l'interpréter. A cet égard, la création d'un seuil de 10% constitue une surtransposition qui va à l'encontre de la démarche entreprise par le Ministère de l'Economie et des Finances.





En outre, imposer un seuil ne tient pas compte de la diversité des situations : à titre d'exemple, un fonds d'investissement qui détient 10% sans avoir la qualité d'administrateur et un actionnaire historique qui détient 25% dans une société avec un actionnariat éclaté n'ont pas la même « appréhension » de la société. Ce seuil sera ainsi, selon les cas, beaucoup trop élevé ou au contraire beaucoup trop faible.

L'AMF est par conséquent ici interrogée quant aux raisons qui sous-tendent le choix du seuil de 10%, la note de présentation étant silencieuse sur ce point.

♣ Enfin, l'attention de l'AMF est attirée sur l'interaction entre ce seuil de 10% et le seuil de 20% en-deçà duquel existe une dispense d'établissement d'un prospectus d'admission.

Proposition

Pour les raisons exposées ci-dessus et dans le cadre de la « transposition négative » voulue par les autorités, il est proposé de supprimer purement et simplement l'article 212-14.

<u>Disparition de la mention de lettre de fin de travaux des CAC dans la</u> déclaration sur le prospectus

Le contenu de la déclaration de l'attestation de responsabilité du prospectus est normé par le règlement délégué (UE) n°2019/2020 (de même qu'elle était normée par le règlement délégué (UE) n°809/2004 d'application de la Directive Prospectus).

Par conséquent, il est prévu de supprimer la disposition qui indique que l'attestation du responsable du prospectus doit faire référence à la lettre de fin de travaux de ses CAC. Suppression des alinéas 3 et 4 (voir cicontre) de l'article 212-14 du règlement général de l'AMF.

Article 212-15

I. - Les contrôleurs légaux des comptes se prononcent sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes annuels, consolidés, ou intermédiaires qui ont fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité et qui sont présentés dans un prospectus, un document de référence ou, le cas échéant, dans leurs actualisations ou leurs rectifications. Lorsque les comptes intermédiaires sont résumés, les contrôleurs légaux se prononcent sur leur conformité au référentiel comptable.

Ils attestent que les informations prévisionnelles, estimées ou pro forma, éventuellement présentées dans un prospectus, un document de référence ou, le cas échéant, leurs actualisations ou leurs rectifications, ont été adéquatement établies sur la base indiquée et que la base comptable utilisée est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur.

Article 212-15

I. - Les contrôleurs légaux des comptes se prononcent sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes annuels, consolidés, ou intermédiaires qui ont fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité et qui sont présentés dans un prospectus, un document d'enregistrement ou un document d'enregistrement universel de référence ou, le cas échéant, dans leurs actualisations ou leurs rectifications et dans tout supplément, amendement ou rectification de ceux-ci. Lorsque les comptes intermédiaires sont résumés, les contrôleurs légaux se prononcent sur leur conformité au référentiel comptable.

Ils attestent que les informations prévisionnelles, estimées ou pro forma, éventuellement présentées dans un prospectus, un document d'enregistrement ou un document d'enregistrement universel de référence ou, le cas échéant, leurs actualisations ou leurs rectifications et dans tout

<u>Diligences accomplies par les commissaires aux comptes</u>

Maintien de l'exigence de la lettre de fin de travaux des commissaires aux comptes





II. - Ils procèdent à une lecture d'ensemble des autres informations contenues dans un prospectus, un document de référence ou, le cas échéant, leurs actualisations ou leurs rectifications. Cette lecture d'ensemble ainsi que, le cas échéant, les vérifications particulières sont effectuées conformément à une norme de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à la vérification des prospectus.

Ils établissent à destination de l'émetteur une lettre de fin de travaux sur le prospectus, dans laquelle ils font état des rapports émis figurant dans le prospectus, le document de référence ou, le cas échéant, leurs actualisations ou leurs rectifications et indiquent, au terme de leur lecture d'ensemble et des éventuelles vérifications particulières effectuées conformément à la norme professionnelle visée ci-dessus leurs éventuelles observations. Cette lettre de fin de travaux sur le prospectus est délivrée à une date le plus proche possible de celle du visa attendu de l'AMF.

Une copie de cette lettre de fin de travaux sur le prospectus est transmise par l'émetteur à l'AMF préalablement à la délivrance de son visa ou au dépôt ou à l'enregistrement du document de référence ou de leurs actualisations ou leurs rectifications. Si elle contient des observations, l'AMF en tire les conséquences dans l'instruction du prospectus.

En cas de difficulté, les commissaires aux comptes d'un émetteur français peuvent interroger l'AMF pour toute question relative à l'information financière contenue dans un prospectus, un document de référence ou, le cas échéant, leurs actualisations ou leurs rectifications.

III. - Les dispositions du II ne s'appliquent pas au prospectus établi en vue de l'offre au public ou de l'admission sur un marché réglementé de titres de créance, dès lors qu'ils ne donnent pas accès au capital, ou en vue de l'admission de titres financiers sur le compartiment mentionné à l'article 516-5.

supplément, amendement ou rectification de ceux-ci, ont été adéquatement établies sur la base indiquée et que la base comptable utilisée est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur.

II. - Ils procèdent à une lecture d'ensemble des autres informations contenues dans un prospectus, un document d'enregistrement ou un document d'enregistrement universel de référence ou, le cas échéant, leurs actualisations ou leurs rectifications et dans tout supplément, amendement ou rectification de ceux-ci. Cette lecture d'ensemble ainsi que, le cas échéant, les vérifications particulières sont effectuées conformément à une norme d'exercice professionnel de la Compagnie nationale applicable aux commissaires aux comptes relative à la vérification des prospectus.

Ils établissent à destination de l'émetteur une lettre de fin de travaux sur le prospectus, dans laquelle ils font état des rapports émis figurant dans le prospectus, le document d'enregistrement ou un document d'enregistrement universel de référence ou, le cas échéant, leurs actualisations ou leurs rectifications et dans tout supplément, amendement ou rectification de ceux-ci et indiquent, au terme de leur lecture d'ensemble et des éventuelles vérifications particulières effectuées conformément à la norme professionnelle visée ci-dessus leurs éventuelles observations. Cette lettre de fin de travaux sur le prospectus est délivrée à une date le plus proche possible de celle du visa de l'approbation attendue de l'AMF.

Une copie de cette lettre de fin de travaux sur le prospectus est transmise par l'émetteur à l'AMF préalablement à la délivrance de son visa ou au dépôt ou à l'approbation du document d'enregistrement ou du document d'enregistrement universel ou de leurs amendements ou leurs rectifications. Si elle contient des observations, l'AMF en tire les conséquences dans l'instruction du prospectus.

En cas de difficulté, les commissaires aux comptes d'un émetteur français peuvent interroger l'AMF pour toute question relative à l'information financière contenue dans un prospectus, un document d'enregistrement ou un document d'enregistrement universel de référence ou, le cas échéant, leurs actualisations ou leurs rectifications et dans tout supplément à ceux-ci un document de référence ou, le cas échéant, leurs amendements ou leurs rectifications.

III. - Les dispositions du II ne s'appliquent pas au prospectus établi en vue de l'offre au public ou de l'admission sur un marché réglementé de titres de créance, dès lors qu'ils ne donnent pas accès au capital, ou en vue de l'admission de titres financiers sur le compartiment mentionné à l'article 516-5.

Article 212-16

I. - Lorsqu'un ou des prestataires de services d'investissement participent à la première admission sur un marché réglementé portant sur des titres de capital ainsi qu'à toute offre au public ou admission aux négociations sur un marché réglementé portant sur de tels titres réalisée dans les trois ans à compter de la première admission des titres de capital, le ou les prestataires de services d'investissement confirment à l'AMF avoir effectué les diligences professionnelles d'usage et que ces diligences n'ont révélé dans le contenu du prospectus aucune inexactitude ni aucune omission significative de nature à induire l'investisseur en erreur ou à fausser son jugement.

Article 212-16

I. Lorsqu'un ou des prestataires de services d'investissement dirigent le placement de titres de capital lors de leur première admission aux négociations sur un marché réglementé ainsi que lors de toute offre au public ou admission aux négociations sur un marché réglementé portant sur de tels titres réalisée dans les trois ans à compter de la première admission des titres de capital, le ou les prestataires de services d'investissement confirment, par une attestation, à l'AMF, avoir effectué les diligences professionnelles d'usage et que ces diligences n'ont révélé dans le contenu du prospectus aucune inexactitude ni aucune omission significative de nature à induire

<u>Diligences accomplies par les prestataires de services</u> d'investissement (PSI)

Il est prévu de maintenir l'exigence d'attestation des PSI en prévoyant cependant un double allègement.

1) Maintien de l'attestation des PSI

Il est proposé de maintenir l'attestation des PSI (et listing sponsor sur Euronext Growth).





Au cours de la période de trois ans suivant la première admission des titres d'un émetteur, lorsque le prospectus établi en vue de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur un marché réglementé est constitué d'un document de référence ou d'un prospectus récent et d'une note relative aux titres financiers, le ou les prestataires de services d'investissement n'attestent que l'information contenue dans la note relative aux titres financiers, dès lors que l'information contenue dans le document de référence ou le prospectus récent a fait l'objet d'une attestation, sur la base des diligences professionnelles d'usage, par lui-même ou un autre prestataire de services d'investissement préalablement à l'opération.

À l'issue de ces trois années, l'attestation du ou des prestataires de services d'investissement ne porte que sur les modalités de l'offre et sur les caractéristiques des titres financiers qui font l'objet de l'offre ou de l'admission aux négociations sur un marché réglementé, telles que décrites dans le prospectus ou la note relative aux titres financiers suivant le cas.

l'investisseur en erreur ou à fausser son jugement.

Au cours de la période de trois ans suivant la première admission des titres de capital d'un émetteur, lorsque le prospectus établi en vue de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur un marché réglementé est constitué d'un document d'enregistrement ou un document d'enregistrement universel et de tout supplément à ceux-ci, ou d'un prospectus récent, d'une note relative aux titres de capital financiers et un résumé, le ou les prestataires de services d'investissement n'attestent que l'information contenue dans la note relative aux titres de capital financiers, dès lors que l'information contenue dans le d'enregistrement ou un document d'enregistrement universel document de référence ou le prospectus récent a fait l'objet d'une attestation, sur la base des diligences professionnelles d'usage, par lui-même ou un autre prestataire de services d'investissement préalablement à l'opération.

À l'issue de la première admission de titres de capital aux négociations sur un marché réglementé ces trois années, lorsqu'un ou des prestataires de services d'investissement dirigent le placement de titres de capital lors de toute offre au public ou admission aux négociations sur un marché réglementé, l'attestation du ou des prestataires de services d'investissement ne porte que sur les modalités de l'offre et sur les caractéristiques des titres de capital financiers—qui font l'objet de l'offre ou de l'admission aux négociations sur un marché réglementé, telles que décrites dans le prospectus ou la note relative aux titres de capital financiers suivant le cas.

II. - Lorsqu'un ou des prestataires de services d'investissement dirigent le placement de titres de capital qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé lors d'participent à une offre au public sur des titres de capital, le ou les prestataires de services d'investissement confirment, par une attestation à l'AMF, avoir effectué les diligences professionnelles d'usage et que ces diligences n'ont révélé dans le contenu du prospectus aucune inexactitude ni aucune omission significative de nature à induire l'investisseur en erreur ou à fausser son jugement.

III. - Lorsqu'une ou des personnes morales ou entités, prestataires de services d'investissement ou non, qui sont agréées par l'entreprise de marché ou le prestataire de services d'investissement gestionnaires d'un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 participent sur ce système à une offre au public portant sur des titres de capital, cette ou ces personnes morales ou entités attestent auprès de l'AMF avoir effectué les diligences professionnelles d'usage et n'avoir décelé dans le contenu du prospectus aucune inexactitude ni aucune omission significative de nature à induire l'investisseur en erreur ou à fausser son jugement.

II. - Lorsqu'un ou des prestataires de services d'investissement participent à une offre au public sur des titres de capital qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, le ou les prestataires de services d'investissement confirment à l'AMF avoir effectué les diligences professionnelles d'usage et que ces diligences n'ont révélé dans le contenu du

2) Double allègement :

- d'une part quant aux PSI tenus d'établir l'attestation : seul celui ou ceux qui dirige(nt) le placement établira(/ont) une ou des attestation(s);
- d'autre part suppression de la période transitoire de 3 ans post-IPO pendant laquelle un PSI devait attester de l'ensemble des informations contenues dans le prospectus (y compris celles figurant dans le document de référence).

Explications sur « dirigent le placement ». En pratique les services de l'AMF :

- ne demandent une attestation de la part des PSI que dans <u>le cadre d'opérations donnant lieu à un « placement » (au sens du service d'investissement)</u>. Pas d'attestation des PSI si pas de placement. Mise en conformité du texte avec la pratique.
- → Ceci explique l'insertion du mot « placement »
 - 2) ne demandent une attestation que de la part des PSI qui dirigent le placement et non de la multitude de PSI qui peuvent figurer sur le prospectus d'un émetteur important.
- → Ceci explique l'insertion du mot « dirigent »

Observation

Le principe ne pose a priori pas de problème - il en résulte que seuls les coordinateurs globaux, autrement dit les banques « seniors » du syndicat qui gèrent le process seraient amenées à délivrer une attestation.

Toutefois, la pertinence de l'utilisation des termes « dirigent le placement » peut être questionnée : la notion est en effet très large et peut comprendre également les chefs de file, ce qui ne semble pas être l'esprit de la modification.

Proposition

« Lorsqu'un ou des prestataires de services d'investissement dirigent l'opération le placement de titres de capital »

Explication relative à la suppression de l'attestation PSI sur l'intégralité du prospectus pendant les 3 ans post IPO.

Alignement avec la mission effective des PSI post-IPO. Il peut être considéré que les PSI participant à des opérations de capital réalisées dans les 3 ans post IPO n'ont pas vocation à réaliser - à nouveau - l'ensemble des diligences dues à l'égard d'un émetteur qui s'introduit en bourse. Par ailleurs les PSI post-IPO ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux de l'IPO.

En pratique la mission du PSI qui intervient pour une opération financière après l'introduction en bourse se concentre sur l'opération d'émission de titres de capital.





prospectus aucune inexactitude ni aucune omission significative de nature à induire l'investisseur en erreur ou à fausser son jugement.

III. - Lorsqu'une ou des personnes morales ou entités, prestataires de services d'investissement ou non, qui sont agréées par l'entreprise de marché ou le prestataire de services d'investissement gestionnaires d'un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 participent sur ce système à une offre au public portant sur des titres de capital, cette ou ces personnes morales ou entités attestent auprès de l'AMF avoir effectué les diligences professionnelles d'usage et n'avoir décelé dans le contenu du prospectus aucune inexactitude ni aucune omission significative de nature à induire l'investisseur en erreur ou à fausser son jugement.

Dans le cas mentionné à l'alinéa précédent, lorsque les diligences professionnelles d'usage sont effectuées par des personnes ou entités qui n'ont pas la qualité de prestataires de services d'investissement, les prestataires de services d'investissement qui sont susceptibles d'intervenir dans l'offre au public ne sont pas tenus d'attester auprès de l'AMF que ces diligences ont été effectuées.

L'attestation est remise à l'AMF préalablement à la délivrance du visa.

IV. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au prospectus établi en vue de l'admission de titres financiers sur le compartiment mentionné à l'article 516-5.

IV. L'attestation signée remise à l'AMF est datée de 2 jours de négociation au plus avant l'approbation.

₩. V - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au prospectus établi en vue de l'admission de titres financiers sur le compartiment mentionné à l'article 516-5.

Observation

Cette disposition est accueillie positivement.

Maintien de l'attestation PSI post-IPO - limitée uniquement aux informations relatives aux titres offerts. Cette attestation s'applique désormais à compter de l'admission (et non plus à l'issue de 3 ans post-IPO).

Par cohérence avec le premier alinéa, l'occurrence « titres financiers » figurant dans le dernier alinéa du I de l'article 212-16 a été remplacée par « titres de capital ».

Le II traite des offres au public sur Euronext Growth ou Euronext Acess ou de titres de capital qui ne sont pas cotés (offre au public sans cotation).

Le III est relatif à une IPO sur Euronext Growth

L'annexe IV des règles d'Euronext Growth présente les règles applicables aux listing sponsors et notamment les tâches et responsabilités lors de la première admission aux négociations.

« point (v) et (vi) :

« Il a effectué des vérifications préalables de l'Emetteur (« due diligence ») conformément aux pratiques de marchés généralement admises en utilisant, entre autres moyens, le questionnaire de vérification au format prescrit par Euronext; et

(vi) Il a vérifié que l'Emetteur a pris des mesures satisfaisantes visant à garantir le respect de ses obligations de publications permanentes et périodiques et des exigences du Régime de l'Abus de marché (liste des initiés par exemple) requises par les réglementations nationales et les Règles de Marché. »

Pour ce type d'opération, quand le Listing Sponsor fait une attestation, le PSI n'a pas à établir d'attestation. Il est proposé de maintenir le paragraphe actuel sur ce point.

Le IV est relatif au délai de remise de l'attestation signée à l'AMF.

Il est proposé de faire ressortir le fait que l'attestation est remise à l'AMF préalablement à la délivrance du visa (signée et datée d'au plus 2 jours de négociations avant la délivrance du visa).

Le V concerne le compartiment dit « professionnel » d'Euronext.





Paragraphe 6 - Adaptation du contenu du prospectus	Paragraphe 6 - Adaptation du contenu du prospectus	
Article 212-17	Article 212-17	Prix définitif de l'offre et nombre définitif des valeurs mobilières
Lorsque le prix définitif d'une offre au public et le nombre définitif de titres financiers qui font l'objet de l'offre ne peuvent être inclus dans le prospectus, l'émetteur doit mentionner dans le prospectus :	Lorsque le prix définitif d'une offre au public et le nombre définitif de titres financiers qui font l'objet de l'offre ne peuvent être inclus dans le prospectus, l'émetteur doit mentionner dans le prospectus :	L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 17 du Règlement Prospectus.
1° Les critères ou les conditions sur la base desquels les éléments mentionnés au premier alinéa seront déterminés ; ou	1° Les critères ou les conditions sur la base desquels les éléments mentionnés au premier alinéa seront déterminés ; ou	
2° Le prix maximum de l'offre.	2° Le prix maximum de l'offre.	
Le prix définitif de l'offre et le nombre de titres financiers concernés sont déposés auprès de l'AMF et publiés selon les modalités prévues à l'article 212-27.	Le prix définitif de l'offre et le nombre de titres financiers concernés sont déposés auprès de l'AMF et publiés selon les modalités prévues à l'article 212-27.	
À défaut de mention dans le prospectus de l'un des éléments mentionnés au 1° ou au 2°, l'acceptation de l'acquisition ou de la souscription des titres financiers doit pouvoir être retirée pendant au moins les deux jours de négociation qui suivent la publication du prix définitif de l'offre et du nombre définitif de titres concernés.	À défaut de mention dans le prospectus de l'un des éléments mentionnés au 1° ou au 2°, l'acceptation de l'acquisition ou de la souscription des titres financiers doit pouvoir être retirée pendant au moins les deux jours de négociation qui suivent la publication du prix définitif de l'offre et du nombre définitif de titres concernés.	
Article 212-18	Article 212-18	Omissions d'informations
Certaines informations peuvent, sous le contrôle de l'AMF, ne pas être insérées dans le prospectus dans les cas suivants :	Certaines informations peuvent, sous le contrôle de l'AMF, ne pas être insérées dans le prospectus dans les cas suivants :	L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 18 du Règlement Prospectus.
1° La divulgation de ces informations est contraire à l'intérêt public ;	1° La divulgation de ces informations est contraire à l'intérêt public ;	
2° La divulgation de ces informations peut entraîner un préjudice grave pour l'émetteur, alors que l'absence de publication de celles-ci n'est pas de nature à induire le public en erreur ;	2° La divulgation de ces informations peut entraîner un préjudice grave pour l'émetteur, alors que l'absence de publication de celles-ci n'est pas de nature à induire le public en erreur ;	
3°Ces informations n'ont qu'une importance mineure, au regard de l'offre au public ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé envisagée, et elles ne sont pas de nature à influencer l'évaluation de la situation financière et des perspectives de l'émetteur ou du garant éventuel des titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé.	public ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé envisagée, et elles ne sont pas de nature à influencer l'évaluation de la situation financière et des perspectives de l'émetteur ou du garant éventuel des titres	
4° Ces informations concernent un État membre de l'Union européenne lorsqu'il est garant de l'offre de titres financiers.	4° Ces informations concernent un État membre de l'Union européenne lorsqu'il est garant de l'offre de titres financiers.	
Article 212-19	Article 212-19	L'article aut comminé en reiens de Persellenti en P
Sans préjudice d'une information adéquate des investisseurs, le contenu du prospectus peut être exceptionnellement adapté, sous le contrôle de l'AMF, sous réserve que soient fournies des informations équivalentes, lorsque	Sans préjudice d'une information adéquate des investisseurs, le contenu du prospectus peut être exceptionnellement adapté, sous le contrôle de l'AMF, sous réserve que soient fournies des informations équivalentes, lorsque	L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 18 du Règlement Prospectus.
certaines rubriques se révèlent inadaptées à la nature des titres financiers concernés, à l'activité ou à la forme juridique de l'émetteur, de la personne ou	certaines rubriques se révèlent inadaptées à la nature des titres financiers concernés, à l'activité ou à la forme juridique de l'émetteur, de la personne ou	





Article 212-21	Article 212-21	Examen et approbation du prospectus
		et à l'aux-articles 212-14 à 212-16, approuve le prospectus. L'AMF peut, préalablement à l'approbation, demander des investigations complémentaires aux contrôleurs légaux des comptes ou une révision effectuée par un cabinet spécialisé extérieur, désigné avec son accord, lorsqu'elle estime que les diligences des contrôleurs légaux sont insuffisantes.
		Lorsqu'il est satisfait aux exigences du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 et du présent chapitre, et notamment lorsque l'AMF a reçu les attestations mentionnées à l'article 11 du règlement (UE) n° 2017/1129
		Article 212-20
		<u>Proposition</u>
		L'article 212-14 nouveau ne prévoit plus la fourniture d'attestation en raison de l'application directe de l'article 11 du Règlement Prospectus.
		<u>Observations</u>
investigations complémentaires aux contrôleurs légaux des comptes ou une révision effectuée par un cabinet spécialisé extérieur, désigné avec son accord, lorsqu'elle estime que les diligences des contrôleurs légaux sont insuffisantes.	L'AMF peut, préalablement à la délivrance de son visa l'approbation, demander des investigations complémentaires aux contrôleurs légaux des comptes ou une révision effectuée par un cabinet spécialisé extérieur, désigné avec son accord, lorsqu'elle estime que les diligences des contrôleurs légaux sont insuffisantes.	Comme indiqué à l'article L. 621-8-1 du code monétaire et financier dans le projet d'ordonnance, le Règlement Prospectus prévoit un socle minimum de pouvoirs conférés aux autorités compétentes qui peuvent se voir attribuer des pouvoirs supplémentaires.
L'AMF peut, préalablement à la délivrance de son visa, demander des	visa sur approuve le prospectus.	règlement général de l'AMF modifié).
Lorsqu'il est satisfait aux exigences du présent chapitre, et notamment lorsque l'AMF a reçu les attestations mentionnées aux articles 212-14 à 212-16, l'AMF appose son visa sur le prospectus.	Lorsqu'il est satisfait aux exigences du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 et du présent chapitre, et notamment lorsque l'AMF a reçu les attestations mentionnées aux articles 212-14 à 212-16, l'AMF appose son	Le Règlement Prospectus prévoit une latitude aux autorités compétentes sur les documents à transmettre dans le cadre de l'instruction d'un prospectus (voir commentaires relatifs aux articles 212-15 et 212-16 du
Article 212-20	Article 212-20	Demande de documents supplémentaires
Sous-paragraphe 1 - Dispositions générales	Sous-paragraphe 1 - Dispositions générales	
Paragraphe 7 - Condition d'attribution du visa	Paragraphe-7 5- Condition d'attribution du visa d'approbation	
règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel et une instruction de l'AMF.	règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel et une instruction de l'AMF.	
nécessaire à l'instruction du dossier mentionnée à l'article 212-6. Le contenu de cette liste et ses modalités de transmission à l'AMF sont déterminés par le	nécessaire à l'instruction du dossier mentionnée à l'article 212-6. Le contenu de cette liste et ses modalités de transmission à l'AMF sont déterminés par le	Voir ci-dessus les explications relatives à l'article 212-6 règlement général de l'AMF.
La liste des informations qui n'ont pas été incluses dans le prospectus en application des articles 212-18 et 212-19 fait partie de la documentation	La liste des informations qui n'ont pas été incluses dans le prospectus en application des articles 212-18 et 212-19 fait partie de la documentation	Règlement Prospectus.
Article 212-19 bis	Article 212-19 bis	L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 18 du
l'AMF, d'inclure les rubriques concernées dans le prospectus.	l'AMF, d'inclure les rubriques concernées dans le prospectus.	
411-1 du code monétaire et financier ou qui fait procéder à une admission aux négociations sur un marché réglementé est dispensé, sous le contrôle de	411-1 du code monétaire et financier ou qui fait procéder à une admission aux négociations sur un marché réglementé est dispensé, sous le contrôle de	
sur un marché réglementé. En l'absence d'information équivalente, l'émetteur, la personne ou entité qui procède à une offre au public au sens de l'article L.	la personne ou entité qui procède à une offre au public au sens de l'article L.	
monétaire et financier ou qui fait procéder à une admission aux négociations	monétaire et financier ou qui fait procéder à une admission aux négociations sur un marché réglementé. En l'absence d'information équivalente, l'émetteur,	
entité qui procède à une offre au public au sens de l'article L. 411-1 du code	entité qui procède à une offre au public au sens de l'article L. 411-1 du code	





Le dépôt du projet de prospectus doit être accompagné de la remise à l'AMF d'une documentation nécessaire à l'instruction du dossier dont le contenu et les modalités de transmission sont précisés par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel et une instruction de l'AMF.

L'AMF accuse réception du dépôt initial du prospectus dans le délai et selon les modalités prévues par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel et une instruction de l'AMF.

Si le dossier est incomplet, l'AMF en informe la personne ayant déposé le projet de prospectus dans les dix jours de négociation qui suivent la date de dépôt du projet de prospectus.

L'AMF notifie son visa dans les dix jours de négociation qui suivent la date de dépôt.

En vue d'une offre au public ou d'une admission de titres financiers aux négociations sur un marché réglementé, lorsque l'émetteur a établi un document de référence enregistré conformément à l'article 212-13 :

- 1° Soit il dépose, dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF, une note relative aux titres financiers au plus tard cinq jours de négociation avant la date projetée d'obtention du visa demandé pour cette offre au public ou admission.
- 2° Soit il peut bénéficier d'une procédure simplifiée d'instruction de sa demande de visa au terme de laquelle l'AMF notifie son visa dans les trois jours de négociation qui suivent la date de dépôt à condition que :
 - a) Il n'entre pas dans le champ des dispositions prévues au livre VI du code de commerce « des difficultés des entreprises » ou de dispositions équivalentes de droit étranger ; et
 - b) Qu'il a déposé une note relative aux titres financiers et un résumé conformes à la note d'opération type correspondante (incluant le résumé) établie par l'Association française des marchés financiers (AMAFI) et approuvée par l'AMF.

Le dépôt du projet de prospectus dans le cadre de la procédure simplifiée d'instruction doit être accompagné de la remise à l'AMF d'une documentation complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier dont le contenu et les modalités de transmission sont précisés par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel et une instruction de l'AMF.

L'AMF indique à l'émetteur et au prestataire de services d'investissement, dans un délai de deux jours de négociation à compter de la date de dépôt, si la demande de l'émetteur de bénéficier de la procédure simplifiée d'instruction est acceptée ou refusée. Le silence gardé par l'AMF pendant ce délai vaut

Le dépôt du projet de prospectus doit être accompagné de la remise à l'AMF d'une documentation nécessaire à l'instruction du dossier dont le contenu et les modalités de transmission sont précisés par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel et une instruction de l'AMF.

L'AMF accuse réception du dépôt initial du prospectus dans le délai et selon les modalités prévues par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel et une instruction de l'AMF.

Si le dossier est incomplet, l'AMF en informe la personne ayant déposé le projet de prospectus dans les dix jours de négociation qui suivent la date de dépôt du projet de prospectus.

L'AMF notifie son visa dans les dix jours de négociation qui suivent la date de dénôt-

En vue d'une offre au public ou d'une admission de titres financiers aux négociations sur un marché réglementé, lorsque l'émetteur a établi un document de référence enregistré conformément à l'article 212-13 :

- 1° Soit il dépose, dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF, une note relative aux titres financiers au plus tard cinq jours de négociation avant la date projetée d'obtention du visa demandé pour cette offre au public ou admission.
- 2° Soit il peut bénéficier d'une procédure simplifiée d'instruction de sa demande de visa au terme de laquelle l'AMF notifie son visa dans les trois jours de négociation qui suivent la date de dépôt à condition que :
- a) Il n'entre pas dans le champ des dispositions prévues au livre VI du code de commerce « des difficultés des entreprises » ou de dispositions équivalentes de droit étranger ; et
- b) Qu'il a déposé une note relative aux titres financiers et un résumé conformes à la note d'opération type correspondante (incluant le résumé) établie par l'Association française des marchés financiers (AMAFI) et approuvée par l'AMF.

Le dépôt du projet de prospectus dans le cadre de la procédure simplifiée d'instruction doit être accompagné de la remise à l'AMF d'une documentation complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier dont le contenu et les modalités de transmission sont précisés par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel et une instruction de l'AMF.

L'AMF indique à l'émetteur et au prestataire de services d'investissement, dans un délai de deux jours de négociation à compter de la date de dépêt, si la demande de l'émetteur de bénéficier de la procédure simplifiée d'instruction est acceptée ou refusée. Le silence gardé par l'AMF pendant ce délai vaut

L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 20 du Règlement Prospectus (« Examen et approbation du prospectus »).

Il convient également de se référer aux articles 35 à 45 du règlement délégué (UE) n°2019/2020. Voir également ci-dessus article 212-6 règlement général de l'AMF.





acceptation de la demande de l'émetteur. En cas de refus, le délai d'instruction de dix jours de négociation inclut le délai de deux jours ouvrés.	acceptation de la demande de l'émetteur. En cas de refus, le délai d'instruction de dix jours de négociation inclut le délai de deux jours ouvrés.			
Au cours de l'instruction du dossier, lorsque l'AMF indique que les documents sont incomplets ou que des informations complémentaires doivent y être insérées, les délais de dix, cinq ou trois jours de négociation mentionnés respectivement aux quatrième et cinquième alinéas ne courent qu'à partir de la réception par l'AMF des compléments d'information.	Au cours de l'instruction du dossier, lorsque l'AMF indique que les documents sont incomplets ou que des informations complémentaires doivent y être insérées, les délais de dix, cinq ou trois jours de négociation mentionnés respectivement aux quatrième et cinquième alinéas ne courent qu'à partir de la réception par l'AMF des compléments d'information.			
Sous-paragraphe 2 - Dispositions applicables en cas de première offre au public ou de première admission aux négociations sur un marché réglementé	Sous-paragraphe 2 - Dispositions applicables en cas de première offre au public ou de première admission aux négociations sur un marché réglementé			
Article 212-22	Article 212-22			
L'article 212-21 ne s'applique pas en cas de première offre au public ou de première admission aux négociations sur un marché réglementé.	L'article 212-21 ne s'applique pas en cas de première offre au public ou de première admission aux négociations sur un marché réglementé.			
Le dépôt du projet de prospectus doit être accompagné de la remise à l'AMF d'une documentation nécessaire à l'instruction du dossier dont les modalités de transmission et dont le contenu sont précisés par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel et une instruction de l'AMF.	Le dépôt du projet de prospectus doit être accompagné de la remise à l'AMF d'une documentation nécessaire à l'instruction du dossier dont les modalités de transmission et dont le contenu sont précisés par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel et une instruction de l'AMF.	« Document de base » pouvant être établi en vue d'une introduction en bourse		
L'AMF accuse réception du dépôt initial du prospectus dans le délai et selon les modalités prévues par une instruction de l'AMF et le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel.	L'AMF accuse réception du dépôt initial du prospectus dans le délai et selon les modalités prévues par une instruction de l'AMF et le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel.	L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 2 Règlement Prospectus (« Examen et approbation du prospectus » document de base est désormais appelé document d'enregistrement.		
Si le dossier est incomplet, l'AMF en informe la personne ayant déposé le projet de prospectus dans les meilleurs délais. Dès lors que le dossier est complet, l'AMF adresse un avis de dépôt.	Si le dossier est incomplet, l'AMF en informe la personne ayant déposé le projet de prospectus dans les meilleurs délais. Dès lors que le dossier est complet, l'AMF adresse un avis de dépôt.	Il convient également de se référer aux articles 35 à 45 du règlement délégué (UE) n°2019/2020.		
L'AMF notifie son visa dans les vingt jours de négociation qui suivent la date de dépôt.	L'AMF notifie son visa dans les vingt jours de négociation qui suivent la date de dépôt.			
Au cours de l'instruction du dossier, lorsque l'AMF indique que les documents sont incomplets ou que des informations complémentaires doivent y être insérées, le délai mentionné au cinquième alinéa ne court qu'à partir de la réception par l'AMF des compléments d'information.	Au cours de l'instruction du dossier, lorsque l'AMF indique que les documents sont incomplets ou que des informations complémentaires doivent y être insérées, le délai mentionné au cinquième alinéa ne court qu'à partir de la réception par l'AMF des compléments d'information.			
Article 212-23	Article 212-23			
1° En vue de la première admission des titres de capital aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé mentionné à l'article 524-1, l'émetteur est autorisé à établir un document de base.	1° En vue de la première admission des titres de capital aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé mentionné à l'article 524-1, l'émetteur est autorisé à établir un document de base.	L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 20 du Règlement Prospectus (« Examen et approbation du prospectus »).		
2° Le projet de document de base est déposé, par l'émetteur ou par toute personne agissant pour le compte de l'émetteur, à l'AMF au moins vingt jours de négociation avant la date prévue d'obtention du visa demandé pour cette opération.	2° Le projet de document de base est déposé, par l'émetteur ou par toute personne agissant pour le compte de l'émetteur, à l'AMF au moins vingt jours de négociation avant la date prévue d'obtention du visa demandé pour cette opération.	Il convient également de se référer aux articles 35 à 45 du règlement délégué (UE) n°2019/2020.		





3° Le dépôt doit être accompagné de la remise à l'AMF d'une documentation précisée par une instruction de l'AMF. Si le dossier est incomplet, l'AMF en informe l'émetteur dans les meilleurs délais. Dès lors que le dossier est complet, l'AMF adresse un avis de dépôt.	3° Le dépôt doit être accompagné de la remise à l'AMF d'une documentation précisée par une instruction de l'AMF. Si le dossier est incomplet, l'AMF en informe l'émetteur dans les meilleurs délais. Dès lors que le dossier est complet, l'AMF adresse un avis de dépôt.	
4° L'AMF enregistre le document de base dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF. Un avis d'enregistrement est adressé à l'émetteur. Cet avis est rendu public sur le site de l'AMF.	4° L'AMF enregistre le document de base dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF. Un avis d'enregistrement est adressé à l'émetteur. Cet avis est rendu public sur le site de l'AMF.	
5° L'émetteur procède à la diffusion du document de base dès que l'avis d'enregistrement lui est notifié dans les conditions mentionnées à l'article 212-27. Il peut toutefois prendre la responsabilité de différer cette diffusion s'il s'abstient de communiquer toute information significative contenue dans le document de base à des personnes non soumises à une obligation de confidentialité ou de secret. La mise en ligne de l'avis d'enregistrement prévue au 4° est alors différée tant que cette confidentialité est assurée.	5° L'émetteur procède à la diffusion du document de base dès que l'avis d'enregistrement lui est notifié dans les conditions mentionnées à l'article 212-27. Il peut toutefois prendre la responsabilité de différer cette diffusion s'il s'abstient de communiquer toute information significative contenue dans le document de base à des personnes non soumises à une obligation de confidentialité ou de secret. La mise en ligne de l'avis d'enregistrement prévue au 4° est alors différée tant que cette confidentialité est assurée.	
En tout état de cause, la diffusion du document de base doit être effectuée au plus tard cinq jours de négociation avant la date prévue d'obtention du visa demandé pour cette offre au public ou admission aux négociations sur un marché réglementé.	En tout état de cause, la diffusion du document de base doit être effectuée au plus tard cinq jours de négociation avant la date prévue d'obtention du visa demandé pour cette offre au public ou admission aux négociations sur un marché réglementé.	
6° En vue de l'admission des titres financiers, l'émetteur dépose un projet de note relative aux titres financiers au plus tard cinq jours de négociation avant la date prévue d'obtention du visa demandé pour cette opération. Lorsqu'un changement important ou un fait nouveau susceptible d'affecter l'évaluation des investisseurs survient après l'enregistrement du document de base, la note relative aux titres financiers fournit les informations qui devraient normalement figurer dans le document de base.	6° En vue de l'admission des titres financiers, l'émetteur dépose un projet de note relative aux titres financiers au plus tard cinq jours de négociation avant la date prévue d'obtention du visa demandé pour cette opération. Lorsqu'un changement important ou un fait nouveau susceptible d'affecter l'évaluation des investisseurs survient après l'enregistrement du document de base, la note relative aux titres financiers fournit les informations qui devraient normalement figurer dans le document de base.	
Paragraphe 8 - Existence d'un prospectus récent	Paragraphe 8 - Existence d'un prospectus récent	
Article 212-24	Article 212-24	Validité du prospectus L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 12 du
I Le prospectus reste valable douze mois après l'attribution du visa par l'AMF pour des offres au public ou des admissions aux négociations sur un marché réglementé lorsqu'il a été complété par les éléments requis à l'article 212-25.	I Le prospectus reste valable douze mois après l'attribution du visa par l'AMF pour des offres au public ou des admissions aux négociations sur un marché réglementé lorsqu'il a été complété par les éléments requis à l'article 212-25.	Règlement Prospectus.
II Le document de référence préalablement déposé ou enregistré reste valable pendant douze mois lorsqu'il a été actualisé conformément à l'article 212-13.	II Le document de référence préalablement déposé ou enregistré reste valable pendant douze mois lorsqu'il a été actualisé conformément à l'article 212-13.	
Est considéré comme un prospectus valable l'ensemble formé par le document de référence et la note relative aux titres financiers, actualisés si nécessaire conformément à l'article 212-10, ainsi que le résumé du prospectus.	Est considéré comme un prospectus valable l'ensemble formé par le document de référence et la note relative aux titres financiers, actualisés si nécessaire conformément à l'article 212-10, ainsi que le résumé du prospectus	
Paragraphe 9 - Note complémentaire au prospectus	Paragraphe 9 6 - Note complémentaire au prospectus	
Article 212-25	Article 212-25	Supplément au prospectus
I Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le prospectus, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des titres financiers et survient ou est constaté entre l'obtention du visa et la clôture de l'offre ou, le cas échéant, le	I Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le prospectus, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des titres financiers et survient ou est constaté entre l'obtention du visa et la clôture de l'offre ou, le cas échéant, le	L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 23 du Règlement Prospectus. Il convient également de se référer à l'article 43 du règlement délégué





début de la négociation sur un marché réglementé, si cet événement intervient	début de la négociation sur un marché réglementé, si cet événement	(UE) n°2019/2020.
plus tard, est mentionné dans une note complémentaire au prospectus qui est,	intervient plus tard, est mentionné dans une note complémentaire au	
préalablement à sa diffusion, soumise au visa de l'AMF.	prospectus qui est, préalablement à sa diffusion, soumise au visa de l'AMF.	
Une liste non limitative de situations où une note complémentaire est requise	Une liste non limitative de situations où une note complémentaire est requise	
est prévue par le règlement délégué (UE) n° 382/2014 du 7 mars 2014 relatif à	est prévue par le règlement délégué (UE) n° 382/2014 du 7 mars 2014 relatif	
la publication de suppléments au prospectus.	à la publication de suppléments au prospectus.	
la publication de supplements au prospectus.	a la publication de supplemente da prospectas:	
La communication à caractère promotionnel est adaptée conformément à	La communication à caractère promotionnel est adaptée conformément à	
·	i i	
l'article 212-29-1.	l'article 212-29-1.	
L'AMF délivre son visa dans un délai de sept jours de négociation dans les	L'AMF délivre son visa dans un délai de sept jours de négociation dans les	
conditions mentionnées aux articles 212-20 à 212-23.	conditions mentionnées aux articles 212-20 à 212-23.	
Ce document est publié et diffusé selon les mêmes modalités que le prospectus	Ce document est publié et diffusé selon les mêmes modalités que le	
initial.	prospectus initial.	
Le résumé, et, le cas échéant, toute traduction de celui-ci, donne également	Le résumé, et, le cas échéant, toute traduction de celui-ci, donne également	
lieu à l'établissement d'une note complémentaire, si cela s'avère nécessaire	lieu à l'établissement d'une note complémentaire, si cela s'avère nécessaire	
pour tenir compte des nouvelles informations figurant dans la note		
complémentaire au prospectus.	complémentaire au prospectus.	
complementaire au prospectus.	Complementane ad prospectas:	
II Les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des titres financiers ou d'y	II Les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des titres financiers ou	
souscrire avant que la note complémentaire ne soit publiée ont le droit de retirer	d'y souscrire avant que la note complémentaire ne soit publiée ont le droit de	
leur acceptation pendant au moins deux jours de négociation après la	retirer leur acceptation pendant au moins deux jours de négociation après la	
publication de la note complémentaire au prospectus, à condition que le fait	publication de la note complémentaire au prospectus, à condition que le fait	
nouveau, l'erreur ou l'inexactitude visés au I soient antérieurs à la clôture	nouveau, l'erreur ou l'inexactitude visés au l soient antérieurs à la clôture	
définitive de l'offre au public et à la livraison des titres financiers. Ce délai peut	définitive de l'offre au public et à la livraison des titres financiers. Ce délai	
être prorogé par l'émetteur ou l'offreur. La date à laquelle le droit de rétractation	peut être prorogé par l'émetteur ou l'offreur. La date à laquelle le droit de	
prend fin doit être précisée dans la note complémentaire.	rétractation prend fin doit être précisée dans la note complémentaire.	
prend fin doit être précisée dans la note complémentaire.	rétractation prend fin doit être précisée dans la note complémentaire.	
prend fin doit être précisée dans la note complémentaire. Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et communications à caractère		
	Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et Communications à caractère promotionnel	
Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et communications à caractère	Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et Communications à	
Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus	Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et Communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus	
Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et communications à caractère promotionnel	Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et Communications à caractère promotionnel	
Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus	Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et Communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus	
Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus Article 212-26	Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et Communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus Article 212-26	
Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus Article 212-26 Une fois le visa délivré, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la	Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et Communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus Article 212-26 Une fois le visa délivré, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la	
Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus Article 212-26	Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et Communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus Article 212-26 Une fois le visa délivré, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public par l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission aux	Publication du prospectus
Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus Article 212-26 Une fois le visa délivré, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public par l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission aux	Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et Communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus Article 212-26 Une fois le visa délivré, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la	
Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus Article 212-26 Une fois le visa délivré, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public par l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission aux négociations sur un marché réglementé.	Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et Communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus Article 212-26 Une fois le visa délivré, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public par l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission aux négociations sur un marché réglementé.	L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 21
Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus Article 212-26 Une fois le visa délivré, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public par l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission aux négociations sur un marché réglementé. La diffusion du prospectus dans le public doit intervenir le plus tôt possible et,	Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et Communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus Article 212-26 Une fois le visa délivré, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public par l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission aux négociations sur un marché réglementé. La diffusion du prospectus dans le public doit intervenir le plus tôt possible et,	
Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus Article 212-26 Une fois le visa délivré, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public par l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission aux négociations sur un marché réglementé. La diffusion du prospectus dans le public doit intervenir le plus tôt possible et, en tout cas, dans un délai raisonnable avant le début ou au plus tard au début	Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et Communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus Article 212-26 Une fois le visa délivré, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public par l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission aux négociations sur un marché réglementé. La diffusion du prospectus dans le public doit intervenir le plus tôt possible et, en tout cas, dans un délai raisonnable avant le début ou au plus tard au début	L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 21 paragraphe 1 du Règlement Prospectus.
Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus Article 212-26 Une fois le visa délivré, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public par l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission aux négociations sur un marché réglementé. La diffusion du prospectus dans le public doit intervenir le plus tôt possible et, en tout cas, dans un délai raisonnable avant le début ou au plus tard au début de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur le marché	Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et Communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus Article 212-26 Une fois le visa délivré, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public par l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission aux négociations sur un marché réglementé. La diffusion du prospectus dans le public doit intervenir le plus tôt possible et, en tout cas, dans un délai raisonnable avant le début ou au plus tard au début de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur le marché	L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 21 paragraphe 1 du Règlement Prospectus. Il convient également de se référer à l'article 10 du règlement délégué
Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus Article 212-26 Une fois le visa délivré, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public par l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission aux négociations sur un marché réglementé. La diffusion du prospectus dans le public doit intervenir le plus tôt possible et, en tout cas, dans un délai raisonnable avant le début ou au plus tard au début	Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et Communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus Article 212-26 Une fois le visa délivré, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public par l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission aux négociations sur un marché réglementé. La diffusion du prospectus dans le public doit intervenir le plus tôt possible et, en tout cas, dans un délai raisonnable avant le début ou au plus tard au début	L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 21 paragraphe 1 du Règlement Prospectus.
Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus Article 212-26 Une fois le visa délivré, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public par l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission aux négociations sur un marché réglementé. La diffusion du prospectus dans le public doit intervenir le plus tôt possible et, en tout cas, dans un délai raisonnable avant le début ou au plus tard au début de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur le marché réglementé.	Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et Communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus Article 212-26 Une fois le visa délivré, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public par l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission aux négociations sur un marché réglementé. La diffusion du prospectus dans le public doit intervenir le plus tôt possible et, en tout cas, dans un délai raisonnable avant le début ou au plus tard au début de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur le marché réglementé.	L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 21 paragraphe 1 du Règlement Prospectus. Il convient également de se référer à l'article 10 du règlement délégué
Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus Article 212-26 Une fois le visa délivré, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public par l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission aux négociations sur un marché réglementé. La diffusion du prospectus dans le public doit intervenir le plus tôt possible et, en tout cas, dans un délai raisonnable avant le début ou au plus tard au début de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur le marché réglementé. En cas de première admission d'actions aux négociations sur un marché	Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et Communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus Article 212-26 Une fois le visa délivré, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public par l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission aux négociations sur un marché réglementé. La diffusion du prospectus dans le public doit intervenir le plus tôt possible et, en tout cas, dans un délai raisonnable avant le début ou au plus tard au début de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur le marché réglementé. En cas de première admission d'actions aux négociations sur un marché	L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 21 paragraphe 1 du Règlement Prospectus. Il convient également de se référer à l'article 10 du règlement délégué
Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus Article 212-26 Une fois le visa délivré, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public par l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission aux négociations sur un marché réglementé. La diffusion du prospectus dans le public doit intervenir le plus tôt possible et, en tout cas, dans un délai raisonnable avant le début ou au plus tard au début de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur le marché réglementé. En cas de première admission d'actions aux négociations sur un marché réglementé, la diffusion du prospectus dans le public doit intervenir au moins	Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et Communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus Article 212-26 Une fois le visa délivré, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public par l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission aux négociations sur un marché réglementé. La diffusion du prospectus dans le public doit intervenir le plus tôt possible et, en tout cas, dans un délai raisonnable avant le début ou au plus tard au début de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur le marché réglementé. En cas de première admission d'actions aux négociations sur un marché réglementé, la diffusion du prospectus dans le public doit intervenir au moins	L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 21 paragraphe 1 du Règlement Prospectus. Il convient également de se référer à l'article 10 du règlement délégué
Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus Article 212-26 Une fois le visa délivré, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public par l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission aux négociations sur un marché réglementé. La diffusion du prospectus dans le public doit intervenir le plus tôt possible et, en tout cas, dans un délai raisonnable avant le début ou au plus tard au début de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur le marché réglementé. En cas de première admission d'actions aux négociations sur un marché	Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et Communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus Article 212-26 Une fois le visa délivré, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public par l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission aux négociations sur un marché réglementé. La diffusion du prospectus dans le public doit intervenir le plus tôt possible et, en tout cas, dans un délai raisonnable avant le début ou au plus tard au début de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur le marché réglementé. En cas de première admission d'actions aux négociations sur un marché	L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 21 paragraphe 1 du Règlement Prospectus. Il convient également de se référer à l'article 10 du règlement délégué
Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus Article 212-26 Une fois le visa délivré, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public par l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission aux négociations sur un marché réglementé. La diffusion du prospectus dans le public doit intervenir le plus tôt possible et, en tout cas, dans un délai raisonnable avant le début ou au plus tard au début de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur le marché réglementé. En cas de première admission d'actions aux négociations sur un marché réglementé, la diffusion du prospectus dans le public doit intervenir au moins	Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et Communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus Article 212-26 Une fois le visa délivré, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public par l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission aux négociations sur un marché réglementé. La diffusion du prospectus dans le public doit intervenir le plus tôt possible et, en tout cas, dans un délai raisonnable avant le début ou au plus tard au début de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur le marché réglementé. En cas de première admission d'actions aux négociations sur un marché réglementé, la diffusion du prospectus dans le public doit intervenir au moins	L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 21 paragraphe 1 du Règlement Prospectus. Il convient également de se référer à l'article 10 du règlement délégué
Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus Article 212-26 Une fois le visa délivré, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public par l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission aux négociations sur un marché réglementé. La diffusion du prospectus dans le public doit intervenir le plus tôt possible et, en tout cas, dans un délai raisonnable avant le début ou au plus tard au début de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur le marché réglementé. En cas de première admission d'actions aux négociations sur un marché réglementé, la diffusion du prospectus dans le public doit intervenir au moins six jours de négociation avant la clôture de l'opération.	Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et Communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus Article 212-26 Une fois le visa délivré, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public par l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission aux négociations sur un marché réglementé. La diffusion du prospectus dans le public doit intervenir le plus tôt possible et, en tout cas, dans un délai raisonnable avant le début ou au plus tard au début de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur le marché réglementé. En cas de première admission d'actions aux négociations sur un marché réglementé, la diffusion du prospectus dans le public doit intervenir au moins six jours de négociation avant la clôture de l'opération.	L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 21 paragraphe 1 du Règlement Prospectus. Il convient également de se référer à l'article 10 du règlement délégué (UE) n°2019/2022.
Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus Article 212-26 Une fois le visa délivré, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public par l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission aux négociations sur un marché réglementé. La diffusion du prospectus dans le public doit intervenir le plus tôt possible et, en tout cas, dans un délai raisonnable avant le début ou au plus tard au début de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur le marché réglementé. En cas de première admission d'actions aux négociations sur un marché réglementé, la diffusion du prospectus dans le public doit intervenir au moins	Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et Communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus Article 212-26 Une fois le visa délivré, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public par l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission aux négociations sur un marché réglementé. La diffusion du prospectus dans le public doit intervenir le plus tôt possible et, en tout cas, dans un délai raisonnable avant le début ou au plus tard au début de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur le marché réglementé. En cas de première admission d'actions aux négociations sur un marché réglementé, la diffusion du prospectus dans le public doit intervenir au moins	L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 21 paragraphe 1 du Règlement Prospectus. Il convient également de se référer à l'article 10 du règlement délégué (UE) n°2019/2022. L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 21 du
Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus Article 212-26 Une fois le visa délivré, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public par l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission aux négociations sur un marché réglementé. La diffusion du prospectus dans le public doit intervenir le plus tôt possible et, en tout cas, dans un délai raisonnable avant le début ou au plus tard au début de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur le marché réglementé. En cas de première admission d'actions aux négociations sur un marché réglementé, la diffusion du prospectus dans le public doit intervenir au moins six jours de négociation avant la clôture de l'opération. Article 212-27	Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et Communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus Article 212-26 Une fois le visa délivré, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public par l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission aux négociations sur un marché réglementé. La diffusion du prospectus dans le public doit intervenir le plus tôt possible et, en tout cas, dans un délai raisonnable avant le début ou au plus tard au début de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur le marché réglementé. En cas de première admission d'actions aux négociations sur un marché réglementé, la diffusion du prospectus dans le public doit intervenir au moins six jours de négociation avant la clôture de l'opération. Article 212-27	L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 21 paragraphe 1 du Règlement Prospectus. Il convient également de se référer à l'article 10 du règlement délégué (UE) n°2019/2022.
Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus Article 212-26 Une fois le visa délivré, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public par l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission aux négociations sur un marché réglementé. La diffusion du prospectus dans le public doit intervenir le plus tôt possible et, en tout cas, dans un délai raisonnable avant le début ou au plus tard au début de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur le marché réglementé. En cas de première admission d'actions aux négociations sur un marché réglementé, la diffusion du prospectus dans le public doit intervenir au moins six jours de négociation avant la clôture de l'opération.	Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et Communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus Article 212-26 Une fois le visa délivré, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public par l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission aux négociations sur un marché réglementé. La diffusion du prospectus dans le public doit intervenir le plus tôt possible et, en tout cas, dans un délai raisonnable avant le début ou au plus tard au début de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur le marché réglementé. En cas de première admission d'actions aux négociations sur un marché réglementé, la diffusion du prospectus dans le public doit intervenir au moins six jours de négociation avant la clôture de l'opération.	L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 21 paragraphe 1 du Règlement Prospectus. Il convient également de se référer à l'article 10 du règlement délégué (UE) n°2019/2022. L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 21 du Règlement Prospectus.
Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus Article 212-26 Une fois le visa délivré, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public par l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission aux négociations sur un marché réglementé. La diffusion du prospectus dans le public doit intervenir le plus tôt possible et, en tout cas, dans un délai raisonnable avant le début ou au plus tard au début de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur le marché réglementé. En cas de première admission d'actions aux négociations sur un marché réglementé, la diffusion du prospectus dans le public doit intervenir au moins six jours de négociation avant la clôture de l'opération. Article 212-27	Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et Communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus Article 212-26 Une fois le visa délivré, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public par l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission aux négociations sur un marché réglementé. La diffusion du prospectus dans le public doit intervenir le plus tôt possible et, en tout cas, dans un délai raisonnable avant le début ou au plus tard au début de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur le marché réglementé. En cas de première admission d'actions aux négociations sur un marché réglementé, la diffusion du prospectus dans le public doit intervenir au moins six jours de négociation avant la clôture de l'opération. Article 212-27	L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 21 paragraphe 1 du Règlement Prospectus. Il convient également de se référer à l'article 10 du règlement délégué (UE) n°2019/2022. L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 21 du Règlement Prospectus. Il convient également de se référer à l'article 10 du règlement délégué
Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus Article 212-26 Une fois le visa délivré, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public par l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission aux négociations sur un marché réglementé. La diffusion du prospectus dans le public doit intervenir le plus tôt possible et, en tout cas, dans un délai raisonnable avant le début ou au plus tard au début de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur le marché réglementé. En cas de première admission d'actions aux négociations sur un marché réglementé, la diffusion du prospectus dans le public doit intervenir au moins six jours de négociation avant la clôture de l'opération. Article 212-27 I Le prospectus doit faire l'objet d'une diffusion effective sous l'une des formes	Sous-section 2 - Diffusion du prospectus et Communications à caractère promotionnel Paragraphe 1 - Diffusion du prospectus Article 212-26 Une fois le visa délivré, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public par l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission aux négociations sur un marché réglementé. La diffusion du prospectus dans le public doit intervenir le plus tôt possible et, en tout cas, dans un délai raisonnable avant le début ou au plus tard au début de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur le marché réglementé. En cas de première admission d'actions aux négociations sur un marché réglementé, la diffusion du prospectus dans le public doit intervenir au moins six jours de négociation avant la clôture de l'opération. Article 212-27 L. Le prospectus doit faire l'objet d'une diffusion effective sous l'une des	L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 21 paragraphe 1 du Règlement Prospectus. Il convient également de se référer à l'article 10 du règlement délégué (UE) n°2019/2022. L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 21 du Règlement Prospectus.





1° Publication	dans	un ou	plusieurs	journaux	à	diffusion	nationale	ou a	à large
diffusion;									

- 2° Mise à disposition gratuitement sous forme imprimée au siège de l'émetteur ou auprès de l'entreprise gérant le marché sur lequel les titres financiers sont admis aux négociations et auprès des intermédiaires financiers qui placent ou négocient les titres concernés, y compris ceux chargés du service financier des titres financiers :
- 3° Mise en ligne sur le site de l'émetteur ou, le cas échéant, sur celui des intermédiaires financiers qui placent ou vendent les titres concernés, y compris ceux chargés du service financier des titres financiers ;
- 4° Mise en ligne sur le site du marché réglementé où l'admission aux négociations est sollicitée.
- II. Les émetteurs publiant leur prospectus selon l'une des modalités mentionnées au 1° ou au 2° du l doivent également le publier selon l'une des modalités mentionnées au 3° du l.

Les émetteurs publiant leur prospectus selon l'une des modalités mentionnées aux 2° à 4° du l doivent également publier le résumé du prospectus selon les mêmes modalités qu'au 1° du l ou un communiqué, diffusé selon les modalités fixées à l'article 221-3, qui précise les modalités de mise à disposition du prospectus.

- III. Lorsque le prospectus est diffusé selon l'une des modalités prévues au 3° ou au 4° du I, une copie du prospectus doit être adressée sans frais à toute personne qui en fait la demande.
- IV. La version électronique du prospectus doit être envoyée à l'AMF aux fins de mise en ligne sur son site.

1° Publication dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale ou à large diffusion ;

- 2° Mise à disposition gratuitement sous forme imprimée au siège de l'émetteur ou auprès de l'entreprise gérant le marché sur lequel les titres financiers sont admis aux négociations et auprès des intermédiaires financiers qui placent ou négocient les titres concernés, y compris ceux chargés du service financier des titres financiers;
- 3° Mise en ligne sur le site de l'émetteur ou, le cas échéant, sur celui des intermédiaires financiers qui placent ou vendent les titres concernés, y compris ceux chargés du service financier des titres financiers :
- 4° Mise en ligne sur le site du marché réglementé où l'admission aux négociations est sollicitée.

II. - Les émetteurs publiant leur prospectus selon l'une des modalités mentionnées au 1° ou au 2° du l doivent également le publier selon l'une des modalités mentionnées au 3° du l.

Les émetteurs publiant leur prospectus selon l'une des modalités mentionnées aux 2° à 4° du l doivent également publier le résumé du prospectus selon les mêmes modalités qu'au 1° du l ou un communiqué, diffusé selon les modalités fixées à l'article 221-3, qui précise les modalités de mise à disposition du prospectus.

III. - Lorsque le prospectus est diffusé selon l'une des modalités prévues au 3° ou au 4° du I, une copie du prospectus doit être adressée sans frais à toute personne qui en fait la demande.

IV. - La version électronique du prospectus doit être envoyée à l'AMF aux fins de mise en ligne sur son site.

Article 212-27-1

Le prospectus ou la note complémentaire au prospectus, tels que publiés et mis à la disposition du public, est toujours identique à la version originale visée par l'AMF.

Article 212-27-1

Le prospectus, le document de référence, le document de référence universel, le supplément au prospectus ainsi que tout supplément, amendement ou modification de ceux-ci eu la note complémentaire au prospectus, tels que publiés et mis à la disposition du public, est sont toujours identiques à la version originale visée approuvée par l'AMF.

Paragraphe 2 - Communications à caractère promotionnel et

L'article 21 paragraphe 10 du Règlement Prospectus prévoit que : « le texte et la forme du prospectus et de tout supplément y afférent mis à la disposition du public sont toujours identiques à la version originale approuvée par l'autorité compétente de l'État membre d'origine ». Il semble cependant important de prévoir cette mention pour tous les prospectus, y compris les prospectus hors champ du Règlement Prospectus (cf. articles 212-38-1 et s.) et les documents distincts pouvant constituer ensemble un prospectus.

Paragraphe 2 - Communications à caractère promotionnel et informations à visée autre que promotionnelle

Article 212-28

I. – Les communications à caractère promotionnel se rapportant à une offre au public ou à une admission aux négociations sur un marché réglementé, quels que soient leur forme et leur mode de diffusion, sont transmises à l'AMF préalablement à leur diffusion.

Les communications mentionnées au premier alinéa doivent :

1° Annoncer qu'un prospectus a été ou sera publié et indiquer où les investisseurs peuvent ou pourront se le procurer ;

Article 212-28

I.— Les communications à caractère promotionnel se rapportant à une offre au public ou à une admission aux négociations sur un marché réglementé, quels que soient leur forme et leur mode de diffusion, sont transmises à l'AMF préalablement à leur diffusion.

Les communications mentionnées au premier alinéa doivent :

informations à visée autre que promotionnelle

1° Annoncer qu'un prospectus a été ou sera publié et indiquer où les investisseurs peuvent ou pourront se le procurer ;

Communications à caractère promotionnel

(Voir explications dans la note de présentation de la consultation)

Observations

La présente réforme étant à droit constant, cette obligation ne peut s'appliquer qu'aux offres au public soumises à l'obligation d'établir un prospectus. De plus, une disposition contraire serait en tout état de cause contraire à l'article 22 du Règlement Prospectus.





- 2° Être clairement reconnaissable en tant que telles ;
- 3° Ne pas comporter des indications fausses ou de nature à induire en erreur ;
- 4° Comporter des informations cohérentes avec celles contenues dans le prospectus, si celui-ci a déjà été publié, ou avec les informations devant y figurer si celui-ci est publié ultérieurement ;
- 5°Comporter une mention attirant l'attention du public sur la rubrique « facteur de risques » du prospectus ;
- 6° [Supprimé par l'arrêté du 11 juillet 2018];
- 7° Répondre aux exigences du règlement délégué (UE) 2016/301 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel et notamment aux principes inclus aux points (c) et (d) de l'article 12 ayant respectivement trait à la nécessité d'avoir une information équilibrée et à l'absence d'indicateurs alternatifs de performance concernant l'émetteur, à moins que ces indicateurs ne figurent dans le prospectus lui-même.
- L'AMF peut exiger que les communications à caractère promotionnel comportent un avertissement sur certaines caractéristiques exceptionnelles présentées par l'émetteur, les garants éventuels ou les titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé.
- II. Lorsque l'offre au public ou la demande d'admission sur un marché réglementé n'a pas donné lieu à l'établissement d'un prospectus en application des articles 212-4 et 212-5, toute communication à caractère promotionnel contient l'avertissement mentionné à l'article 211-3 (1°).

2° Être clairement reconnaissable en tant que telles ;

- 3° Ne pas comporter des indications fausses ou de nature à induire en erreur :
- 4° Comporter des informations cohérentes avec celles contenues dans le prospectus, si celui-ci a déjà été publié, ou avec les informations devant y figurer si celui-ci est publié ultérieurement ;
- 5°Comporter une mention attirant l'attention du public sur la rubrique « facteur de risques » du prospectus ;
- 6° [Supprimé par l'arrêté du 11 juillet 2018] ;
- 7° Répondre aux exigences du règlement délégué (UE) 2016/301 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel et notamment aux principes inclus aux points (c) et (d) de l'article 12 ayant respectivement trait à la nécessité d'avoir une information équilibrée et à l'absence d'indicateurs alternatifs de performance concernant l'émetteur, à moins que ces indicateurs ne figurent dans le prospectus lui-même.
- L'AMF peut exiger que les communications à caractère promotionnel comportent un avertissement sur certaines caractéristiques exceptionnelles présentées par l'émetteur, les garants éventuels ou les titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé.
- II. Lorsque l'offre au public ou la demande d'admission sur un marché réglementé n'a pas donné lieu à l'établissement d'un prospectus en application des articles 212-4 et 212-5, toute communication à caractère promotionnel contient l'avertissement mentionné à l'article 211-3 (1°).

Proposition

Les communications à caractère promotionnel se rapportant à une offre au public ou à une admission aux négociations sur un marché réglementé, quels que soient leur forme et leur mode de diffusion, à l'exception de celles mentionnées au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 ou à l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier, sont transmises à l'AMF préalablement à leur diffusion.

L'AMF peut exiger que les communications à caractère promotionnel visées à l'alinéa précédent comportent un avertissement sur certaines caractéristiques exceptionnelles présentées par l'émetteur, les garants éventuels ou les titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé.

Article 212-29

Toute information, à visée autre que promotionnelle, et se rapportant à une offre au public ou à une admission aux négociations sur un marché réglementé est cohérente avec les informations fournies dans le prospectus, quels que soient sa forme et son mode de diffusion, et répond aux exigences du règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel et notamment aux principes inclus aux points (c) et (d) de l'article 12 ayant respectivement trait à la nécessité d'avoir une information équilibrée et à l'absence d'indicateurs alternatifs de performance concernant l'émetteur, à moins que ces indicateurs ne figurent dans le prospectus luimême.

Article 212-29

Toute information, à visée autre que promotionnelle, et se rapportant à une offre au public ou à une admission aux négociations sur un marché réglementé est cohérente avec les informations fournies dans le prospectus, quels que soient sa forme et son mode de diffusion, et répond aux exigences du règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel et notamment aux principes inclus aux points (c) et (d) de l'article 12 ayant respectivement trait à la nécessité d'avoir une information équilibrée et à l'absence d'indicateurs alternatifs de performance concernant l'émetteur, à moins que ces indicateurs ne figurent dans le prospectus lui-même.

L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 22 du Règlement Prospectus.

Il convient également de se référer aux articles 13 à 16 du règlement délégué (UE) n°2019/2022.





Article 212-29-1	Article 212-29-1	
Lorsqu'une communication à caractère promotionnel a été publiée et qu'une note complémentaire au prospectus est par la suite publiée, une version modifiée de la communication à caractère promotionnel est publiée dans les formes, délais et conditions prévues par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel. Elle est communiquée à l'AMF préalablement à sa diffusion et avant la délivrance du visa relatif à la note complémentaire.	Lorsqu'une communication à caractère promotionnel a été publiée et qu'une note complémentaire au prospectus est par la suite publiée, une version modifiée de la communication à caractère promotionnel est publiée dans les formes, délais et conditions prévues par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel. Elle est communiquée à l'AMF préalablement à sa diffusion et avant la délivrance du visa relatif à la note complémentaire.	L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 22 du Règlement Prospectus. Il convient également de se référer aux articles 13 à 16 du règlement délégué (UE) n°2019/2022.
Article 212-30	Article 212-30	
Lorsqu'aucun prospectus n'est requis au titre du présent titre, les informations importantes fournies par un émetteur et adressées à des investisseurs qualifiés au sens des articles D. 411-1, D. 411-2, D. 734-1, D. 744-1, D. 754-1 et D. 764-1 du code monétaire et financier ou à des catégories spéciales d'investisseurs, y compris celles diffusées lors de réunions ayant trait à des cessions ou émissions d'instruments financiers, doivent être communiquées à tous les investisseurs qualifiés ou catégories spéciales d'investisseurs auxquels cette opération s'adresse.	Lorsqu'aucun prospectus n'est requis au titre du présent titre, les informations importantes fournies par un émetteur et adressées à des investisseurs qualifiés au sens des articles D. 411-1, D. 411-2, D. 734-1, D. 744-1, D. 754-1 et D. 764-1 du code monétaire et financier ou à des catégories spéciales d'investisseurs, y compris celles diffusées lors de réunions ayant trait à des cessions ou émissions d'instruments financiers, doivent être communiquées à tous les investisseurs qualifiés ou catégories spéciales d'investisseurs auxquels cette opération s'adresse.	L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 22 paragraphe 5 du Règlement Prospectus.
Lorsqu'un prospectus doit être publié, ces informations figurent dans le prospectus ou dans une note complémentaire au prospectus conformément à l'article 212-25.	Lorsqu'un prospectus doit être publié, ces informations figurent dans le prospectus ou dans une note complémentaire au prospectus conformément à l'article 212-25.	
Section 3 - Cas particuliers	Section 3 - Cas particuliers	
Paragraphe 1 - Prospectus de base	Paragraphe 1 - Prospectus de base	
Article 212-31	Article 212-31	Prospectus de base
On entend par programme d'offre un programme qui permet d'émettre, d'une manière continue ou répétée, pendant une période d'émission déterminée des	On entend par programme d'offre un programme qui permet d'émettre, d'une manière continue ou répétée, pendant une période d'émission déterminée	L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 8 du Règlement Prospectus.
I titres autres que de capital y compris des hons de souscription d'actions et des	des titres autres que de capital y compris des bons de souscription d'actions	
titres autres que de capital, y compris des bons de souscription d'actions et des bons d'option couverts, sous quelque forme que ce soit, appartenant à une même catégorie.	des titres autres que de capital, y compris des bons de souscription d'actions et des bons d'option couverts, sous quelque forme que ce soit, appartenant à une même catégorie.	Il convient également de se référer aux articles 25 et 26 du règlement délégué (UE) n°2019/2020.
bons d'option couverts, sous quelque forme que ce soit, appartenant à une	et des bons d'option couverts, sous quelque forme que ce soit, appartenant à	Il convient également de se référer aux articles 25 et 26 du règlement
bons d'option couverts, sous quelque forme que ce soit, appartenant à une même catégorie.	et des bons d'option couverts, sous quelque forme que ce soit, appartenant à une même catégorie.	Il convient également de se référer aux articles 25 et 26 du règlement
bons d'option couverts, sous quelque forme que ce soit, appartenant à une même catégorie. Article 212-32 Pour les catégories de titres financiers mentionnés ci-après, le prospectus peut comprendre un prospectus de base contenant toutes les informations utiles sur l'émetteur et sur les titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou de	et des bons d'option couverts, sous quelque forme que ce soit, appartenant à une même catégorie. Article 212-32 Pour les catégories de titres financiers mentionnés ci après, le prospectus peut comprendre un prospectus de base contenant toutes les informations utiles sur l'émetteur et sur les titres financiers qui font l'objet de l'offre au	Il convient également de se référer aux articles 25 et 26 du règlement délégué (UE) n°2019/2020. L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 8 du
bons d'option couverts, sous quelque forme que ce soit, appartenant à une même catégorie. Article 212-32 Pour les catégories de titres financiers mentionnés ci-après, le prospectus peut comprendre un prospectus de base contenant toutes les informations utiles sur l'émetteur et sur les titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur un marché réglementé: 1° Les titres de créance, y compris les bons d'options, sous quelque forme que	et des bons d'option couverts, sous quelque forme que ce soit, appartenant à une même catégorie. Article 212-32 Pour les catégories de titres financiers mentionnés ci-après, le prospectus peut comprendre un prospectus de base contenant toutes les informations utiles sur l'émetteur et sur les titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur un marché réglementé : 1° Les titres de créance, y compris les bons d'options, sous quelque forme	Il convient également de se référer aux articles 25 et 26 du règlement délégué (UE) n°2019/2020. L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 8 du Règlement Prospectus. Il convient également de se référer aux articles 25 et 26 du règlement





actifs suffisant à couvrir les engagements qui découlent de ces titres jusqu'à la date d'échéance de ceux-ci ;

b) En cas de cessation de paiement de l'établissement de crédit émetteur, les montants mentionnés au a sont affectés en priorité au remboursement du principal et des intérêts dus, sans préjudice des dispositions des articles L. 613-25 à L. 613-31-10 du code monétaire et financier.

Les informations que contient le prospectus de base sont complétées, le cas échéant, par des données actualisées sur l'émetteur et sur les titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur un marché réglementé conformément à l'article 212-25.

Si elles ne sont pas incluses dans le prospectus de base ou dans un supplément, les conditions définitives de l'offre sont mises à la disposition des investisseurs et déposées auprès de l'AMF qui les communique à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil ou des États membres d'accueil, dans les meilleurs délais après l'annonce de l'offre et, si possible, avant le lancement de l'opération. L'AMF communique les conditions définitives à l'AEMF. Dans ce cas, les dispositions du 1° de l'article 212-17 sont applicables.

Les conditions définitives ne peuvent contenir que des informations concernant la note relative aux titres financiers et ne peuvent pas servir de supplément au prospectus de base.

Les conditions définitives se rapportant à un prospectus de base ne sont pas obligatoirement publiées selon le même mode que ce prospectus, pour autant que le mode de publication retenu soit l'un de ceux prévus à l'article 212-27.

actifs suffisant à couvrir les engagements qui découlent de ces titres jusqu'à la date d'échéance de ceux-ci ;

d) En cas de cessation de paiement de l'établissement de crédit émetteur, les montants mentionnés au a sont affectés en priorité au remboursement du principal et des intérêts dus, sans préjudice des dispositions des articles L. 613-25 à L. 613-31-10 du code monétaire et financier.

Les informations que contient le prospectus de base sont complétées, le cas échéant, par des données actualisées sur l'émetteur et sur les titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou de l'admission aux négociations sur un marché réglementé conformément à l'article 212-25.

Si elles ne sont pas incluses dans le prospectus de base ou dans un supplément, les conditions définitives de l'offre sont mises à la disposition des investisseurs et déposées auprès de l'AMF qui les communique à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil ou des États membres d'accueil, dans les meilleurs délais après l'annonce de l'offre et, si possible, avant le lancement de l'opération. L'AMF communique les conditions définitives à l'AEMF. Dans ce cas, les dispositions du 1° de l'article 212-17 sont applicables.

Les conditions définitives ne peuvent contenir que des informations concernant la note relative aux titres financiers et ne peuvent pas servir de supplément au prospectus de base.

Les conditions définitives se rapportant à un prospectus de base ne sont pas obligatoirement publiées selon le même mode que ce prospectus, pour autant que le mode de publication retenu soit l'un de ceux prévus à l'article 212-27.

Article 212-33

Dans le cas d'un programme d'offre, le prospectus de base préalablement déposé reste valable pendant douze mois.

En ce qui concerne les titres financiers mentionnés au 2° de l'article 212-32, le prospectus de base reste valable jusqu'à ce qu'aucun des titres concernés ne soit plus émis de manière continue ou répétée.

Article 212-33

Dans le cas d'un programme d'offre, le prospectus de base préalablement déposé reste valable pendant douze mois.

En ce qui concerne les titres financiers mentionnés au 2° de l'article 212-32, le prospectus de base reste valable jusqu'à ce qu'aucun des titres concernés ne soit plus émis de manière continue ou répétée.

L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 8 du Règlement Prospectus.

Il convient également de se référer aux articles 25 et 26 du règlement déléqué (UE) n°2019/2020.

Paragraphe 2 - Opérations de fusion, scission ou d'apport d'actifs

Article 212-34

1° L'émetteur peut déposer à l'AMF, deux mois avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, le document établi en vue de l'assemblée des actionnaires appelée à autoriser une émission de titres financiers relative à une opération de fusion, de scission ou d'apport d'actifs. Lorsque le document contient des renseignements équivalant à ceux prévus dans une instruction de l'AMF, il est enregistré par l'AMF.

2° Le document prévu au 1° est publié et diffusé dans les conditions prévues aux articles 212-26 et 212-27 dans un délai de quinze jours pour les opérations d'apports d'actifs, un mois pour les opérations de fusion et de scission précédant la date des assemblées générales extraordinaires appelées à

Paragraphe 1-2 - Opérations de fusion, scission ou d'apport d'actifs

Article 212-34

L'émetteur peut déposer à l'AMF, Deux mois Quarante-cinq jours avant la date prévue pour la tenue de la première assemblée générale extraordinaire d'actionnaires appelée à se prononcer sur une opération de fusion, de scission ou d'apport d'actifs, le document établi à destination des actionnaires est transmis à l'Autorité des marchés financiers.

Ce document contient les renseignements et est mis à la disposition du public conformément aux modalités prévues par une instruction établi en vue de l'assemblée des actionnaires appelée à autoriser une émission de titres financiers relative à une opération de fusion, de scission ou d'apport d'actifsLorsque le document contient des renseignements équivalant à ceux

Document à établir en cas de fusion, scission ou d'apport partiel d'actifs valant dispense de prospectus

(Voir explications dans la note de présentation de la consultation)

Observations

Alinéa 1er :

 Les opérations de fusion où la réunion d'une assemblée générale n'est pas requise, notamment en cas de délégation de compétence au conseil d'administration, ne sont pas visées ici. Il serait préférable de viser la date de réalisation de la fusion comme date de référence.





l'opération.

3° Lorsque la demande d'admission intervient plus d'un an après une opération de fusion, de scission ou d'apport d'actifs ayant donné lieu à l'établissement d'un document enregistré par l'AMF, l'émetteur qui doit établir un prospectus d'admission peut se référer au document enregistré pour la description de l'opération de fusion, de scission ou d'apport d'actifs.

4° Les documents relatifs aux opérations de fusion, de scission ou d'apport d'actifs sont tenus gratuitement à la disposition de toute personne qui en fait la demande, pour consultation, au siège de l'émetteur et auprès des organismes financiers chargés d'assurer le service financier de ses titres financiers. Ils sont également mis en ligne sur le site internet de l'émetteur. La version électronique de ces documents répond aux exigences prévues par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel pour la publication en version électronique d'un prospectus.

prévus dans une instruction de l'AMF, il est enregistré par l'AMF.2°Le document prévu au 1° est publié et diffusé dans les conditions prévues aux articles 212-26 et 212-27 dans un délai de quinze jours pour les opérations d'apports d'actifs ou d', un mois pour les opérations de fusion et de scission précédant la date des assemblées générales extraordinaires appelées à autoriser l'opération.

3°Lorsque la demande d'admission intervient plus d'un an après une opération de fusion, de scission ou d'apport d'actifs ayant donné lieu à l'établissement d'un document enregistré par l'AMF, l'émetteur qui doit établir un prospectus d'admission peut se référer au document enregistré pour la description de l'opération de fusion, de scission ou d'apport d'actifs.

4°Les documents relatifs aux opérations de fusion, de scission ou d'apport d'actifs sont tenus gratuitement à la disposition de toute personne qui en fait la demande, pour consultation, au siège de l'émetteur et auprès des organismes financiers chargés d'assurer le service financier de ses titres financiers. Ils sont également mis en ligne sur le site internet de l'émetteur. La version électronique de ces documents répond aux exigences prévues par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel pour la publication en version électronique d'un prospectus.

Le présent article s'applique uniquement aux opérations qui donnent lieu à la publication d'un prospectus ou qui relèvent de l'article L. 621-8 IV du code monétaire et financier.

 La référence au « document établi à destination des actionnaires » pourrait être utilement remplacée par une notion plus claire : « le document valant dispense de prospectus visé à l'article 621-8 IV du code monétaire et financier ».

Alinéa 3: La référence à l'article L. 621-8 IV du code monétaire et financier semble suffisante.

Proposition

Article 212-34

Quarante-cinq jours avant la date de réalisation de l'prévue pour la tenue de la première assemblée générale extraordinaire d'actionnaires appelée à se prononcer sur une opération de fusion, de scission ou d'apport d'actifs, le document établi à destination des actionnaires est transmis à l'Autorité des marchés financiers.

Ce document contient les renseignements et est mis à la disposition du public conformément aux modalités prévues par une instruction dans un délai de quinze jours pour les opérations d'apports d'actifs ou d'un mois pour les opérations de fusion et de scission précédant la date de réalisation de des assemblées générales extraordinaires appelées à autoriser l'opération.

Le présent article s'applique uniquement aux opérations qui donnent lieu à la publication d'un prospectus ou qui relèvent de l'article L. 621-8 IV du code monétaire et financier.

Ainsi, les opérations de fusion, d'apport partiel d'actifs et de scission qui entraineraient une demande d'admission inférieure à 20% du nombre de titres déjà admis ne seraient pas concernées.

Paragraphe 3 - Émetteurs ayant leur siège statutaire hors du territoire de l'Espace économique européen

Article 212-36 Article 212-36

Les émetteurs dont le siège statutaire est situé dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent établir un prospectus conforme aux standards internationaux arrêtés par l'Organisation internationale des commissions de valeurs et comportant des informations équivalentes à celles requises en application du présent titre.

Les émetteurs dont le siège statutaire est situé dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent établir un prospectus conforme aux standards internationaux arrêtés par l'Organisation internationale des commissions de valeurs et comportant des informations

équivalentes à celles requises en application du présent titre.

Paragraphe 3 - Émetteurs ayant leur siège statutaire hors du territoire de

Article 212-37

[Supprimé par l'arrêté du 25 août 2016]

[Supprimé par l'arrêté du 25 août 2016]

l'Espace économique européen

Article 212-38

Article 212-37

En vue d'une première admission aux négociations sur un marché réglementé

Article 212-38

En vue d'une première admission aux négociations sur un marché réglementé des titres d'un émetteur dont le siège statutaire est situé dans un





des titres d'un émetteur dont le siège statutaire est situé dans un État non partie	État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le dépôt du	
à l'accord sur l'Espace économique européen, le dépôt du projet de prospectus	projet de prospectus doit être accompagné de la remise à l'AMF d'un	
doit être accompagné de la remise à l'AMF d'un document qui mentionne toutes	document qui mentionne toutes les informations que l'émetteur a publiées ou	
les informations que l'émetteur a publiées ou rendues publiques au cours des	rendues publiques au cours des douze derniers mois dans l'État où est situé	
douze derniers mois dans l'État où est situé son siège social ainsi que, le cas	son siège social ainsi que, le cas échéant, le calendrier des prochaines	
échéant, le calendrier des prochaines publications et les thèmes sur lesquels ils	publications et les thèmes sur lesquels ils envisagent de communiquer au	
envisagent de communiquer au cours des deux mois suivant la date du dépôt		
du projet de prospectus.	double des deax mois survant la date de dépot de projet de prospectés.	
du projet de prospectus.		
Description A Office and I'm a section of the Characters of the Ch	Bernand of A. Office and House worked and a control for a fine of	Our and the set of a least of the second the second like the section of the second
Paragraphe 4 - Offres au public ne portant pas sur des titres financiers	Paragraphe 2 4- Offres au public ne portant pas sur des titres financiers	Commentaire général relatif aux offres au public de parts sociales de
		banques mutualistes, de sociétés coopératives constituées sous la
		forme de société anonyme et de certificats mutualistes.
		Les parts sociales des banques mutualistes et coopératives mentionnées
		à l'article L. 512-1 du code monétaire et financier, les certificats
		mutualistes mentionnées à l'article L. 322-26-8 du code des assurances,
		et désormais les parts sociales de sociétés coopératives constituées sous
		la forme d'une société anonyme relevant de l'article 11 de la loi n° 47-
		1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ne sont pas
		des valeurs mobilières au sens de la directive MIF et, par conséquent, ne
		sont pas comprises dans le champ d'application du Règlement
		Prospectus.
		Il convient de noter que le législateur national a autorisé l'offre au public
		de ces parts sociales et certificats mutualistes (« les Titres ») dans les
		conditions fixées par le règlement général de l'AMF.
		Les articles 212-38-1 et 212-38-2 du règlement général prévoient à ce jour
		l'obligation pour ces émetteurs d'établir un prospectus soumis aux
		dispositions du Titre 1er du Livre II et dont le contenu est précisé par des
		instructions de l'AMF. Avec l'entrée en application du Règlement
		prospectus au 21 juillet 2019, d'application directe, les dispositions du
		Titre 1 ^{er} du Livre II seront en grande partie supprimées.
		Third I dd Livie ii scront en grande partie supplimees.
		Dès lors, afin de maintenir l'obligation de publier un prospectus en cas
		d'offre au public de ces parts sociales ou ces certificats mutualistes, il est
		nécessaire de prévoir des dispositions nationales visant à reproduire, au
		seul périmètre des prospectus permettant l'offre au public de ces parts
		sociales et de certificats mutualistes (« Prospectus ad hoc »), les articles
		qui sont amenés à disparaître et qui sont nécessaires pour permettre à
		ces prospectus ad hoc de continuer de disposer d'un encadrement
		règlementaire.
		Ces nouveaux articles, dans la continuité du droit positif, prendraient place
		dans le règlement général de l'AMF au sein d'un paragraphe 2 intitulé
		« Offres au public ne portant pas sur des titres financiers ». Les articles
		212-38-1 et 212-38-2 actuels du règlement général seront remplacés par
		les articles suivants.
		เอง ลเนงเอง จนเขลเนง.
		L'article 242 29 1 précise le chemp d'application du précent pars part
		L'article 212-38-1 précise le champ d'application du présent paragraphe
		2 « Offres au public ne portant <u>pas</u> sur des titres financiers » de la
		présente « Section 3 - Cas particuliers »
		Il est proposé d'insérer un nouvel article 212-38-1. Cet article fixe le





Article 212-38-1	champ d'application du Prospectus ad hoc de droit national relatif à l'offre au public de parts sociales des banques mutualistes ou coopératives, de parts sociales de sociétés coopératives constituées sous la forme d'une société anonyme ou de certificats mutualistes (par opposition au prospectus au sens du Règlement Prospectus).
I. Le présent paragraphe 2 est applicable aux personnes ou entités qui procèdent à une offre au public qui :	Commentaires sur les modifications proposées :
1° Ne relève ni du 1 ni du 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ni de l'article L. 411-2-1 du même code ; et	Commentaire du I : le I pose deux conditions cumulatives pour que l'offre au public entre dans le champ d'application du présent paragraphe. Ces deux conditions sont énumérées au 1) et au 2) :
 2° Porte sur les titres suivants : Des parts sociales des banques mutualistes et coopératives mentionnées à l'article L. 512-1 du code monétaire et financier ; ou Des certificats mutualistes mentionnés à l'article L. 322-26-8 du code des assurances ; ou Des parts sociales de sociétés coopératives constituées sous la forme d'une société anonyme relevant de l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. 	Dans le 1), il est proposé, de la même manière que pour les offres au public de titres financiers, d'exclure du champ d'application de l'obligation de publier un prospectus les offres qui relèvent du placement privé et les offres dont le montant est inférieur à 8 millions d'euros ou pour lesquelles le ticket d'entrée est supérieur à 100 000€. Il convient de procéder à cette précision dans la mesure où à partir du 21 juillet 2019 toutes les offres seront considérées comme des offres au public.
	<u>Dans le 2),</u> il est proposé de regrouper les titres auxquels s'applique l'obligation de publier un prospectus.
II. Par dérogation à la règle prévue au IV de l'article 211-2 selon laquelle le montant total de l'offre mentionnée au I du même article se calcule sur une période de douze mois qui suit la date de la première offre, pour l'application des dispositions du I 4º de l'article 211-2 à une offre de parts sociales de banque mutualiste ou de banque coopérative, le montant de l'offre est apprécié par année calendaire au niveau de la banque mutualiste ou coopérative régionale.	Commentaire du II: par souci de cohérence, cette précision reprend – à droit constant - les dispositions particulières contenues au sein des alinéas 2 des articles 212-38-1 et 212-38-2 actuels du règlement généra de l'AMF.
I. Les personnes ou entités mentionnées à l'article 212-38-1 211-1 établissent, préalablement à la réalisation de toute offre au public ou de toute admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers sur le territoire français de l'Espace économique européen, un projet de prospectus et le soumettent à l'approbation au visa préalable de l'AMF ou de l'autorité de contrôle compétente d'un autre État membre de l'Union	L'article 212-38-2 prévoit l'obligation essentielle de ce paragraphe (obligation de publier un prospectus) et l'assortit de quelques exceptions. Commentaires sur les modifications proposées : 1) Sur le I : il est proposé, dans la continuité, de l'article 212-1 du règlement général de prévoir un principe d'obligation d'établir un
européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen. [II. Les offres mentionnées à l'article 212-38-1 relatives à des parts sociales de banques mutualistes et coopératives mentionnées à l'article L512-1 du code monétaire et financier ou à des certificats mutualistes mentionnées à l'article L. 322-26-8 du code des assurances ne donnent pas lieu à l'établissement d'un prospectus lorsque la souscription ou l'acquisition de ces titres est effectuée à l'occasion de la fourniture d'un produit ou d'un service réalisée respectivement par la banque mutualiste ou coopérative ou par la société émettrice des certificats mutualistes ou une entité du groupe auquel elle appartient.]	prospectus. 2) Sur le II: cette disposition correspond à la dérogation mutualiste actuellement prévue à la fin des articles 212-38-1 et 212-38-2 actuels du règlement général qui permet de considérer que l'obligation d'établir un prospectus ne s'applique pas lorsque l'offre est effectuée concomitamment à (« à l'occasion de ») la fourniture d'un produit ou d'un service. Constatant d'une part que cette disposition est un concept difficile à utiliser dans la pratique par les acteurs, et d'autre part que la plupart des banques mutualistes et/ou coopératives réalisent désormais systématiquement un prospectus, les services proposent de ne pas reconduire cette disposition à l'avenir.





Article 212-38-3

Le prospectus contient toutes les informations qui, compte tenu de la nature particulière de l'émetteur et des titres offerts notamment s'il s'agit d'une société à faible capitalisation boursière ou d'une petite et moyenne entreprise et des titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée, sont nécessaires pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur et des garants éventuels des titres financiers—qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée, ainsi que les droits attachés à ces titres financiers et les conditions d'émission de ces derniers. Pour les sociétés à faible capitalisation boursière et les petites et moyennes entreprises, ces informations sont adaptées à leur taille et, le cas échéant, à leur historique.

Le prospectus comprend également :

- Des éléments de présentation de la banque émettrice et du réseau mutualiste ou coopératif auquel elle appartient; ou
- Des éléments de présentation des sociétés d'assurance mutuelles agréées, des caisses d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles agréées ou des sociétés de groupe d'assurance mutuelles émettrices et du groupe auquel elles appartiennent; ou
- Des éléments de présentation de la société coopérative émettrice et le réseau coopératif auquel elle appartient.

Le prospectus peut incorporer par référence des informations contenues dans un document antérieurement déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers ou approuvé par elle et par ailleurs mis en ligne sur le site internet de la banque mutualiste ou coopérative ou de la société émettrice des certificats mutualistes ou de la société coopérative émettrice de parts sociales ou une entité du groupe auquel elle appartient. Ces informations sont les plus récentes dont dispose l'émetteur. Un tableau de correspondance permettant aux investisseurs de retrouver facilement les informations incorporées par référence est inséré dans le prospectus.

Les informations contenues dans le prospectus sont présentées sous une forme facile à analyser et à comprendre.

Les modalités et le contenu du prospectus à établir en fonction des titres offerts sont précisés par des instructions de l'Autorité des marchés financiers prévues pour chacune des trois catégories de titres mentionnées au 1 de l'article 212-38-1. [Le recours aux schémas et modules prévus pour l'établissement d'un prospectus élaboré en application du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 au troisième alinéa de l'article 212-7 est facultatif.] Le prospectus est établi selon l'un des schémas et modules du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004 ou l'une de leurs combinaisons prévues pour les différentes catégories de titres financiers. Le prospectus contient les éléments d'information précisés aux annexes du règlement susvisé selon le type d'émetteur et la catégorie de titres financiers concernés.

Certaines informations peuvent, sous le contrôle de l'AMF, ne pas être insérées dans le prospectus dans les cas suivants :

(i) La divulgation de ces informations est contraire à l'intérêt public ;

Le premier alinéa a été élaboré à partir de l'article 212-7 ancien du règlement général de l'AMF.

Observations

Par souci de cohérence au sens du RG AMF, il est suggéré de remplacer au 3^{ème} alinéa « Autorité des marchés financiers » par son acronyme.

Commentaire de l'alinéa 3 :

Il est proposé de reprendre les dispositions devant permettre à la personne établissant le prospectus de conserver la possibilité de recourir à l'incorporation par référence de documents préalablement ou simultanément approuvés ou déposés auprès de l'AMF.

Commentaire alinéa 5

L'alinéa 5 a été élaboré à partir de l'alinéa 2 de l'article 212-38-1 de l'ancien règlement général de l'AMF.

Afin de conserver l'approche existante au sein des articles 212-38-1 et 212-38-2 actuels du règlement général, il est proposé de préciser le contenu détaillé du Prospectus ad hoc au sein de trois instructions (respectivement pour (i) les parts sociales des banques mutualistes ou coopératives mentionnées à l'article L. 512-1 du code monétaire et financier, (ii) les certificats mutualistes mentionnées à l'article L. 322-26-8





grave pour l'émetteur, alors que l'absence de publication de celles-ci n'est pas de nature à induire le public en erreur; (iii) Ces informations n'ont qu'une importance mineure, au regard de l'offre au public envisagée, et elles ne sont pas de nature à influencer l'évaluation de la situation financière et des perspectives de l'émetteur ou du garant éventuel des parts sociales ou des certificats mutualistes qui font l'objet de l'offre au public. Sans préjudice d'une information adéquate des investisseurs, le contenu du prospectus peut être exceptionnellement adapté, sous le contrôle de l'AMF, sous réserve que soient fournies des informations équivalentes, lorsque certaines rubriques se révèlent inadaptées à la nature des parts sociales ou des certificats mutualistes concernés, à l'activité ou à la forme juridique de l'émetteur, de la personne ou entité qui procède à une offre au public. En l'absence d'information équivalente, l'émetteur, la personne ou entité qui procède à une offre au public est dispensé, sous le contrôle de l'AMF, d'inclure les rubriques concernées dans le prospectus. La liste des informations qui n'ont pas été incluses dans le prospectus en application du 1° et 2° du présent article fait partie de la documentation nécessaire à l'instruction du dossier.	Il est prévu de supprimer la possibilité prévue aux alinéas 2 des articles 212-38-1 et 212-38-2 permettant d'établir le prospectus sur la base des schémas et modules prévus par le Règlement Prospectus. Constatant qu'à ce jour un seul acteur utilise cette possibilité et qu'un nombre notable d'informations requises par les annexes du Règlement prospectus ressortent comme non applicables dans les prospectus de cet acteur, cette suppression vise à une meilleure clarté de la réglementation applicable aux Prospectus ad hoc. Commentaires alinéas 6, 7 et 8
I Le prospectus comprend un résumé. sauf lorsque la demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé porte sur des titres de créance dont la valeur nominale s'élève au moins à 100 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises. II Le résumé expose de manière concise et dans un langage non technique des informations clés qui fournissent, conjointement avec le prospectus, des informations adéquates sur les éléments essentiels des titres financiers concernés afin d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces titres. Il est établi sous une forme standard, conforme à une instruction de l'Autorité des marchés financiers, afin de faciliter la comparabilité des résumés relatifs aux titres financiers similaires. Le résumé est construit sur une base modulaire en fonction des annexes du règlement (CE) n° 809/2004 du 29 avril 2004. III Le résumé comporte également un avertissement mentionnant : 1°) Qu'il doit être lu comme une introduction au prospectus ; 2°) Que toute décision d'investir dans les titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus ; 3°) Que lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de	Cet article a été élaboré à partir de l'article 212-8 de l'ancien règlement général de l'AMF. Observations Par souci de cohérence au sens du RG AMF, il est suggéré de remplacer au II « Autorité des marchés financiers » par son acronyme.





traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire ;	
4°) Que les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces titres financiers.	
Article 212-38-5 Au sens de l'article 212-38-4, les informations clés sont les informations essentielles et structurées de manière appropriée qui doivent être fournies aux investisseurs afin de leur permettre de comprendre la nature et les risques de l'émetteur, du garant et des titres financiers qui leur sont offerts eu	. Cet article a été élaboré à partir de l'article 212-8-1 de l'ancien règlement général de l'AMF.
sont admis aux négociations sur un marché réglementé et afin de déterminer les offres de titres financiers qu'il convient de continuer de prendre en considération, sans préjudice d'un examen exhaustif du prospectus par les investisseurs.	
A la lumière de l'offre et des titres financiers concernés, les informations clés comprennent les éléments suivants :	
1°) Une brève description des risques liés à l'émetteur et aux garants éventuels ainsi que des caractéristiques essentielles de l'émetteur et de ces garants, y compris l'actif, le passif et la situation financière ;	
2°) Une brève description des risques liés à l'investissement dans les titres—concernés et des caractéristiques essentielles de cet investissement, y compris tout droit attaché à ces titres ;	
3°) Les conditions générales de l'offre, notamment une estimation des dépenses portées en charge pour l'investisseur par l'émetteur ou l'offreur;	
Les modalités de l'admission aux négociations ;	
4°) Les raisons de l'offre et l'utilisation prévue des fonds récoltés.	
Article 212-38-6 Les articles 212-15 à 212-16 sont applicables aux offres au public de parts sociales de sociétés coopératives constituées sous la forme d'une société anonyme relevant de l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et ne relevant pas de l'article L. 512-1 du	Il est proposé d'insérer un nouvel article 212-38-6 concernant la question de la responsabilité liée à l'établissement d'un Prospectus <i>ad hoc.</i> Il est prévu des dispositions de niveau législatif pour les prospectus de titres autres que des titres financiers. Les mêmes dispositions sont prévues par l'effet d'un renvoi opéré par un nouvel article L. 412-1-1 du CMF vers un nouvel article L. 412-1 du CMF.
code monétaire et financier.	Il en résulte qu'une attestation du dirigeant de l'émetteur sera contenue dans le prospectus en application de l'article L. 412-1-1 nouveau du code monétaire et financier
	Il est proposé d'opérer au niveau du règlement général un renvoi aux articles 212-14 à 212-16 pour les seules sociétés coopératives constituées sous la forme d'une société anonyme. Le renvoi à ces dispositions permettrait de maintenir l'exigence de transmission à l'AMF





	d'une lettre de fin de travaux rédigée par les contrôleurs légaux des comptes. Comme pour les prospectus de titres financiers, il ne serait plus mentionné l'existence de cette lettre dans l'attestation de responsabilité de l'émetteur contenue dans le prospectus. La transmission d'une lettre de fin de travaux rédigée par les contrôleurs légaux des comptes n'étant pas requise actuellement pour l'approbation des prospectus relatifs à l'offre au public de banques mutualistes ou coopératives ou de certificats mutualistes, il est proposé de ne pas créer cette obligation.
Article 212-38-7 Un projet de prospectus est déposé à l'AMF dans les formes prévues par le présent paragraphe et une instruction de l'AMF par les entités visées à l'article 212-38-1 ou par toute personne agissant pour le compte desdites personnes ou entités. Le dépôt doit être accompagné de la remise à l'AMF d'une documentation nécessaire à l'instruction du dossier dont le contenu et les modalités de transmission sont déterminés dans une instruction de l'AMF. L'AMF accuse réception du dépôt initial du prospectus dans le délai de deux jours ouvrés. Si le dossier est incomplet, l'AMF en informe la personne ayant déposé le projet de prospectus dans les dix jours ouvrés qui suivent la date de dépôt du projet de prospectus. L'AMF notifie son approbation dans les dix jours ouvrés qui suivent la date de dépôt. En cas de première offre au public de parts sociales ou de certificats mutualistes, l'AMF notifie son approbation dans les vingt jours ouvrés qui suivent la date de dépôt. Lorsque l'AMF estime que le projet de prospectus ne respecte pas les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence nécessaires à son approbation et/ou que des modifications ou un complément d'information sont nécessaires: a)elle en informe l'émetteur, ou l'offreur rapidement et, au plus tard, dans les délais prévus au paragraphe 3, à compter du dépôt du projet de prospectus et/ou du complément d'information; et b)elle indique clairement les modifications ou le complément d'information qui sont nécessaires. En pareil cas, le délai susvisé au paragraphe 3 ne court dès lors qu'à compter de la date à laquelle un projet de prospectus révisé ou le complément d'information demandé est soumis à l'AMF. Le silence gardé par l'AMF pendant ce délai ne vaut pas acceptation de la demande de l'émetteur. Au cours de l'instruction du dossier, lorsque l'AMF indique que les documents sont incomplets ou que des informations complémentaires doivent y être insérées, le délai de dix jours ouvrés ne court qu'à partir de la réception	Il est proposé d'insérer un nouvel article 212-38-5 précisant le processus d'instruction du Prospectus <i>ad hoc</i> et vise à pallier la suppression des articles 212-21 et 212-22 du règlement général de l'AMF. Les délais d'instruction sont calqués sur les délais précisés dans le Règlement Prospectus.
l'AMF des compléments d'information. Article 212-38-8	





Lorsqu'il est satisfait aux exigences du présent paragraphe et notamment lorsque l'AMF a reçu les attestations mentionnées aux articles 212-15 à 212-16 dans le cas prévu à l'article 212-38-4, l'AMF approuve le prospectus. La délivrance de ces attestations n'est pas requise si l'offre porte sur des parts sociales de banques mutualistes ou coopératives mentionnées à l'article L. 512-1 du code monétaire et financier ou sur des certificats mutualistes mentionnés à l'article L. 322-26-8 du code des assurances. L'AMF peut, préalablement à la délivrance de son approbation, demander des investigations complémentaires aux contrôleurs légaux des comptes ou une révision effectuée par un cabinet spécialisé extérieur, désigné avec son accord, lorsqu'elle estime que les diligences des contrôleurs légaux sont insuffisantes.	Il est proposé de reprendre à cet article les dispositions de l'ancien article 212-20 du règlement général de l'AMF pour indiquer que le prospectus doit répondre aux exigences du présent paragraphe et non pas à celles du Règlement Prospectus. Il y a par ailleurs une attestation du dirigeant de l'émetteur contenu dans le prospectus en application de l'article L. 412-1-1 nouveau du code monétaire et financier.
Article 212-38-9 Un prospectus, reste valable douze mois après son approbation pour autant qu'il soit complété par tout supplément requis en vertu de l'article 212-38-10.	Il est proposé d'insérer un nouvel article 212-38-7 précisant la durée de validité du Prospectus <i>ad hoc</i> . Il s'agit d'une reprise du principe contenu à l'article au paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement Prospectus.
Article 212-38-10 Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le prospectus, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des parts sociales ou des certificats mutualistes et survient ou est constaté entre l'obtention de l'approbation et la clôture de l'offre est mentionné dans un supplément au prospectus qui est soumis à l'approbation de l'AMF préalablement à sa diffusion. La communication à caractère promotionnel est adaptée conformément à l'article 212-38-15. L'AMF délivre son approbation dans un délai de sept jours ouvrés dans les conditions mentionnées à l'article 212-38-7. Ce document est publié et diffusé selon les mêmes modalités que le prospectus initial. Les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des titres ou d'y souscrire avant que le supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant au moins deux jours ouvrés après la publication du supplément au prospectus, à condition que le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude visés au premier alinéa soient antérieurs à la clôture définitive de l'offre au public et à la livraison des titres. Ce délai peut être prorogé par l'émetteur ou l'offreur. La date à laquelle le droit de rétractation prend fin doit être précisée dans le supplément.	Cet article maintient l'exigence d'établir une « note complémentaire » au Prospectus ad hoc en cas de fait nouveau significatif ou d'erreur substantielle et le délai de rétractation de deux jours ouvrés associé. Il vient pallier la disparition de l'article 212-25 du Règlement général de l'AMF actuellement en vigueur et remplacé par l'article 22 du Règlement Prospectus (lequel utilise désormais l'expression de « supplément » au prospectus).
Article 212-38-11 Une fois l'approbation délivrée, le prospectus est déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public par l'émetteur.	Il est proposé d'insérer un nouvel article 212-38-11 précisant les modalités de diffusion du Prospectus ad hoc et venant pallier la disparition de l'article 212-26 du règlement général de l'AMF actuellement en vigueur.
La diffusion du prospectus dans le public doit intervenir le plus tôt possible et, en tout cas, dans un délai raisonnable avant le début ou au plus tard au début	





de l'offre au public.	
Article 212-38-12 Le prospectus doit faire l'objet d'une diffusion effective sous l'une des formes suivantes: (i) Publication dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale ou à large diffusion; (ii) Mise à disposition gratuitement sous forme imprimée au siège de l'émetteur ou auprès des intermédiaires financiers qui placent les parts sociales ou les certificats mutualistes, (iii) Mise en ligne sur le site de l'émetteur ou, le cas échéant, sur celui des intermédiaires financiers qui placent ou vendent les parts sociales ou les certificats mutualistes; Les émetteurs publiant leur prospectus selon l'une des modalités mentionnées au (i) ou au (ii) doivent également le publier selon l'une des modalités mentionnées au (iii). Lorsque le prospectus est diffusé selon l'une des modalités prévues au (iii) une copie du prospectus doit être adressée sans frais à toute personne qui en fait la demande. La version électronique du prospectus doit être envoyée à l'AMF aux fins de mise en ligne sur son site.	Il est proposé d'insérer un nouvel article 212-38-12 précisant les modalités de diffusion et de publication du prospectus et venant pallier la disparition de l'article 212-27 du règlement général de l'AMF actuellement en vigueur.
I. Les communications à caractère promotionnel se rapportant à une offre au public de titres mentionnés à l'article 212-38-1, quel que soient leur forme et leur mode de diffusion, sont transmises à l'AMF préalablement à leur diffusion. Les communications mentionnées au premier alinéa doivent : 1° Annoncer qu'un prospectus a été ou sera publié et indiquer où les investisseurs peuvent ou pourront se le procurer ; 2° Être clairement reconnaissable en tant que telles ; 3° Ne pas comporter des indications fausses ou de nature à induire en erreur ; 4° Comporter des informations (i) équilibrées entre les avantages et les risques relatifs à l'investissement dans les titres offerts et (ii) cohérentes avec celles contenues dans le prospectus, si celui-ci a déjà été publié, ou avec les informations devant y figurer si celui-ci est publié ultérieurement ; 5° Comporter une mention attirant l'attention du public sur la rubrique « facteurs de risques » du prospectus ; L'AMF peut exiger que les communications à caractère promotionnel comportent un avertissement sur certaines caractéristiques exceptionnelles présentées par l'émetteur, les garants éventuels ou les titres qui font l'objet de	Il est proposé d'insérer un nouvel article 212-38-13 concernant les obligations relatives aux communications à caractère promotionnel. Il vient pallier la disparition en grande partie de l'article 212-28 du règlement général de l'AMF. Au 4° du I de cet article, des précisions ont été apportées sur la notion d'informations équilibrées. Observations II – Le II de l'article 212-38-2 qui prévoyait une exception à l'obligation d'établir un prospectus a été supprimé. Dans ces conditions, le II du 212-38-13 n'a plus lieu d'être.





II. Lorsque l'offre au public n'a pas donné lieu à l'établissement d'un prospectus en application de l'article 212-38-2, toute communication à caractère promotionnel contient un avertissement précisant que l'offre ne donne pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'AMF.	
Article 212-38-14 Toute information, à visée autre que promotionnelle, et se rapportant à une offre au public de titres est cohérente avec les informations fournies dans le prospectus, quels que soient sa forme et son mode de diffusion.	Il est proposé d'insérer un nouvel article 212-38-14 imposant une cohérence entre les informations des communications à caractère promotionnel et celles du prospectus. Il vient pallier la disparition de l'article 212-29 du règlement général de l'AMF en vigueur.
Article 212-38-15 Lorsqu'une communication à caractère promotionnel a été publiée et qu'un supplément au prospectus est par la suite publié, une version modifiée de la communication à caractère promotionnel est publiée lorsque l'information initialement présentée est substantiellement modifiée compte tenu des informations nouvelles introduites par le supplément. Elle est communiquée à l'AMF préalablement à sa diffusion et avant la délivrance de son approbation relative au supplément.	Il est proposé d'insérer un nouvel article 212-38-15 exigeant une modification de la documentation à caractère promotionnel en cas de publication d'un supplément au prospectus et dans le cas où l'information modifiée par le supplément modifie significativement l'information présentée initialement au sein de la documentation à caractère promotionnel. Il vient pallier la disparition de l'article 212-29-1 du règlement général de l'AMF en vigueur.
	L'article 212-29-1 ayant été supprimé (du fait de l'application directe de l'article 15 du réglementé délégué du 14 mars 2019) il était nécessaire de réintroduire un principe équivalent pour les titres visés à l'article 212-38-1; néanmoins cet article précise qu'une documentation commerciale modifiée devra être publiée lorsque les informations contenue dans la version initiale de la documentation sont substantiellement modifiées par le supplément; or, l'article 15 du règlement délégué précise que la documentation commerciale devra être modifiée lorsque « le fait nouveau significatif ou l'erreur ou l'inexactitude substantielle mentionnée dans le supplément rendent la communication à caractère promotionnel diffusée précédemment substantiellement inexacte ou trompeuse ». Cette distinction en fonction du type de titres ne parait pas justifiée et il convient que soit repris ici l'article 15 du règlement délégué.
	Proposition Article 212-38-15 Lorsqu'une communication à caractère promotionnel a été publiée et qu'un supplément au prospectus est par la suite publié, une version modifiée de la communication à caractère promotionnel est publiée lorsque le fait nouveau significatif ou l'erreur ou l'inexactitude substantielle mentionnée dans le supplément rendent la communication à caractère promotionnel diffusée précédemment substantiellement inexacte ou trompeuse. L'information initialement présentée est substantiellement
	modifiée compte tenu des informations nouvelles introduites par le supplément. Elle est communiquée à l'AMF préalablement à sa diffusion et avant la délivrance de son approbation relative au supplément.





Article 212-38-1
Les offres au public de parts sociales des banques mutualistes et coopératives sont soumises aux dispositions du présent titre. Elles font l'objet d'un prospectus décrivant les caractéristiques de l'émission et celles des parts sociales et comprenant notamment une présentation de la banque et du réseau mutualiste auquel elle appartient.
Les modalités et le contenu du prospectus sont précisés par une instruction de l'Autorité des marchés financiers. Le recours aux schémas et modules mentionnés au troisième alinéa de l'article 212-7 est facultatif.

coopérative, le prospectus peut les incorporer par référence.

Ces offres ne donnent pas lieu à l'établissement d'un prospectus lorsque la souscription ou l'acquisition des parts sociales est effectuée à l'occasion de la

fourniture d'un produit ou d'un service par la banque mutualiste ou coopérative.

Lorsque des informations équivalentes à celles contenues dans le document de

référence mentionné à l'article 212-13 ont été déposées à l'Autorité des

marchés financiers et mises en ligne sur le site de la banque mutualiste ou

Pour l'application des dispositions du 1° de l'article 211-2, le montant de l'offre est apprécié par année calendaire au niveau de la banque mutualiste ou coopérative régionale.

Article 212-38-2

Les offres au public de certificats mutualistes mentionnées à l'article L. 322-26-8 du code des assurances sont soumises aux dispositions du présent titre. Elles font l'objet d'un prospectus décrivant les caractéristiques de l'émission et celles des certificats mutualistes et comprenant notamment une présentation de la société émettrice et, le cas échéant, du groupe auquel elle appartient.

Les modalités et le contenu du prospectus sont précisés par une instruction de l'Autorité des marchés financiers. Le recours aux schémas et modules mentionnés au troisième alinéa de l'article 212-7 est facultatif.

Lorsque des informations équivalentes à celles contenues dans le document de référence mentionné à l'article 212-13 ont été déposées à l'Autorité des marchés financiers et mises en ligne sur le site de la société émettrice ou du groupe auquel elle appartient, le prospectus peut les incorporer par référence.

Ces offres ne donnent pas lieu à l'établissement d'un prospectus lorsque la souscription des certificats mutualistes est effectuée à l'occasion de la fourniture d'un produit ou d'un service par la société émettrice ou une entité du groupe auquel elle appartient.

Section 4 - Opérations réalisées sur le territoire de plusieurs États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'espace économique européen

Sous-section 1 - Délivrance du certificat d'approbation par l'AMF

Article 212-39

Article 212-38-1

Les offres au public de parts sociales des banques mutualistes et coopératives sont soumises aux dispositions du présent titre. Elles font l'objet d'un prospectus décrivant les caractéristiques de l'émission et celles des parts sociales et comprenant notamment une présentation de la banque et du réseau mutualiste auquel elle appartient.

Les modalités et le contenu du prospectus sont précisés par une instruction de l'Autorité des marchés financiers. Le recours aux schémas et modules mentionnés au troisième alinéa de l'article 212-7 est facultatif.

Lorsque des informations équivalentes à celles contenues dans le document de référence mentionné à l'article 212-13 ont été déposées à l'Autorité des marchés financiers et mises en ligne sur le site de la banque mutualiste ou coopérative, le prospectus peut les incorporer par référence.

Ces offres ne donnent pas lieu à l'établissement d'un prospectus lorsque la souscription ou l'acquisition des parts sociales est effectuée à l'occasion de la fourniture d'un produit ou d'un service par la banque mutualiste ou coopérative.

Pour l'application des dispositions du 1° de l'article 211-2, le montant de l'offre est apprécié par année calendaire au niveau de la banque mutualiste ou coopérative régionale.

Article 212-38-2

Les offres au public de certificats mutualistes mentionnées à l'article L. 322-26-8 du code des assurances sont soumises aux dispositions du présent titre. Elles font l'objet d'un prospectus décrivant les caractéristiques de l'émission et celles des certificats mutualistes et comprenant notamment une présentation de la société émettrice et, le cas échéant, du groupe auquel elle appartient.

Les modalités et le contenu du prospectus sont précisés par une instruction de l'Autorité des marchés financiers. Le recours aux schémas et modules mentionnés au troisième alinéa de l'article 212-7 est facultatif.

Lorsque des informations équivalentes à celles contenues dans le document de référence mentionné à l'article 212-13 ont été déposées à l'Autorité des marchés financiers et mises en ligne sur le site de la société émettrice ou du groupe auquel elle appartient, le prospectus peut les incorporer par référence.

Ces offres ne donnent pas lieu à l'établissement d'un prospectus lorsque la souscription des certificats mutualistes est effectuée à l'occasion de la fourniture d'un produit ou d'un service par la société émettrice ou une entité du groupe auguel elle appartient.

Section 4 - Opérations réalisées sur le territoire de plusieurs États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'espace économique européen

Sous-section 1 - Délivrance du certificat d'approbation par l'AMF

Article 212-39





À la demande de l'émetteur ou de la personne chargée de rédiger le prospectus, dans les trois jours de négociation qui suivent la réception de cette demande ou, si la demande est soumise avec le projet de prospectus et dans les formes prévues par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel, dans un délai d'un jour de négociation après la délivrance du visa, l'AMF délivre aux autorités de contrôle des autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen un certificat d'approbation attestant que le prospectus a été établi conformément à la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003, ainsi qu'une copie dudit prospectus. La même procédure est appliquée pour toute note complémentaire au prospectus. Le certificat d'approbation est transmis à l'émetteur ou à la personne chargée de rédiger le prospectus en même temps qu'à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.

L'application éventuelle des dispositions des articles 212-18 et 212-19 est mentionnée et justifiée dans le certificat.

Sous-section 2 - Validité du prospectus approuvé par l'autorité de contrôle compétente d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Article 212-40

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 621-8-3 du code monétaire et financier, lorsqu'une offre au public ou une admission aux négociations de titres financiers est prévue dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris en France, le prospectus approuvé par l'autorité de contrôle compétente d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen est valable aux fins d'une telle opération en France dès lors que l'AMF reçoit la notification prévue à l'article 212-41.

Article 212-41

Lorsque l'AMF a reçu notification d'un prospectus approuvé par l'autorité de contrôle compétente d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, elle s'assure que le prospectus est rédigé en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière et que l'émetteur produit la traduction du résumé en français.

Article 212-42

Si des faits nouveaux significatifs ou des erreurs ou inexactitudes substantielles surviennent ou apparaissent après l'approbation du prospectus par l'autorité de contrôle compétente d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'AMF peut attirer l'attention de cette dernière sur la nécessité de nouvelles informations.

Chapitre II bis - Information synthétique à diffuser en cas d'offre de titres financiers ouverte au public ne faisant pas l'objet d'un prospectus visé par l'AMF

À la demande de l'émetteur ou de la personne chargée de rédiger le prospectus, dans les trois jours de négociation qui suivent la réception de cette demande ou, si la demande est soumise avec le projet de prospectus et dans les formes prévues par le règlement délégué (UE) 2016/301 du 30 novembre 2015 relatif à l'approbation et à la publication du prospectus ainsi qu'à la diffusion de communications à caractère promotionnel, dans un délai d'un jour de négociation après la délivrance du visa, l'AMF délivre aux autorités de contrôle des autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen un certificat d'approbation attestant que le prospectus a été établi conformément à la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003, ainsi qu'une copie dudit prospectus. La même procédure est appliquée pour toute note complémentaire au prospectus. Le certificat d'approbation est transmis à l'émetteur ou à la personne chargée de rédiger le prospectus en même temps qu'à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.

L'application éventuelle des dispositions des articles 212-18 et 212-19 est mentionnée et justifiée dans le certificat.

Sous-section 2 - Validité du prospectus approuvé par l'autorité de contrôle compétente d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Article 212-40

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 621-8-3 du code monétaire et financier, lorsqu'une offre au public ou une admission aux négociations de titres financiers est prévue dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris en France, le prospectus approuvé par l'autorité de contrôle compétente d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen est valable aux fins d'une telle opération en France dès lors que l'AMF reçoit la notification prévue à l'article 212-41.

Article 212-41

Lorsque l'AMF a reçu notification d'un prospectus approuvé par l'autorité de contrôle compétente d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, elle s'assure que le prospectus est rédigé en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière et que l'émetteur produit la traduction du résumé en français.

Article 212-42

Si des faits nouveaux significatifs ou des erreurs ou inexactitudes substantielles surviennent ou apparaissent après l'approbation du prospectus par l'autorité de contrôle compétente d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'AMF peut attirer l'attention de cette dernière sur la nécessité de nouvelles informations.

Chapitre II bis - Information synthétique à diffuser en cas d'offre de titres financiers ouverte au public ne faisant pas l'objet d'un prospectus visé par l'AMF

L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 25 du Règlement Prospectus.

Il convient également de se référer aux articles 35 à 45 du règlement délégué (UE) n°2019/2020.

Les articles ci-contre sont supprimés en raison de l'application directe de l'article 25 du Règlement Prospectus. Cet article dispose que :





Article 212-43

I. – Sont soumises aux dispositions du présent chapitre les personnes ou entités qui procèdent à une offre de titres financiers mentionnée au 1 du l de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier lorsque :

1° elle n'est pas exclusivement réalisée par l'intermédiaire d'un site internet de financement participatif dans les conditions prévues à l'article 325-32 ; ou

2° elle porte sur des titres financiers qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 525-1 ou un système multilatéral de négociation ; ou

3° elle porte sur des titres financiers dont l'admission aux négociations sur ces marchés n'est pas demandée.

II. – Toute personne ou entité qui procède à une offre mentionnée au 1 du I de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier de titres financiers qui font l'objet d'une première demande d'admission aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 525-1, publie et tient à la disposition de toute personne intéressée, préalablement à toute souscription ou acquisition, une note d'information, établie sous sa responsabilité, conformément aux règles de ce marché et soumise à un contrôle préalable de l'entreprise de marché.

III. – En cas d'offre réalisée par l'intermédiaire d'un site internet de financement participatif dans les conditions prévues à l'article 325-32 et ne faisant pas l'objet d'un prospectus visé par l'AMF, l'émetteur fournit par l'intermédiaire de ce site, préalablement à toute souscription, un document dont le contenu est précisé à l'article 217-1.

Article 212-43

I. – Sont soumises aux dispositions du présent chapitre les personnes ou entités qui procèdent à une offre au public de titres financiers mentionnée au 1 du l de l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier lorsque :

1° elle n'est pas exclusivement réalisée par l'intermédiaire d'un site internet de financement participatif dans les conditions prévues à l'article 325-48 325-32; ou et

2° elle porte sur des titres financiers qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 525-1 ou un système multilatéral de négociation ; ou et

3° elle porte sur des titres financiers dont l'admission aux négociations sur ces marchés n'est pas demandée ;

I. bis. – Sont soumises aux dispositions du présent chapitre les personnes ou entités qui procèdent à une offre mentionnée au 1° de l'article L. 411-2-1 de parts sociales de coopératives constituées sous forme de société anonyme relevant de l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et ne relevant pas de l'article L. 512-1 du code monétaire et financier.

II. – Toute personne ou entité qui procède à une offre mentionnée au 1 du l de l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier de titres financiers qui font l'objet d'une première demande d'admission aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 525-1, publie et tient à la disposition de toute personne intéressée, préalablement à toute souscription ou acquisition, une note d'information, établie sous sa responsabilité, conformément aux règles de ce marché et soumise à un contrôle préalable de l'entreprise de marché.

III. – En cas d'offre réalisée par l'intermédiaire d'un site internet de financement participatif dans les conditions prévues à l'article 325-48 325-32 et ne faisant pas l'objet d'un prospectus visé par l'AMF, l'émetteur fournit par l'intermédiaire de ce site, préalablement à toute souscription, un document dont le contenu est précisé à l'article 217-1. L'établissement de ce document n'est pas requis lorsque l'offre relève du 1 de l'article L. 411-2.

Il convient de noter que les fondements « législatifs » de l'article 212-43 sont désormais les articles 1 (paragraphe 3) et 3 (paragraphe 2) du Règlement Prospectus (voir également les considérants 12 et 13 de ce Règlement).

Coopératives

La loi « PACTE » autorise les sociétés coopératives constituées sous forme de société anonyme à faire des offres d'un montant inférieur à 8 millions d'euros sous réserve d'établir un DIS. Pour mémoire, un DIS n'a pas été considéré comme utile pour les émetteurs bancaires dont le statut de PSI régulé a été considéré comme de nature à offrir des garanties suffisantes aux investisseurs. Par conséquent, les coopératives bancaires continueraient de ne pas être tenues d'établir un DIS lorsqu'elles procèdent à des offres de leurs parts sociales d'un montant inférieur à 8 millions d'euros (cf rédaction du I bis). En revanche, les autres sociétés coopératives y seraient soumises.

Article 212-44

Toute personne ou entité mentionnée au I de l'article 212-43 publie et transmet à toute personne intéressée, préalablement à toute souscription ou acquisition, un document d'information synthétique comportant :

1° une présentation de l'émetteur et une description de son activité, de son projet et de l'usage des fonds levés, accompagnées notamment des derniers comptes s'ils existent, des éléments prévisionnels sur l'activité, les levées de fonds, les financements et la trésorerie, ainsi que d'un organigramme de l'équipe dirigeante et de l'actionnariat ;

Article 212-44 [inchangé]

Toute personne ou entité mentionnée au l de l'article 212-43 publie et transmet à toute personne intéressée, préalablement à toute souscription ou acquisition, un document d'information synthétique comportant :

1° une présentation de l'émetteur et une description de son activité, de son projet et de l'usage des fonds levés, accompagnées notamment des derniers comptes s'ils existent, des éléments prévisionnels sur l'activité, les levées de fonds, les financements et la trésorerie, ainsi que d'un organigramme de l'équipe dirigeante et de l'actionnariat;





2° une information sur le niveau de participation auquel les dirigeants de l'émetteur se sont eux-mêmes engagés dans le cadre de l'offre proposée ;	2° une information sur le niveau de participation auquel les dirigeants de l'émetteur se sont eux-mêmes engagés dans le cadre de l'offre proposée ;	
3° une information exhaustive sur tous les droits attachés aux titres offerts dans le cadre de l'offre proposée (droits de vote, droits financiers et droits à l'information) ;	3° une information exhaustive sur tous les droits attachés aux titres offerts dans le cadre de l'offre proposée (droits de vote, droits financiers et droits à l'information) ;	
4° une information exhaustive sur tous les droits (droits de vote, droits financiers et droits à l'information) attachés aux titres et catégories de titres non offerts dans le cadre de l'offre proposée ainsi que les catégories de bénéficiaires de ces titres ;	financiers et droits à l'information) attachés aux titres et catégories de titres	
5° une description des dispositions figurant dans les statuts ou un pacte et organisant la liquidité des titres ou la mention explicite de l'absence de telles dispositions ;	5° une description des dispositions figurant dans les statuts ou un pacte et organisant la liquidité des titres ou la mention explicite de l'absence de telles dispositions ;	
6° les conditions dans lesquelles les copies des inscriptions aux comptes individuels des investisseurs dans les livres de l'émetteur, matérialisant la propriété de leur investissement, seront délivrées ;		
7° une description des risques spécifiques à l'activité et au projet de l'émetteur ;	7° une description des risques spécifiques à l'activité et au projet de l'émetteur ;	
8° S'ils existent, une copie des rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales du dernier exercice et de l'exercice en cours ainsi que, le cas échéant, une copie du (ou des) rapport(s) du (ou des) commissaire(s) aux comptes réalisé(s) au cours du dernier exercice et de l'exercice en cours ; 9° la date de la version du document d'information synthétique.	8° S'ils existent, une copie des rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales du dernier exercice et de l'exercice en cours ainsi que, le cas échéant, une copie du (ou des) rapport(s) du (ou des) commissaire(s) aux comptes réalisé(s) au cours du dernier exercice et de l'exercice en cours ;	
L'émetteur est responsable du caractère complet, exact et équilibré des informations fournies.	9° la date de la version du document d'information synthétique.	
Une instruction de l'AMF précise les modalités de mise en œuvre de cet article.	L'émetteur est responsable du caractère complet, exact et équilibré des informations fournies.	
	Une instruction de l'AMF précise les modalités de mise en œuvre de cet article.	
Article 212-45	Article 212-45 [inchangé]	
Le document d'information synthétique est déposé à l'AMF selon les modalités prévues par une instruction, préalablement à la réalisation de l'offre de titres.	Le document d'information synthétique est déposé à l'AMF selon les modalités prévues par une instruction, préalablement à la réalisation de l'offre de titres.	
Les personnes ou entités mentionnées au I de l'article 212-43 ne peuvent faire publiquement état d'une quelconque revue ou vérification par l'AMF de ce document.	Les personnes ou entités mentionnées au l de l'article 212-43 ne peuvent faire publiquement état d'une quelconque revue ou vérification par l'AMF de ce document.	
Article 212-46	Article 212-46	Les références de cet estiple con tentes de since dé since de l'action de l'ac
I. – Les communications à caractère promotionnel se rapportant à une offre de titres financiers mentionnée au 1. du l de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, quels que soient leur forme et leur mode de diffusion, sont transmises	de titres financiers mentionnée au 1. du l de l'article L. 411-2-1 du code	Les références de cet article aux textes de niveau législatif sont modifiées conformément au projet d'ordonnance.





à l'AMF préalablement à leur diffusion.

Les communications mentionnées au premier alinéa doivent :

- 1° annoncer qu'un document d'information synthétique a été ou sera publié et indiquer où les investisseurs peuvent ou pourront se le procurer ;
- 2° être clairement reconnaissable en tant que telles :
- 3° ne pas comporter des indications fausses ou de nature à induire en erreur ;
- 4° comporter des informations cohérentes avec celles contenues dans le document d'information synthétique, si celui-ci a déjà été publié, ou avec les informations devant y figurer si celui-ci est publié ultérieurement ;
- 5° comporter une information équilibrée et ne pas mentionner d'indicateurs alternatifs de performance concernant l'émetteur, à moins que ces indicateurs ne figurent dans le document d'information synthétique lui-même.
- L'AMF peut exiger que les communications à caractère promotionnel comportent un avertissement sur certaines caractéristiques exceptionnelles présentées par l'émetteur, les garants éventuels ou les titres financiers qui font l'objet d'une offre de titres financiers mentionnée au 1. du l de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.
- II. Toute communication à caractère promotionnel contient l'avertissement mentionné à l'article 211-3 (1°).
- III. Toute information, à visée autre que promotionnelle et se rapportant à une offre de titres financiers mentionnée au 1, du l de l'article L, 411-2 du code monétaire et financier, est cohérente avec les informations fournies dans le document synthétique d'information, quels que soient sa forme et son mode de diffusion.
- IV. Lorsqu'une communication à caractère promotionnel a été publiée et qu'une note complémentaire au document d'information synthétique est par la suite publiée, une version modifiée de la communication à caractère promotionnel est publiée et communiquée à l'AMF préalablement à sa diffusion.

sont transmises à l'AMF préalablement à leur diffusion.

Les communications mentionnées au premier alinéa doivent :

- 1° annoncer qu'un document d'information synthétique a été ou sera publié et indiquer où les investisseurs peuvent ou pourront se le procurer :
- 2° être clairement reconnaissable en tant que telles :
- 3° ne pas comporter des indications fausses ou de nature à induire en erreur;
- 4° comporter des informations cohérentes avec celles contenues dans le document d'information synthétique, si celui-ci a déjà été publié, ou avec les informations devant y figurer si celui-ci est publié ultérieurement ;
- 5° comporter une information équilibrée et ne pas mentionner d'indicateurs alternatifs de performance concernant l'émetteur, à moins que ces indicateurs ne figurent dans le document d'information synthétique lui-même.

L'AMF peut exiger que les communications à caractère promotionnel comportent un avertissement sur certaines caractéristiques exceptionnelles présentées par l'émetteur, les garants éventuels ou les titres financiers qui font l'objet d'une offre de titres financiers mentionnée au 1. du l de l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier.

- II. Toute communication à caractère promotionnel contient un l'avertissement qui précise que l'offre ne donne pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'AMF mentionné à l'article 211-3 (1°).
- III. Toute information, à visée autre que promotionnelle et se rapportant à une offre de titres financiers mentionnée au 1. du l-de l'article L. 411-2-1 du code monétaire et financier, est cohérente avec les informations fournies dans le document synthétique d'information, quels que soient sa forme et son mode de diffusion.
- IV. Lorsqu'une communication à caractère promotionnel a été publiée et qu'une note complémentaire au document d'information synthétique est par la suite publiée, une version modifiée de la communication à caractère promotionnel est publiée et communiquée à l'AMF préalablement à sa diffusion.

Article 212-47

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le document d'information synthétique, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des titres financiers et survient ou est constaté entre le dépôt du document à l'AMF et la clôture de l'offre est mentionné dans une note complémentaire au document d'information. Le contenu du document d'information modifié ainsi que l'ordre des informations y figurant doivent être conformes au modèle figurant dans une instruction de l'AMF.

Ce document est transmis et consultable selon les mêmes modalités que le document synthétique d'information initial et comporte la mention « document | document synthétique d'information initial et comporte la mention « document

Article 212-47 [inchangé]

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le document d'information synthétique, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des titres financiers et survient ou est constaté entre le dépôt du document à l'AMF et la clôture de l'offre est mentionné dans une note complémentaire au document d'information. Le contenu du document d'information modifié ainsi que l'ordre des informations y figurant doivent être conformes au modèle figurant dans une instruction de l'AMF.

Ce document est transmis et consultable selon les mêmes modalités que le





d'information synthétique modifié ». Il est daté de la modification.	d'information synthétique modifié ». Il est daté de la modification.	
Ce document indique, en préambule, selon quelles modalités les investisseurs peuvent demander l'annulation de leur décision d'investissement et le remboursement intégral du montant correspondant. Le cas échéant, ce document indique clairement qu'en l'absence d'une telle demande dans le délai raisonnable indiqué dans le document, les décisions d'investissement transmises préalablement à la publication du document modifié seront réputées confirmées.	Ce document indique, en préambule, selon quelles modalités les investisseurs peuvent demander l'annulation de leur décision d'investissement et le remboursement intégral du montant correspondant. Le cas échéant, ce document indique clairement qu'en l'absence d'une telle demande dans le délai raisonnable indiqué dans le document, les décisions d'investissement transmises préalablement à la publication du document modifié seront réputées confirmées.	
Chapitre VII - Offres de financement participatif réalisées au moyen d'un site internet et ne faisant pas l'objet d'un prospectus visé par l'AMF	Chapitre VII - Offres de financement participatif réalisées au moyen d'un site internet et ne faisant pas l'objet d'un prospectus visé par l'AMF	
Article 217-1	Article 217-1	
En cas d'offre réalisée par l'intermédiaire d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 et ne faisant pas l'objet d'un prospectus visé par l'AMF, l'émetteur doit fournir par l'intermédiaire de ce site préalablement à toute souscription :	En cas d'offre réalisée par l'intermédiaire d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 et ne faisant pas l'objet d'un prospectus visé par l'AMF, l'émetteur doit fournir par l'intermédiaire de ce site préalablement à toute souscription :	
1° Une description de son activité et de son projet, accompagnée notamment des derniers comptes existants, des éléments prévisionnels sur l'activité ainsi que d'un organigramme de l'équipe dirigeante et de l'actionnariat ;	1° Une description de son activité et de son projet, accompagnée notamment des derniers comptes existants, des éléments prévisionnels sur l'activité ainsi que d'un organigramme de l'équipe dirigeante et de l'actionnariat ;	
2° Une information sur le niveau de participation auquel les dirigeants de l'émetteur se sont eux-mêmes engagés dans le cadre de l'offre proposée ;	2° Une information sur le niveau de participation auquel les dirigeants de l'émetteur se sont eux-mêmes engagés dans le cadre de l'offre proposée ;	
3° Une information exhaustive sur tous les droits attachés aux titres offerts dans le cadre de l'offre proposée (droits de vote, droits financiers et droits à l'information) ;	3° Une information exhaustive sur tous les droits attachés aux titres offerts dans le cadre de l'offre proposée (droits de vote, droits financiers et droits à l'information) ;	
4° Une information exhaustive sur tous les droits (droits de vote, droits financiers et droits à l'information) attachés aux titres et catégories de titres non offerts dans le cadre de l'offre proposée ainsi que les catégories de bénéficiaires de ces titres ;	4° Une information exhaustive sur tous les droits (droits de vote, droits financiers et droits à l'information) attachés aux titres et catégories de titres non offerts dans le cadre de l'offre proposée ainsi que les catégories de bénéficiaires de ces titres ;	
5° Une description des dispositions figurant dans les statuts ou un pacte et organisant la liquidité des titres ou la mention explicite de l'absence de telles dispositions ;	5° Une description des dispositions figurant dans les statuts ou un pacte et organisant la liquidité des titres ou la mention explicite de l'absence de telles dispositions ;	
6° Les conditions dans lesquelles les copies des inscriptions aux comptes individuels des investisseurs dans les livres de l'émetteur, matérialisant la propriété de leur investissement, seront délivrées ;	6° Les conditions dans lesquelles les copies des inscriptions aux comptes individuels des investisseurs dans les livres de l'émetteur, matérialisant la propriété de leur investissement, seront délivrées ;	
7° Une description des risques spécifiques à l'activité et au projet de l'émetteur ;	7° Une description des risques spécifiques à l'activité et au projet de l'émetteur;	
8° Une copie des rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales du dernier exercice et de l'exercice en cours ainsi que, le cas échéant, une copie du (ou des) rapport(s) du (ou des) commissaire(s) aux comptes réalisé(s) au cours du dernier exercice et de l'exercice en cours.	8° Une copie des rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales du dernier exercice et de l'exercice en cours ainsi que, le cas échéant, une copie du (ou des) rapport(s) du (ou des) commissaire(s) aux comptes réalisé(s) au cours du dernier exercice et de l'exercice en cours.	
L'émetteur est responsable du caractère complet, exact et équilibré des informations fournies.	L'émetteur est responsable du caractère complet, exact et équilibré des	





	informations fournies.	
Une instruction de l'AMF précise les modalités de mise en œuvre de cet article.	Une instruction de l'AMF précise les modalités de mise en œuvre de cet article.	Modification en lien avec celles opérées aux articles 412-1 III du code monétaire et financier et 212-43 du règlement général de l'AMF.
	Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux offres relevant du 2 de l'article L. 411-2.	
Titre II - Information périodique et permanente	Titre II - Information périodique et permanente	
Chapitre I - Dispositions communes et diffusion de l'information	Chapitre I - Dispositions communes et diffusion de l'information	
réglementée	réglementée	
Article 221-1	Article 221-1	
Au sens du présent titre :	Au sens du présent titre :	Modification du h) (voir ci-dessous).
1° Lorsque les titres financiers de l'émetteur sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le terme : « information réglementée » désigne les documents et informations suivants :	1° Lorsque les titres financiers de l'émetteur sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le terme : « information réglementée » désigne les documents et informations suivants :	
a) Le rapport financier annuel mentionné à l'article 222-3;	a) Le rapport financier annuel mentionné à l'article 222-3 ;	
b) Le rapport financier semestriel mentionné à l'article 222-4 ;	b) Le rapport financier semestriel mentionné à l'article 222-4 ;	
c) Le rapport sur les paiements aux gouvernements prévu à l'article L. 225-102-3 du code de commerce ;	c) Le rapport sur les paiements aux gouvernements prévu à l'article L. 225-102-3 du code de commerce ;	
d) Les informations et rapports mentionnés à l'article 222-9 sur le gouvernement d'entreprise;	d) Les informations et rapports mentionnés à l'article 222-9 sur le gouvernement d'entreprise ;	
e) [Supprimé par l'arrêté du 27 février 2017]	e) [Supprimé par l'arrêté du 27 février 2017]	
 f) L'information relative au nombre total de droits de vote et au nombre d'actions composant le capital social mentionnée à l'article 223-16; 	f) L'information relative au nombre total de droits de vote et au nombre d'actions composant le capital social mentionnée à l'article 223-16;	
g) Le descriptif des programmes de rachat mentionné à l'article 241-2 ;	g) Le descriptif des programmes de rachat mentionné à l'article 241-2 ;	
h) Le communiqué précisant les modalités de mise à disposition d'un prospectus mentionné à l'article 212-27;	h) Le communiqué précisant les modalités de mise à disposition d'un prospectus, d'un document d'enregistrement ou d'un document d'enregistrement universel mentionné à l'article 212-27;	L'article 212-27 a été supprimé en raison de l'application directe de l'article 21 du Règlement Prospectus. Corrélativement la référence à cet article 212-27 est supprimée.
 i) L'information privilégiée publiée en application de l'article 17 du règlement sur les abus de marché (règlement n° 596/2014/EU); 	i) L'information privilégiée publiée en application de l'article 17 du règlement sur les abus de marché (règlement n° 596/2014/EU) ;	
 j) Un communiqué qui précise les modalités de mise à disposition ou de consultation des informations mentionnées à l'article R. 225-83 du code de commerce; 	j) Un communiqué qui précise les modalités de mise à disposition ou de consultation des informations mentionnées à l'article R. 225-83 du code de commerce ;	
k) Les informations publiées en application de l'article 223-21 ;	k) Les informations publiées en application de l'article 223-21 ;	
 La déclaration relative à l'autorité compétente en application de l'article 222-1; 	l) La déclaration relative à l'autorité compétente en application de l'article 222-1 ;	
 m) Les informations relatives à un franchissement de seuil de participation devant être transmises à l'AMF en application des articles L. 233-7-II du code de commerce et 223-14 I, premier alinéa. 	m) Les informations relatives à un franchissement de seuil de participation devant être transmises à l'AMF en application des articles L. 233-7-II du code de commerce et 223-14 I, premier alinéa.	





Lorsque l'émetteur a sollicité ou approuvé la négociation de ses titres financiers sur un système multilatéral de négociation opérant sur le territoire français s'il s'agit d'un titre financier négocié exclusivement sur un système multilatéral de négociation ou lorsque l'émetteur a approuvé la négociation de ses titres financiers sur un système organisé de négociation opérant sur le territoire français s'il s'agit d'un titre financier exclusivement négocié sur un système organisé de négociation, le terme : « information réglementée » désigne les documents et informations mentionnés aux « points q, h et i » .

2° Le terme : « personne » désigne une personne physique ou une personne morale.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux dirigeants de l'émetteur, de l'entité ou de la personne morale concernés.

Lorsque l'émetteur a sollicité ou approuvé la négociation de ses titres financiers sur un système multilatéral de négociation opérant sur le territoire français s'il s'agit d'un titre financier négocié exclusivement sur un système multilatéral de négociation ou lorsque l'émetteur a approuvé la négociation de ses titres financiers sur un système organisé de négociation opérant sur le territoire français s'il s'agit d'un titre financier exclusivement négocié sur un système organisé de négociation, le terme : « information réglementée » désigne les documents et informations mentionnés aux « points q, h et i » .

 2° Le terme : « personne » désigne une personne physique ou une personne morale.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux dirigeants de l'émetteur, de l'entité ou de la personne morale concernés.

Article 221-4

- I. Les dispositions du présent article s'appliquent aux émetteurs dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, aux émetteurs qui ont sollicité ou approuvé la négociation de leurs titres sur un système multilatéral de négociation opérant sur le territoire français s'il s'agit d'un titre négocié exclusivement sur un système multilatéral de négociation et aux émetteurs qui ont approuvé la négociation de leurs titres financiers sur un système organisé de négociation opérant sur le territoire français s'il s'agit d'un titre financier négocié exclusivement sur un système organisé de négociation et pour lesquels l'AMF est l'autorité compétente pour le contrôle de l'information réglementée.
- II. La diffusion effective et intégrale de l'information réglementée s'entend comme une diffusion permettant d'atteindre le plus large public possible et dans un délai aussi court que possible entre sa diffusion en France et dans les autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Lorsque l'émetteur a sollicité ou approuvé la négociation de ses titres financiers sur un système multilatéral de négociation opérant sur le territoire français s'il s'agit d'un titre financier négocié exclusivement sur un système multilatéral de négociation, ou lorsque l'émetteur a approuvé la négociation de ses titres financiers sur un système organisé de négociation opérant sur le territoire français s'il s'agit d'un titre financier négocié exclusivement sur un système organisé de négociation, l'émetteur doit s'assurer de la diffusion effective et intégrale des informations réglementées définies à l'article 221-1 ou des informations privilégiées dans les conditions fixées par le règlement sur les abus de marché (règlement n° 596/2014/UE). L'émetteur est présumé satisfaire à cette obligation et à l'obligation de dépôt à l'AMF mentionnée à l'article 221-5 lorsqu'il transmet l'information réglementée, par voie électronique, à un diffuseur professionnel qui respecte les modalités de diffusion décrites dans le règlement sur les abus de marché (règlement n° 596/2014/EU) et qui est inscrit sur une liste publiée par l'AMF.

L'information réglementée est transmise aux médias dans son intégralité et d'une manière qui garantisse la sécurité de la transmission, minimise le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et apporte toute certitude quant à la source de l'information transmise.

Article 221-4

- I. Les dispositions du présent article s'appliquent aux émetteurs dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, aux émetteurs qui ont sollicité ou approuvé la négociation de leurs titres sur un système multilatéral de négociation opérant sur le territoire français s'il s'agit d'un titre négocié exclusivement sur un système multilatéral de négociation et aux émetteurs qui ont approuvé la négociation de leurs titres financiers sur un système organisé de négociation opérant sur le territoire français s'il s'agit d'un titre financier négocié exclusivement sur un système organisé de négociation et pour lesquels l'AMF est l'autorité compétente pour le contrôle de l'information réglementée.
- II. La diffusion effective et intégrale de l'information réglementée s'entend comme une diffusion permettant d'atteindre le plus large public possible et dans un délai aussi court que possible entre sa diffusion en France et dans les autres États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Lorsque l'émetteur a sollicité ou approuvé la négociation de ses titres financiers sur un système multilatéral de négociation opérant sur le territoire français s'il s'agit d'un titre financier négocié exclusivement sur un système multilatéral de négociation, ou lorsque l'émetteur a approuvé la négociation de ses titres financiers sur un système organisé de négociation opérant sur le territoire français s'il s'agit d'un titre financier négocié exclusivement sur un système organisé de négociation, l'émetteur doit s'assurer de la diffusion effective et intégrale des informations réglementées définies à l'article 221-1 ou des informations privilégiées dans les conditions fixées par le règlement sur les abus de marché (règlement n° 596/2014/UE). L'émetteur est présumé satisfaire à cette obligation et à l'obligation de dépôt à l'AMF mentionnée à l'article 221-5 lorsqu'il transmet l'information réglementée, par voie électronique, à un diffuseur professionnel qui respecte les modalités de diffusion décrites dans le règlement sur les abus de marché (règlement n° 596/2014/EU) et qui est inscrit sur une liste publiée par l'AMF.

L'information réglementée est transmise aux médias dans son intégralité et d'une manière qui garantisse la sécurité de la transmission, minimise le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et apporte toute certitude quant à la source de l'information transmise.

(Voir explications dans la note de consultation)





Elle est communiquée aux médias selon des modalités signalant clairement l'émetteur concerné, l'objet de l'information réglementée ainsi que l'heure et la date de sa transmission par l'émetteur.

L'émetteur remédie le plus tôt possible à toute défaillance ou interruption de la transmission des informations réglementées.

L'émetteur ne peut être tenu responsable des défaillances ou dysfonctionnements systémiques des médias auxquels les informations réglementées ont été transmises.

- III. L'émetteur communique à l'AMF, sur sa demande, les éléments suivants
- 1° Le nom de la personne qui a transmis les informations réglementées aux médias ;
- 2° Le détail des mesures de sécurité ;
- 3° L'heure et la date auxquelles les informations ont été transmises aux médias ;
- 4° Le moyen par lequel les informations ont été transmises ;
- 5° Le cas échéant, les détails de toute mesure d'embargo mis par l'émetteur sur ces informations.
- IV. L'émetteur est présumé satisfaire à l'obligation mentionnée au I de l'article 221-3 et à l'obligation de dépôt à l'AMF mentionnée à l'article 221-5 lorsqu'il transmet l'information réglementée, par voie électronique, à un diffuseur professionnel qui respecte les modalités de diffusion décrites au II et qui est inscrit sur une liste publiée par l'AMF.
- V. Pour les rapports et les informations mentionnés aux a, b, c et d du 1° de l'article 221-1, l'émetteur peut diffuser, selon les modalités prévues au présent article, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces rapports et informations. Il est alors dispensé de l'application du l de l'article 221-3.
- VI. L'émetteur procède également à une communication financière par voie de presse écrite, selon le rythme et les modalités de présentation qu'il estime adaptés au type de titres financiers émis, à son actionnariat et à sa taille, ainsi qu'à la circonstance que ses titres financiers sont admis aux négociations sur le compartiment mentionné à l'article 516-5. Cette communication doit être non trompeuse et cohérente avec les informations mentionnées au I de l'article 221-3.

Elle est communiquée aux médias selon des modalités signalant clairement l'émetteur concerné, l'objet de l'information réglementée ainsi que l'heure et la date de sa transmission par l'émetteur.

L'émetteur remédie le plus tôt possible à toute défaillance ou interruption de la transmission des informations réglementées.

L'émetteur ne peut être tenu responsable des défaillances ou dysfonctionnements systémiques des médias auxquels les informations réglementées ont été transmises.

- III. L'émetteur communique à l'AMF, sur sa demande, les éléments suivants :
- 1° Le nom de la personne qui a transmis les informations réglementées aux médias :
- 2° Le détail des mesures de sécurité :
- 3° L'heure et la date auxquelles les informations ont été transmises aux médias :
- 4° Le moyen par lequel les informations ont été transmises :
- 5° Le cas échéant, les détails de toute mesure d'embargo mis par l'émetteur sur ces informations.
- IV. L'émetteur est présumé satisfaire à l'obligation mentionnée au I de l'article 221-3 et à l'obligation de dépôt à l'AMF mentionnée à l'article 221-5 lorsqu'il transmet l'information réglementée, par voie électronique, à un diffuseur professionnel qui respecte les modalités de diffusion décrites au II et qui est inscrit sur une liste publiée par l'AMF.
- V. Pour les rapports et les informations mentionnés aux a, b, c et d du 1° de l'article 221-1, l'émetteur peut diffuser, selon les modalités prévues au présent article, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces rapports et informations. Il est alors dispensé de l'application du l de l'article 221-3.
- VI. L'émetteur procède également à une communication financière par voie de presse écrite, selon le rythme et les modalités de présentation qu'il estime adaptés au type de titres financiers émis, à son actionnariat et à sa taille, ainsi qu'à la circonstance que ses titres financiers sont admis aux négociations sur le compartiment mentionné à l'article 516-5. Cette communication doit être non trompeuse et cohérente avec les informations mentionnées au I de l'article 221-3.

(Voir commentaire dans la note de présentation de la consultation publique)

Observations

Cette suppression est accueillie favorablement dans la mesure où elle constituait, comme le rappelle l'AMF dans sa note de présentation de la consultation, une surtransposition de la Directive Transparence.

Il sera toutefois rappelé la démarche du Ministre de l'Économie et des Finances qui a saisi, au dernier trimestre 2018, l'AMF pour lui demander de mener une revue du « corpus de règles, y compris de droit souple, émises par l'Autorité, en vue d'identifier les écarts à la norme européenne; et d'envisager la suppression de ceux de ces écarts qui paraîtraient injustifiés au regard de l'objectif de la norme ou qui imposent une charge administrative excessive aux entités et personnes assujetties, au regard des normes applicables par leurs concurrents européens ».





Chapitre II - Information périodique Section 1 - Information comptable et financière Sous-section 1 - Dispositions générales Sous-section 2 - Rapports financiers annuels Sous-section 3 - Rapports financiers semestriels	Chapitre II - Information périodique[inchangé] Section 1 - Information comptable et financière [inchangée] Sous-section 1 - Dispositions générales [inchangée] Sous-section 2 - Rapports financiers annuels [inchangée] Sous-section 3 - Rapports financiers semestriels [inchangée]	La future recommandation AMF maintenant la communication de l'information réglementée par voie de presse écrite viendrait donc à l'encontre de cette démarche. Il est donc important, afin de ne pas pénaliser la Place de Paris, d'à tout le moins conserver la notion de proportionnalité qui est aujourd'hui prévue.
Section 2 - Autres informations	Section 2 - Autres informations [inchangée]	
Article 222-9 Les sociétés anonymes dont le siège est situé en France et dont les titres sont	Article 222-9	
admis aux négociations sur un marché réglementé rendent publics, selon les modalités fixées à l'article 221-3, les informations et rapports mentionnés aux articles L. 225-37, L. 225-68 et L. 225-235 du code de commerce au plus tard le jour du dépôt au greffe du tribunal de commerce du rapport mentionné à l'article L. 225-100 du code de commerce.	sont admis aux négociations sur un marché réglementé rendent publics, selon les modalités fixées à l'article 221-3, les informations et rapports mentionnés aux articles L. 225-37, L. 225-68 et L. 225-235 du code de	
Les sociétés en commandite par actions dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé rendent publiques les informations mentionnées à l'article L. 226-10-1 du code de commerce dans les mêmes conditions.	Les sociétés en commandite par actions dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé rendent publiques les informations mentionnées à l'article L. 226-10-1 du code de commerce dans les mêmes conditions.	
Les autres personnes morales françaises rendent publiques les informations relevant des matières mentionnées au premier alinéa dans les mêmes conditions que celles mentionnées au premier alinéa si elles sont tenues de déposer leurs comptes au greffe du tribunal de commerce et dès l'approbation des comptes annuels de l'exercice précédent dans le cas contraire.	Les autres personnes morales françaises rendent publiques les informations relevant des matières mentionnées au premier alinéa dans les mêmes conditions que celles mentionnées au premier alinéa si elles sont tenues de déposer leurs comptes au greffe du tribunal de commerce et dès l'approbation des comptes annuels de l'exercice précédent dans le cas contraire.	
Lorsque l'émetteur établit un document de référence conformément à l'article 212-13, ce document de référence comprend les rapports et informations mentionnés au premier alinéa. Dans ce cas, les modalités de diffusion définies audit alinéa ne s'appliquent pas.	Lorsque l'émetteur établit un document de référence ou un document de référence universel conformément à l'article 9 paragraphe 12 du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 l'article 212-13, ce document de référence peut comprendre les rapports et informations mentionnés au premier alinéa. Dans ce cas, les modalités de diffusion définies audit alinéa ne s'appliquent pas.	Il n'est désormais plus obligatoire que le document d'enregistrement universel (URD anciennement dénommé document de référence) contienne les informations mentionnées au 1 de l'article 222-9. Il s'agit désormais d'une faculté et plus d'une obligation.
Chapitre III - Information permanente	Chapitre III - Information permanente	
Section 1 - Obligation d'information du public	Section 1 - Obligation d'information du public	
Article 223-5	Article 223-5	Il est proposé de supprimé cet article, identifié comme une mesure de sur-





Tout changement significatif concernant des informations privilégiées déjà rendues publiques doit être divulgué rapidement selon les mêmes modalités que celles utilisées lors de leur diffusion initiale. Article 223-8 Tout émetteur doit assurer en France de manière simultanée une information identique à celle qu'il donne à l'étranger dans le respect des dispositions de l'article 223-1.	Tout changement significatif concernant des informations privilégiées déjà rendues publiques doit être divulgué rapidement selon les mêmes modalités que celles utilisées lors de leur diffusion initiale. Article 223-8 Tout émetteur doit assurer en France de manière simultanée une information identique à celle qu'il donne à l'étranger dans le respect des dispositions de l'article 223-1.	transposition du Règlement Abus de marchés (voir explications dans la note de consultation). Il est proposé de supprimer cet article, identifié comme une surtransposition de la Directive Prospectus et dont les dispositions ne correspondent pas à celles du Règlement Prospectus (voir explications dans la note de consultation).
Article 223-9 Toute information mentionnée aux articles 223-2 à 223-8 doit être portée à la connaissance du public sous la forme d'un communiqué diffusé selon les modalités fixées à l'article 221-3.	Article 223-9 Toute information mentionnée aux articles 223-2 à 223-78 doit être portée à la connaissance du public sous la forme d'un communiqué diffusé selon les modalités fixées à l'article 221-3.	Les références de cet article sont mises en cohérence avec les modifications opérées dans le règlement général de l'AMF.
Article 223-10 L'AMF peut demander aux émetteurs et aux personnes mentionnées aux articles 223-2 à 223-8 la publication, dans des délais appropriés, des informations qu'elle juge utiles à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement du marché et, à défaut, procéder elle-même à la publication de ces informations.	Article 223-10 L'AMF peut demander aux émetteurs et aux personnes mentionnées aux articles 223-2 à 223-78 la publication, dans des délais appropriés, des informations qu'elle juge utiles à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement du marché et, à défaut, procéder elle-même à la publication de ces informations.	Les références de cet article sont mises en cohérence avec les modifications opérées dans le règlement général de l'AMF.
Article 223-10-1 Tout émetteur doit assurer en France un accès égal et dans les mêmes délais aux sources et canaux d'information que l'émetteur ou ses conseils mettent spécifiquement à la disposition des analystes financiers, en particulier à l'occasion d'opérations financières. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque l'opération est une première admission sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé de titres de capital, les analystes financiers désignés au sein des établissements membres du syndicat en charge de la réalisation de l'opération ou au sein du groupe auquel appartiennent ces établissements peuvent se voir communiquer des informations préalablement à leur diffusion dans le public sous réserve du respect des dispositions de l'article 315-1.	Article 223-10-1 Tout émetteur doit assurer au public en France un accès égal et dans les mêmes délais aux sources et canaux d'information que l'émetteur ou ses conseils mettent spécifiquement à la disposition des analystes financiers, en particulier à l'occasion d'opérations financières. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque l'opération est une première admission sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé de titres de capital, les analystes financiers désignés au sein des établissements membres du syndicat en charge de la réalisation de l'opération ou au sein du groupe auquel appartiennent ces établissements peuvent se voir communiquer des informations préalablement à leur diffusion dans le public sous réserve du respect des dispositions de l'article 315-1.	(Voir explications dans la note de consultation) Observations Alinéa 1er: Par souci de clarté, il est suggéré de supprimer les termes « sources et canaux d'information » et « spécifiquement » qui ne sont pas utiles et ne facilitent pas la compréhension de cette disposition. Alinéa 2: Cette dérogation a vocation à faciliter les introductions en bourse. Il serait utile et logique d'étendre son champ d'application à des opérations similaires: les Re-IPOs, qui sont utilisées pour des sociétés cotées mais ayant peu de capital flottant aux fins d'élargir celui-ci. Dans le cadre de ces opérations, le même dispositif de marketing doit, pour assurer leur succès, pouvoir être utilisé. Deux rédactions possibles de cet alinéa sont proposées ci-dessous – il est précisé que la seconde est acceptable dans la mesure où en pratique, cette dérogation ne sera jamais utilisée pour d'autres opérations que des IPOs et Re-IPOs. Proposition Article 223-10-1





Tout émetteur doit assurer au public un accès égal à l'et-dans. I délais-aux-sources-et-canaux-d'information que l'émetteur ou se mettent spécifiquement-à la disposition des analystes finar particulier à locasion d'opération su dispositions du premier alinés l'opération est une première admission (ou opération assimilé marché réglementé ou sur un système multilatéral de na organisé de titres de capital, lès analystes financiers désignés au établissements membres du syndicat en charge de la réali l'opération ou au sein du groupe auquel appartiennent ce stablis peuvent se voir communiquer des informations préalableme diffusion dans le public sous réserve du respect des dispositions du premier alinés fapération est une première admission-sur-un marché-réglemen un système multilatéral de négociation-organisé-de tires de canalystes financiers désignés au sein des établissements me de l'ence de canalystes financiers désignés au sein des établissements me de la réalisation de l'opération ou au sein du groupe de la réalisation de l'opération ou au sein de s'appartiennent ces établissements peuvent se voir com des informations préalablement à leur diffusion dans le public se de l'inse de canalystes financiers désignés au sein des établissements me syndicat en charge de la réalisation de l'opération ou au sein de auquel appartiennent ces établissements peuvent se voir con des informations préalablement à leur diffusion dans le putéserve du respect des dispositions de l'article 315-1. Section 2 - Franchissements de seuils, déclarations d'intention et	Information que l'émetteur ou ses conseils disposition des analystes financiers, en ns financières. dispositions du premier alinéa, lorsque dispositions du premier alinéa, lorsque dispositions (ou opération assimilée) sur un un système multilatéral de négociation analystes financiers désignés au sein des yndicat en charge de la réalisation de auquel appartiennent ces établissements des informations préalablement à leur réserve du respect des dispositions de dispositions du premier alinéa, lorsque mission sur un marché réglementé ou sur president des établissements membres du sein des établissements membres du respect des voir communiquer trà leur diffusion dans le public sous
l'opération est une première admission sur un marché réglement un système multilatéral de négociation organisé de titres de ce analystes financiers désignés au sein des établissements me syndicat en charge de la réalisation de l'opération ou au sein de auquel appartiennent ces établissements peuvent se voir com des informations préalablement à leur diffusion dans le puréserve du respect des dispositions de l'article 315-1.	mission sur un marché réglementé ou sur pociation organisé de titres de capital, les au sein des établissements membres du ation de l'opération ou au sein du groupe issements peuvent se voir communiquer t à leur diffusion dans le public sous
Section 2 - Franchissements de seuils déclarations d'intention et Section 2 - Franchissements de seuils déclarations d'intention et	
, ,	
changements d'intention changements d'intention [inchangée]	
Sous-section 2 - Informations relatives au nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital Sous-section 2 - Informations relatives au nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital	
Article 223-16-1 Les dispositions de l'article 223-16 sont applicables lorsque l'émetteur a son siège statutaire dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique Article 223-16-1 Les dispositions de l'article 223-16 sont applicables lorsque l'émetteur a son siège statutaire dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique Cet article concerne le respect de l'obligation d'établir un prosper renvoi est légèrement modifié en raison de la modification à l'article L. 412-1 du code monétaire et financier.	en raison de la modification à venir de
européen et relève de la compétence de l'AMF pour le contrôle du respect de l'obligation prévue à l'article L. 412-1 du code monétaire et financier.	à établir en application du règlement (UE)
Un État tiers est réputé appliquer des exigences équivalentes à l'article 223-16 lorsque l'émetteur est tenu de rendre public le total du nombre de droits de et du capital dans un délai de trente jours calendaires suivant une variation de ce total. Un État tiers est réputé appliquer des exigences équivalentes à l'article 223-16 lorsque l'émetteur est tenu de rendre public le total du nombre de droits de vote et du capital dans un délai de trente jours calendaires suivant une variation de ce total. Un État tiers est réputé appliquer des exigences équivalentes à l'article 223-16 lorsque l'émetteur est tenu de rendre public le total du nombre de droits de vote et du capital dans un délai de trente jours calendaires suivant une variation de ce total. Un État tiers est réputé appliquer des exigences équivalentes à l'article 223-16 lorsque l'émetteur est tenu de rendre public le total du nombre de droits de vote et du capital dans un délai de trente jours calendaires suivant une variation de ce total. 2017/1129 du 14 juin 2017 ou le règlement général de l'Au marchés financiers. Lorsqu'il comprend un résumé, il accompagné, dans les cas définis par le même règlement général de l'Au marchés financiers.	ciers aux négociations sur un marché ais ou dans une autre langue usuelle en cas définis par le règlement (UE) n° I le règlement général de l'Autorité des comprend un résumé, il doit être nis par le même règlement général, d'une
Titre III - Offres publiques d'acquisition Titre III - Offres publiques d'acquisition	
Chapitre I - Règles générales et dispositions communes Chapitre I - Règles générales et dispositions communes	
Section 8 - Autres informations Section 8 - Autres informations	
Article 231-28 Les références citées dans cet article sont mises en conformit Règlement Prospectus.	article sont mises en conformité avec le
I Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, l Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de l'initiateur et de la société visée, dont le contenu financières et comptables, de l'initiateur et de la société visée, dont le contenu	





est précisé par une instruction de l'AMF, sont déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre, selon les modalités mentionnées au 2° ou au 3° de l'article 231-27.

Les rapports des contrôleurs légaux des comptes de l'initiateur et de la société visée doivent également être déposés auprès de l'AMF dans les mêmes conditions.

- II. Les initiateurs étrangers désignent, avec l'accord de l'AMF, un contrôleur légal qui vérifie la traduction des états financiers et de leurs notes annexes ainsi que la pertinence des compléments et adaptations. Il établit à destination de l'initiateur une lettre de fin de travaux sur la traduction de ces éléments et indique ses éventuelles observations. Une copie de cette lettre de fin de travaux est transmise à l'AMF par l'initiateur. Ces dispositions s'appliquent également aux sociétés visées étrangères.
- III. Pour l'application de la dispense prévue au 2° de l'article 212-4 et au 3° de l'article 212-5, les contrôleurs légaux attestent que les informations prévisionnelles, estimées ou pro forma ont été adéquatement établies sur la base indiquée et que la base comptable est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'initiateur.

Les contrôleurs légaux des comptes de l'initiateur procèdent à une lecture d'ensemble des informations de l'initiateur mentionnées au I et, le cas échéant, de leurs actualisations ou leurs rectifications. Cette lecture d'ensemble ainsi que, le cas échéant, les vérifications particulières, sont effectuées conformément à une norme de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Ils établissent à destination de l'initiateur une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils font état des rapports émis et indiquent, au terme de leur lecture d'ensemble et des éventuelles vérifications particulières effectuées conformément à la norme professionnelle mentionnée ci-dessus, leurs éventuelles observations.

Une copie de cette lettre de fin de travaux est transmise à l'AMF par l'initiateur.

IV. - L'initiateur, la société visée et au moins un des établissements présentateurs déposent, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre, une attestation garantissant que l'ensemble des informations requises par le présent article a été déposé et a été ou sera diffusé dans le délai mentionné au l.

Chapitre VIII - Transparence et procédure d'acquisition ordonnée de titres de créance ne donnant pas accès au capital

Section 2 - Procédure d'acquisition ordonnée de titres de créance ne donnant pas accès au capital

Article 238-5

Une instruction de l'AMF précise les informations que doit contenir le communiqué prévu à l'article 238-4 lorsque la procédure d'acquisition ordonnée porte sur des titres de créance ayant fait l'objet d'une offre au public en France.

est précisé par une instruction de l'AMF, sont déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre, selon les modalités mentionnées au 2° ou au 3° de l'article 231-27.

Les rapports des contrôleurs légaux des comptes de l'initiateur et de la société visée doivent également être déposés auprès de l'AMF dans les mêmes conditions.

- II. Les initiateurs étrangers désignent, avec l'accord de l'AMF, un contrôleur légal qui vérifie la traduction des états financiers et de leurs notes annexes ainsi que la pertinence des compléments et adaptations. Il établit à destination de l'initiateur une lettre de fin de travaux sur la traduction de ces éléments et indique ses éventuelles observations. Une copie de cette lettre de fin de travaux est transmise à l'AMF par l'initiateur. Ces dispositions s'appliquent également aux sociétés visées étrangères.
- III. Pour l'application de la dispense prévue à l'article 1er du règlement (UE) n°2017/1129 aux paragraphes 4, point f) et 5 point e)-au 2° de l'article 212-4 et au 3° de l'article 212-5, les contrôleurs légaux attestent que les informations prévisionnelles, estimées ou pro forma ont été adéquatement établies sur la base indiquée et que la base comptable est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'initiateur.

Les contrôleurs légaux des comptes de l'initiateur procèdent à une lecture d'ensemble des informations de l'initiateur mentionnées au I et, le cas échéant, de leurs actualisations ou leurs rectifications. Cette lecture d'ensemble ainsi que, le cas échéant, les vérifications particulières, sont effectuées conformément à une norme d'exercice professionnel applicable aux de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Ils établissent à destination de l'initiateur une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils font état des rapports émis et indiquent, au terme de leur lecture d'ensemble et des éventuelles vérifications particulières effectuées conformément à la norme professionnelle mentionnée ci-dessus, leurs éventuelles observations.

Une copie de cette lettre de fin de travaux est transmise à l'AMF par l'initiateur.

IV. - L'initiateur, la société visée et au moins un des établissements présentateurs déposent, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre, une attestation garantissant que l'ensemble des informations requises par le présent article a été déposé et a été ou sera diffusé dans le délai mentionné au I.

Chapitre VIII - Transparence et procédure d'acquisition ordonnée de titres de créance ne donnant pas accès au capital

Section 2 - Procédure d'acquisition ordonnée de titres de créance ne

donnant pas accès au capital

Article 238-5

Une instruction de l'AMF précise les informations que doit contenir le communiqué prévu à l'article 238-4 lorsque la procédure d'acquisition ordonnée porte sur des titres de créance ayant fait l'objet d'une offre au public en France à l'exception de celles mentionnées au 1 ou au 2 de l'article L.

Il n'y a plus d'attestation sur les prévisions dans les annexes au règlement délégué relatif au contenu du prospectus.

Les modifications opérées à cet article permettent de reconstituer le périmètre « *historique* » de la notion d'offre au public.





	411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code.	
Titre IV - Programmes de rachat de titres de capital et déclaration des opérations	Titre IV - Programmes de rachat de titres de capital et déclaration des opérations	
Article 241-2 I Préalablement à la réalisation d'un programme de rachat de ses titres, tout émetteur publie, selon les modalités fixées à l'article 221-3, le descriptif du programme qui comprend : 1. la date de l'assemblée générale des actionnaires qui a autorisé le programme de rachat ou qui est appelée à l'autoriser ; 2. la répartition par objectifs des titres de capital détenus arrêtée à la date la plus proche possible de la publication du descriptif du programme ; 3. le ou les objectifs du programme de rachat ; 4. le montant maximum alloué aux programmes de rachat d'actions, le nombre maximal et les caractéristiques des titres que l'émetteur se propose d'acquérir ainsi que le prix maximum d'achat ; 5. la durée du programme de rachat. II Pendant la réalisation du programme de rachat, toute modification de l'une des informations énumérées aux 3°, 4° et 5° du l doit être portée, le plus tôt possible, à la connaissance du public selon les modalités fixées à l'article 221-3.	Article 241-2 I Préalablement à la réalisation d'un programme de rachat de ses titres, tout émetteur publie, selon les modalités fixées à l'article 221-3, le descriptif du programme qui comprend : 1. la date de l'assemblée générale des actionnaires qui a autorisé le programme de rachat ou qui est appelée à l'autoriser ;	Modifications correspondant à un alignement sur la règlementation Abus de marché. (Voir commentaire dans la note de présentation de la consultation publique). Observations Il conviendrait également d'aligner la terminologie de cet article sur celle de MAR. Proposition Article 241-2 I. Avant le début des opérations dans le cadre d'un programme de rachat de ses titres, tout émetteur publie, selon les modalités fixées à l'article 221-3, le descriptif du programme conformément aux dispositions du règlement délégué (UE) 2016/1052 du 8 mars 2016. II. – Inchangé
Article 241-3 L'émetteur est dispensé de la publication du descriptif du programme lorsque le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier, le document de référence, ou le document de base comprend l'intégralité des informations devant figurer dans le descriptif du programme en application de l'article 241-2. L'émetteur diffuse, conformément à l'article 221-3, un communiqué précisant	Article 241-3 L'émetteur est dispensé de la publication du descriptif du programme lorsque le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier, le document de référence le document d'enregistrement ou le document d'enregistrement universel comprend l'intégralité des informations devant figurer dans le descriptif du programme en application de l'article 241-2.	L'article 241-3 du RGAMF prévoit que le document de référence (désormais dénommé document d'enregistrement universel) peut inclure le descriptif de rachat d'action. Il est proposé de maintenir cet article en le modifiant marginalement (remplacement du terme document de référence par document d'enregistrement ou document d'enregistrement universel).
les modalités de mise à disposition de ce descriptif	L'émetteur diffuse, conformément à l'article 221-3, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ce descriptif.	

Règlement général de l'AMF
Livre III - Prestataires

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires
		En matière de gestion d'actifs le terme « prospectus » décrit précisément les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPC. Ce terme est mentionné notamment à l'article 411-120 du code monétaire et financier, dans l'instruction n°2011-19 et dans la position-recommandation n°2011-05 qui considère qu'il inclut le règlement ou les statuts de l'OPC.
		L'appellation « prospectus » utilisée en matière de gestion d'actifs ne renvoie pas à la notion de prospectus requis application du Règlement Prospectus.





Titre I - Prestataires de services d'investissement	Titre I - Prestataires de services d'investissement	Par conséquent toutes les occurrences des Livres III et IV du RG AMF qui utilisent l'expression de « prospectus » dans un sens qui ne correspond pas à celui du « prospectus » du Règlement Prospectus ne sont pas modifiées. Il arrive que certains articles du Livre III utilise la notion de prospectus dans son acception au sens du Règlement Prospectus, il s'agit généralement d'articles relatifs au financement participatif. Pour ces occurrences soit elles sont modifiées ci-dessous, soit il a été jugé qu'il ne paraissait pas nécessaire de les modifier (325-55 et 325-66-2 par exemple).
Chapitre IV - Règles de bonne conduite	Chapitre IV - Règles de bonne conduite	
Section 8 - Obligations en cas d'offres de titres financiers ou de minibons	Section 8 - Obligations en cas d'offres de titres financiers ou de	
proposées au moyen d'un site internet	minibons proposées au moyen d'un site internet	
Article 314-31	Article 314-31	
I Les prestataires de services d'investissement qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client.	I Les prestataires de services d'investissement qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions	Il est possible en théorie que le site internet de financement participatif d'un PSI présente des offres qui donnent lieu à l'établissement d'un prospectus en application du Règlement Prospectus. Dans ce cas l'ensemble des dispositions du Règlement Prospectus sont d'application directe : le prospectus établi en application de ce Règlement Prospectus est suffisant pour la bonne information des investisseurs et il n'est pas envisageable que le règlement général de l'AMF ajoute des obligations d'informations supplémentaires en raison du fait que ce prospectus est disponible sur le site internet de financement participatif d'un PSI.
II Ces informations sont complétées par une mention portant sur : les modalités de recueil et de transmission à l'émetteur des bulletins de	II Ces informations sont complétées par une mention portant sur :	Les obligations d'information supplémentaires prévues au II et III sont donc supprimées lorsqu'un prospectus est requis au titre de la règlementation prospectus.
souscription ainsi que les règles appliquées en cas de sur souscription ;	les modalités de recueil et de transmission à l'émetteur des bulletins de souscription ainsi que les règles appliquées en cas de sur souscription ;	
le détail des frais facturés à l'investisseur ainsi que la possibilité d'obtenir sur simple demande la description des prestations fournies à l'émetteur des titres dont la souscription est envisagée et les frais s'y rapportant;	le détail des frais facturés à l'investisseur ainsi que la possibilité d'obtenir sur simple demande la description des prestations fournies à l'émetteur	
la souscription est crivisagee et les mais s y rapportant ,	des titres dont la souscription est envisagée et les frais s'y rapportant ;	
les risques inhérents au projet et en particulier le risque de perte totale ou partielle de capital, le risque d'illiquidité et le risque d'absence de valorisation.	les risques inhérents au projet et en particulier le risque de perte totale ou partielle de capital, le risque d'illiquidité et le risque d'absence de	
Si l'émetteur n'est pas la société qui réalise le projet, les prestataires de services	valorisation.	
d'investissement doivent transmettre au client par l'intermédiaire de leur site, préalablement à toute souscription, les informations mentionnées à l'article 217-1 relatives à la société qui réalise le projet et, le cas échéant, aux sociétés s'interposant entre la société qui réalise le projet et celle qui réalise l'offre. Une information doit être donnée sur les accords contractuels entre les sociétés susvisées lorsque de tels accords existent.	Si l'émetteur n'est pas la société qui réalise le projet, les prestataires de services d'investissement doivent transmettre au client par l'intermédiaire de leur site, préalablement à toute souscription, les informations mentionnées à l'article 217-1 relatives à la société qui réalise le projet et, le cas échéant, aux sociétés s'interposant entre la société qui réalise le projet et celle qui réalise l'offre. Une information doit être donnée sur les	
Les prestataires de services d'investissement contrôlent la cohérence, la clarté et le caractère équilibré de ces informations.	accords contractuels entre les sociétés susvisées lorsque de tels accords existent.	
Pour rendre ces informations facilement accessibles, l'ensemble de ces éléments doit être rédigé dans un langage non technique.	Les prestataires de services d'investissement contrôlent la cohérence, la clarté et le caractère équilibré de ces informations.	
III Toute communication à caractère promotionnel doit contenir, de manière	Pour rendre ces informations facilement accessibles, l'ensemble de ces	





visible et facilement accessible, une mention relative aux risques inhérents aux	éléments doit être rédigé dans un langage non technique.	
investissements proposés et en particulier au risque de perte totale ou partielle de		
capital et au risque d'illiquidité.	III. To to come deed to be entirely and the control of	
capital et au risque à iniquiante.	III Toute communication à caractère promotionnel doit contenir, de	
	manière visible et facilement accessible, une mention relative aux risques	
IV Le prestataire de services d'investissement s'assure que les statuts de la	inhérents aux investissements proposés et en particulier au risque de	
société qui réalise le projet présenté aux investisseurs respectent les dispositions	perte totale ou partielle de capital et au risque d'illiquidité.	
légales et réglementaires concernant les sociétés procédant à une offre ne donnant		
pas lieu à la publication d'un prospectus et réalisée au moyen d'un site internet.	IV Le prestataire de services d'investissement s'assure que les statuts	
pao illa a la paolitana a la prospera a la companya de la companya	de la société qui réalise le projet présenté aux investisseurs respectent les	
Cette disposition est applicable aux sociétés s'interposant entre la société qui	dispositions légales et réglementaires concernant les sociétés procédant à	
réalise le projet et celle qui réalise l'offre.	une offre ne donnant pas lieu à la publication d'un prospectus et réalisée	
	au moyen d'un site internet.	
V Les dispositions du 3° de l'article 325-51, du dernier alinéa de l'article 325-52 et		
de l'avant-dernier alinéa de l'article 325-57 sont applicables au prestataire de	Cette disposition est applicable aux sociétés s'interposant entre la société	
services d'investissement qui offre des minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du	qui réalise le projet et celle qui réalise l'offre.	
code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues	qui roundo lo projet et como qui roundo romo.	
à l'article 325-48.	W. Londingstiffing du 00 to Heidelt 005 54 to the Color	
a rannoc ozo-40.	V Les dispositions du 3° de l'article 325-51, du dernier alinéa de l'article	
	325-52 et de l'avant-dernier alinéa de l'article 325-57 sont applicables au	
	prestataire de services d'investissement qui offre des minibons	
	mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen	
	d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48.	
Titre ler bis - Sociétés de gestion de portefeuille de FIA	Titre ler bis - Sociétés de gestion de portefeuille de FIA	
Chapitre IV - Règles de bonne conduite	Chapitre IV - Règles de bonne conduite	
Section 5 - Obligations en cas d'offres de titres financiers ou de minibons	Section 5 - Obligations en cas d'offres de titres financiers ou de	
proposées au moyen d'un site internet	minibons proposées au moyen d'un site internet	
Article 319-27	│ Article 319-27	
Article 319-27	Article 319-27	(Voir commentaires relatifs à l'article 314-31 du règlement général de
		(Voir commentaires relatifs à l'article 314-31 du règlement général de l'AMF)
I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres	I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de	WARRY
I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et	I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code	WARREN
I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48	I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions	WARREN
I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute	I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client,	WARREN
I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1	I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par	WARREN
I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute	I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait	WARREN
I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1	I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par	WARREN
I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le	I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait	WARREN
I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le	I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est	WARREN
I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le	I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client et le II et le III ci-dessous ne sont pas applicables.	WARREN
I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client.	I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est	WARREN
I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le	I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client et le II et le III ci-dessous ne sont pas applicables.	WARRY
I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client.	I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client et le II et le III ci-dessous ne sont pas applicables.	WARRY
I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client.	I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client et le II et le III ci-dessous ne sont pas applicables. II Ces informations sont complétées par une mention portant sur :	WARREN
I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client.	I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client et le II et le III ci-dessous ne sont pas applicables. II Ces informations sont complétées par une mention portant sur :	WARREN
 I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client. II Ces informations sont complétées par une mention portant sur : les modalités de recueil et de transmission à l'émetteur des bulletins de 	I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client et le II et le III ci-dessous ne sont pas applicables. II Ces informations sont complétées par une mention portant sur :	WARREN
I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client.	I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client et le II et le III ci-dessous ne sont pas applicables. II Ces informations sont complétées par une mention portant sur : les modalités de recueil et de transmission à l'émetteur des bulletins de souscription ainsi que les règles appliquées en cas de sur souscription ;	WARREN
 I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client. II Ces informations sont complétées par une mention portant sur : les modalités de recueil et de transmission à l'émetteur des bulletins de 	I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client et le II et le III ci-dessous ne sont pas applicables. II Ces informations sont complétées par une mention portant sur :	WARREN
I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client. II Ces informations sont complétées par une mention portant sur : les modalités de recueil et de transmission à l'émetteur des bulletins de souscription ainsi que les règles appliquées en cas de sur souscription ;	I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client et le II et le III ci-dessous ne sont pas applicables. II Ces informations sont complétées par une mention portant sur : les modalités de recueil et de transmission à l'émetteur des bulletins de souscription ainsi que les règles appliquées en cas de sur souscription ;	WARRY
I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client. II Ces informations sont complétées par une mention portant sur : les modalités de recueil et de transmission à l'émetteur des bulletins de souscription ainsi que les règles appliquées en cas de sur souscription ; le détail des frais facturés à l'investisseur ainsi que la possibilité d'obtenir sur	I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client et le II et le III ci-dessous ne sont pas applicables. II Ces informations sont complétées par une mention portant sur : les modalités de recueil et de transmission à l'émetteur des bulletins de souscription ainsi que les règles appliquées en cas de sur souscription ; le détail des frais facturés à l'investisseur ainsi que la possibilité d'obtenir sur simple demande la description des prestations fournies à l'émetteur	WARRY
I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client. II Ces informations sont complétées par une mention portant sur : les modalités de recueil et de transmission à l'émetteur des bulletins de souscription ainsi que les règles appliquées en cas de sur souscription ; le détail des frais facturés à l'investisseur ainsi que la possibilité d'obtenir sur simple demande la description des prestations fournies à l'émetteur des titres dont	I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client et le II et le III ci-dessous ne sont pas applicables. II Ces informations sont complétées par une mention portant sur : les modalités de recueil et de transmission à l'émetteur des bulletins de souscription ainsi que les règles appliquées en cas de sur souscription ; le détail des frais facturés à l'investisseur ainsi que la possibilité d'obtenir	WARRY
I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client. II Ces informations sont complétées par une mention portant sur : les modalités de recueil et de transmission à l'émetteur des bulletins de souscription ainsi que les règles appliquées en cas de sur souscription ; le détail des frais facturés à l'investisseur ainsi que la possibilité d'obtenir sur	I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client et le II et le III ci-dessous ne sont pas applicables. II Ces informations sont complétées par une mention portant sur : les modalités de recueil et de transmission à l'émetteur des bulletins de souscription ainsi que les règles appliquées en cas de sur souscription ; le détail des frais facturés à l'investisseur ainsi que la possibilité d'obtenir sur simple demande la description des prestations fournies à l'émetteur des titres dont la souscription est envisagée et les frais s'y rapportant ;	WARRY
I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client. II Ces informations sont complétées par une mention portant sur : les modalités de recueil et de transmission à l'émetteur des bulletins de souscription ainsi que les règles appliquées en cas de sur souscription ; le détail des frais facturés à l'investisseur ainsi que la possibilité d'obtenir sur simple demande la description des prestations fournies à l'émetteur des titres dont la souscription est envisagée et les frais s'y rapportant ;	I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client et le II et le III ci-dessous ne sont pas applicables. II Ces informations sont complétées par une mention portant sur : les modalités de recueil et de transmission à l'émetteur des bulletins de souscription ainsi que les règles appliquées en cas de sur souscription ; le détail des frais facturés à l'investisseur ainsi que la possibilité d'obtenir sur simple demande la description des prestations fournies à l'émetteur des titres dont la souscription est envisagée et les frais s'y rapportant ; les risques inhérents au projet et en particulier le risque de perte totale ou	WARREN
I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client. II Ces informations sont complétées par une mention portant sur : les modalités de recueil et de transmission à l'émetteur des bulletins de souscription ainsi que les règles appliquées en cas de sur souscription ; le détail des frais facturés à l'investisseur ainsi que la possibilité d'obtenir sur simple demande la description des prestations fournies à l'émetteur des titres dont la souscription est envisagée et les frais s'y rapportant ; les risques inhérents au projet et en particulier le risque de perte totale ou partielle	I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client et le II et le III ci-dessous ne sont pas applicables. II Ces informations sont complétées par une mention portant sur : les modalités de recueil et de transmission à l'émetteur des bulletins de souscription ainsi que les règles appliquées en cas de sur souscription ; le détail des frais facturés à l'investisseur ainsi que la possibilité d'obtenir sur simple demande la description des prestations fournies à l'émetteur des titres dont la souscription est envisagée et les frais s'y rapportant ; les risques inhérents au projet et en particulier le risque de perte totale ou partielle de capital, le risque d'illiquidité et le risque d'absence de	WARREN
I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client. II Ces informations sont complétées par une mention portant sur : les modalités de recueil et de transmission à l'émetteur des bulletins de souscription ainsi que les règles appliquées en cas de sur souscription ; le détail des frais facturés à l'investisseur ainsi que la possibilité d'obtenir sur simple demande la description des prestations fournies à l'émetteur des titres dont la souscription est envisagée et les frais s'y rapportant ;	I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client et le II et le III ci-dessous ne sont pas applicables. II Ces informations sont complétées par une mention portant sur : les modalités de recueil et de transmission à l'émetteur des bulletins de souscription ainsi que les règles appliquées en cas de sur souscription ; le détail des frais facturés à l'investisseur ainsi que la possibilité d'obtenir sur simple demande la description des prestations fournies à l'émetteur des titres dont la souscription est envisagée et les frais s'y rapportant ; les risques inhérents au projet et en particulier le risque de perte totale ou	WARREN
I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client. II Ces informations sont complétées par une mention portant sur : les modalités de recueil et de transmission à l'émetteur des bulletins de souscription ainsi que les règles appliquées en cas de sur souscription ; le détail des frais facturés à l'investisseur ainsi que la possibilité d'obtenir sur simple demande la description des prestations fournies à l'émetteur des titres dont la souscription est envisagée et les frais s'y rapportant ; les risques inhérents au projet et en particulier le risque de perte totale ou partielle	I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client et le II et le III ci-dessous ne sont pas applicables. II Ces informations sont complétées par une mention portant sur : les modalités de recueil et de transmission à l'émetteur des bulletins de souscription ainsi que les règles appliquées en cas de sur souscription ; le détail des frais facturés à l'investisseur ainsi que la possibilité d'obtenir sur simple demande la description des prestations fournies à l'émetteur des titres dont la souscription est envisagée et les frais s'y rapportant ; les risques inhérents au projet et en particulier le risque de perte totale ou partielle de capital, le risque d'illiquidité et le risque d'absence de valorisation.	WARREN
I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client. II Ces informations sont complétées par une mention portant sur : les modalités de recueil et de transmission à l'émetteur des bulletins de souscription ainsi que les règles appliquées en cas de sur souscription ; le détail des frais facturés à l'investisseur ainsi que la possibilité d'obtenir sur simple demande la description des prestations fournies à l'émetteur des titres dont la souscription est envisagée et les frais s'y rapportant ; les risques inhérents au projet et en particulier le risque de perte totale ou partielle	I Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client et le II et le III ci-dessous ne sont pas applicables. II Ces informations sont complétées par une mention portant sur : les modalités de recueil et de transmission à l'émetteur des bulletins de souscription ainsi que les règles appliquées en cas de sur souscription ; le détail des frais facturés à l'investisseur ainsi que la possibilité d'obtenir sur simple demande la description des prestations fournies à l'émetteur des titres dont la souscription est envisagée et les frais s'y rapportant ; les risques inhérents au projet et en particulier le risque de perte totale ou partielle de capital, le risque d'illiquidité et le risque d'absence de	WARREN





portefeuille doivent transmettre au client par l'intermédiaire de leur site, préalablement à toute souscription, les informations mentionnées à l'article 217-1 relatives à la société qui réalise le projet et, le cas échéant, aux sociétés s'interposant entre la société qui réalise le projet et celle qui réalise l'offre. Une information doit être donnée sur les accords contractuels entre les sociétés susvisées lorsque de tels accords existent.

Les sociétés de gestion de portefeuille contrôlent la cohérence, la clarté et le caractère équilibré de ces informations.

Pour rendre ces informations facilement accessibles, l'ensemble de ces éléments doit être rédigé dans un langage non technique.

- III. Toute communication à caractère promotionnel doit contenir, de manière visible et facilement accessible, une mention relative aux risques inhérents aux investissements proposés et en particulier au risque de perte totale ou partielle de capital et au risque d'illiquidité.
- IV. La société de gestion de portefeuille s'assure que les statuts de la société qui réalise le projet présenté aux investisseurs respectent les dispositions légales et réglementaires concernant les sociétés procédant à une offre ne donnant pas lieu à la publication d'un prospectus et réalisée au moyen d'un site internet.

Cette disposition est applicable aux sociétés s'interposant entre la société qui réalise le projet et celle qui réalise l'offre.

V. - Les dispositions du 3° de l'article 325-51, du dernier alinéa de l'article 325-52 et de l'avant-dernier alinéa de l'article 325-57 sont applicables à la société de gestion de portefeuille qui offre des minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48.

gestion de portefeuille doivent transmettre au client par l'intermédiaire de leur site, préalablement à toute souscription, les informations mentionnées à l'article 217-1 relatives à la société qui réalise le projet et, le cas échéant, aux sociétés s'interposant entre la société qui réalise le projet et celle qui réalise l'offre. Une information doit être donnée sur les accords contractuels entre les sociétés susvisées lorsque de tels accords existent.

Les sociétés de gestion de portefeuille contrôlent la cohérence, la clarté et le caractère équilibré de ces informations.

Pour rendre ces informations facilement accessibles, l'ensemble de ces éléments doit être rédigé dans un langage non technique.

- III. Toute communication à caractère promotionnel doit contenir, de manière visible et facilement accessible, une mention relative aux risques inhérents aux investissements proposés et en particulier au risque de perte totale ou partielle de capital et au risque d'illiquidité.
- IV. La société de gestion de portefeuille s'assure que les statuts de la société qui réalise le projet présenté aux investisseurs respectent les dispositions légales et réglementaires concernant les sociétés procédant à une offre ne donnant pas lieu à la publication d'un prospectus et réalisée au moyen d'un site internet.

Cette disposition est applicable aux sociétés s'interposant entre la société qui réalise le projet et celle qui réalise l'offre.

V. - Les dispositions du 3° de l'article 325-51, du dernier alinéa de l'article 325-52 et de l'avant-dernier alinéa de l'article 325-57 sont applicables à la société de gestion de portefeuille qui offre des minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48.

Titre ler ter - Sociétés de gestion de portefeuille d'OPCVM

Chapitre IV - Règles de bonne conduite

Section 5 - Obligations en cas d'offres de titres financiers ou de minibons proposées au moyen d'un site internet

Article 321-135

- I. Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client.
- II. Ces informations sont complétées par une mention portant sur :
 - les modalités de recueil et de transmission à l'émetteur des bulletins de

Titre ler ter - Sociétés de gestion de portefeuille d'OPCVM Chapitre IV - Règles de bonne conduite

Section 5 - Obligations en cas d'offres de titres financiers ou de minibons proposées au moyen d'un site internet

Article 321-135

- I. Les sociétés de gestion de portefeuille qui proposent des offres de titres financiers ou de minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48 doivent pour chaque projet transmettre au client, préalablement à toute souscription, les informations fournies par l'émetteur conformément à l'article 217-1 à moins qu'un prospectus n'ait été établi et visé par l'AMF. Dans ce dernier cas, le prospectus est transmis au client et le II et le III ci-dessous ne sont pas applicables.
- II. Ces informations sont complétées par une mention portant sur :
 - les modalités de recueil et de transmission à l'émetteur des bulletins de souscription ainsi que les règles appliquées en cas de

(Voir commentaires relatifs à l'article 314-31 du règlement général de l'AMF)





- souscription ainsi que les règles appliquées en cas de sur souscription ;
- le détail des frais facturés à l'investisseur ainsi que la possibilité d'obtenir sur simple demande la description des prestations fournies à l'émetteur des titres dont la souscription est envisagée et les frais s'y rapportant ;
- les risques inhérents au projet et en particulier le risque de perte totale ou partielle de capital, le risque d'illiquidité et le risque d'absence de valorisation.

Si l'émetteur n'est pas la société qui réalise le projet, les sociétés de gestion de portefeuille doivent transmettre au client par l'intermédiaire de leur site, préalablement à toute souscription, les informations mentionnées à l'article 217-1 relatives à la société qui réalise le projet et, le cas échéant, aux sociétés s'interposant entre la société qui réalise le projet et celle qui réalise l'offre. Une information doit être donnée sur les accords contractuels entre les sociétés susvisées lorsque de tels accords existent.

Les sociétés de gestion de portefeuille contrôlent la cohérence, la clarté et le caractère équilibré de ces informations.

Pour rendre ces informations facilement accessibles, l'ensemble de ces éléments doit être rédigé dans un langage non technique.

- III. Toute communication à caractère promotionnel doit contenir, de manière visible et facilement accessible, une mention relative aux risques inhérents aux investissements proposés et en particulier au risque de perte totale ou partielle de capital et au risque d'illiquidité.
- IV. La société de gestion de portefeuille s'assure que les statuts de la société qui réalise le projet présenté aux investisseurs respectent les dispositions légales et réglementaires concernant les sociétés procédant à une offre ne donnant pas lieu à la publication d'un prospectus et réalisée au moyen d'un site internet.

Cette disposition est applicable aux sociétés s'interposant entre la société qui réalise le projet et celle qui réalise l'offre.

V. - Les dispositions du 3° de l'article 325-51, du dernier alinéa de l'article 325-52 et de l'avant-dernier alinéa de l'article 325-57 sont applicables à la société de gestion de portefeuille qui offre des minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48.

Titre II - Autres prestataires

Chapitre II - Teneurs de compte-conservateurs

Sous-section 4 - Obligations professionnelles des personnes morales émettrices considérées en leur qualité de teneurs de compte-conservateurs et dispositions relatives à l'administration des titres financiers nominatifs

Paragraphe 1 - Dispositions générales

Article 322-49-1

En application du 1° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier, les En application du 1° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier,

sur souscription:

- le détail des frais facturés à l'investisseur ainsi que la possibilité d'obtenir sur simple demande la description des prestations fournies à l'émetteur des titres dont la souscription est envisagée et les frais s'y rapportant :
- les risques inhérents au projet et en particulier le risque de perte totale ou partielle de capital, le risque d'illiquidité et le risque d'absence de valorisation.

Si l'émetteur n'est pas la société qui réalise le projet, les sociétés de gestion de portefeuille doivent transmettre au client par l'intermédiaire de leur site, préalablement à toute souscription, les informations mentionnées à l'article 217-1 relatives à la société qui réalise le projet et, le cas échéant, aux sociétés s'interposant entre la société qui réalise le projet et celle qui réalise l'offre. Une information doit être donnée sur les accords contractuels entre les sociétés susvisées lorsque de tels accords existent.

Les sociétés de gestion de portefeuille contrôlent la cohérence, la clarté et le caractère équilibré de ces informations.

Pour rendre ces informations facilement accessibles, l'ensemble de ces éléments doit être rédigé dans un langage non technique.

- III. Toute communication à caractère promotionnel doit contenir, de manière visible et facilement accessible, une mention relative aux risques inhérents aux investissements proposés et en particulier au risque de perte totale ou partielle de capital et au risque d'illiquidité.
- IV. La société de gestion de portefeuille s'assure que les statuts de la société qui réalise le projet présenté aux investisseurs respectent les dispositions légales et réglementaires concernant les sociétés procédant à une offre ne donnant pas lieu à la publication d'un prospectus et réalisée au moven d'un site internet.

Cette disposition est applicable aux sociétés s'interposant entre la société qui réalise le projet et celle qui réalise l'offre.

V. - Les dispositions du 3° de l'article 325-51, du dernier alinéa de l'article 325-52 et de l'avant-dernier alinéa de l'article 325-57 sont applicables à la société de gestion de portefeuille qui offre des minibons mentionnés à l'article L. 223-6 du code monétaire et financier au moyen d'un site internet dans les conditions prévues à l'article 325-48.

Titre II - Autres prestataires

Chapitre II - Teneurs de compte-conservateurs

Sous-section 4 - Obligations professionnelles des personnes morales émettrices considérées en leur qualité de teneurs de compte-conservateurs et dispositions relatives à l'administration des titres financiers nominatifs

Paragraphe 1 - Dispositions générales

Article 322-49-1

Les émetteurs sont juridiquement qualifiés de « teneur de compte conservateur » pour l'activité de tenue de compte conservation des titres financiers inscrits au nominatif dans leurs livres à condition qu'ils aient réalisé une offre au public (dans son acception avant la réforme).





personnes morales qui émettent des titres financiers ayant fait l'objet d'une offre au public sont autorisées à exercer l'activité de tenue de compte-conservation de ces titres.

les personnes morales qui émettent des titres financiers ayant fait l'objet d'une offre au public, à l'exception des offres mentionnées au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 ou à l'article L. 411-2-1, sont autorisées à exercer l'activité de tenue de compte-conservation de ces titres.

Dès lors qu'un émetteur a réalisé une offre au public il est tenu de respecter les dispositions du règlement général de l'AMF relatives à l'inscription en compte des titres financiers.

Les modifications apportées ont pour objet de préciser – à droit constant - que ces dispositions du règlement général de l'AMF ne sont pas applicables si l'émetteur a procédé à des offres qui, jusqu'à présent n'étaient pas considérées comme des offres au public en application de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (dans sa version avant le projet d'ordonnance relatif à la réforme de l'offre au public).

De même que jusqu'à présent un émetteur qui réalise une offre relevant de l'article L. 411-2 du CMF n'était pas considéré comme un teneur de compte conservateur en application de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier et ne se voyait donc pas appliquer le « cahier des charges » du teneur de compte conservateur, l'émetteur qui, post réforme de la notion d'offre au public aura procédé à ces offres ne sera pas non plus soumis à ces dispositions du règlement général de l'AMF.

Article 322-54

En cas de changement de titulaire d'un titre financier nominatif administré ou de changement dans le mode d'administration du compte ou de toute autre modification affectant l'inscription en compte d'un titulaire d'un titre financier nominatif administré, chaque intermédiaire teneur de compte-conservateur concerné établit le bordereau de références nominatives du titulaire mentionné à l'article L. 211-19 du code monétaire et financier et procède, s'il y a lieu, aux opérations de règlement d'espèces et de livraison de titres financiers convenues.

Lorsqu'un titulaire de titres financiers nominatifs charge un intermédiaire teneur de compte-conservateur d'administrer son compte ouvert chez une personne morale émettrice de titres financiers admis aux opérations d'un dépositaire central, cette personne morale émettrice établit un bordereau de références nominatives. Dès lors qu'il tient un compte d'administration, l'intermédiaire teneur de compte-conservateur est seul habilité à recevoir de la part du titulaire des ordres portant sur les titres financiers en cause ; il établit en conséquence les bordereaux de références nominatives, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Tout bordereau de références nominatives est matérialisé par un ensemble de données informatisées, établies conformément aux normes fixées par une instruction de l'AMF et destinées à être télétransmises.

Les titres financiers nominatifs non admis aux opérations d'un dépositaire central, mais ayant été émis par **offre au public**, circulent selon les normes professionnelles en vigueur.

Article 322-54

En cas de changement de titulaire d'un titre financier nominatif administré ou de changement dans le mode d'administration du compte ou de toute autre modification affectant l'inscription en compte d'un titulaire d'un titre financier nominatif administré, chaque intermédiaire teneur de compteconservateur concerné établit le bordereau de références nominatives du titulaire mentionné à l'article L. 211-19 du code monétaire et financier et procède, s'il y a lieu, aux opérations de règlement d'espèces et de livraison de titres financiers convenues.

Lorsqu'un titulaire de titres financiers nominatifs charge un intermédiaire teneur de compte-conservateur d'administrer son compte ouvert chez une personne morale émettrice de titres financiers admis aux opérations d'un dépositaire central, cette personne morale émettrice établit un bordereau de références nominatives. Dès lors qu'il tient un compte d'administration, l'intermédiaire teneur de compte-conservateur est seul habilité à recevoir de la part du titulaire des ordres portant sur les titres financiers en cause ; il établit en conséquence les bordereaux de références nominatives, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Tout bordereau de références nominatives est matérialisé par un ensemble de données informatisées, établies conformément aux normes fixées par une instruction de l'AMF et destinées à être télétransmises.

Les titres financiers nominatifs non admis aux opérations d'un dépositaire central, mais ayant été émis par **offre au public**, à l'exception de celles mentionnées au 1 ou au 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code, circulent selon les normes professionnelles en vigueur.

(Voir commentaires relatifs à l'article 322-49-1, les modifications apportées sont relatives à la modification du périmètre « *historique* » de la notion d'offre au public).

Paragraphe 2 - Dispositions du cahier des charges du teneur de compteconservateur applicables aux personnes morales émettant des titres financiers par offre au public et inscrivant les titres financiers émis dans des comptes de

Paragraphe 2 - Dispositions du cahier des charges du teneur de compteconservateur applicables aux personnes morales émettant des titres financiers par offre au public, à l'exception de celles mentionnées au 1

(Voir commentaires relatifs à l'article 322-49-1, les modifications apportées sont relatives à la modification du périmètre « *historique* » de la notion d'offre au public).





nominatif pur	ou au 2 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou à l'article L. 411-2-1 du même code et inscrivant les titres financiers émis dans des comptes de nominatif pur	
Article 322-61 Le rattachement hiérarchique des services chargés d'assurer la fonction de tenue de compte-conservation figure sur l'organigramme général de la personne morale émettant des titres financiers par offre au public et inscrivant les titres financiers émis dans des comptes de nominatif pur.	de tenue de compte-conservation figure sur l'organigramme général de la	(Voir commentaires relatifs à l'article 322-49-1, les modifications apportées sont relatives à la modification du périmètre « <i>historique</i> » de la notion d'offre au public).
Article 322-63 La personne morale émettrice organise les procédures de traitement de manière à garantir l'enregistrement des bordereaux de références nominatives dans l'ordre chronologique, la saisie complète, la fiabilité et la conservation des données de base, notamment celles relatives aux titulaires de comptes, aux titres financiers conservés, aux intermédiaires et aux événements intervenant sur les valeurs. Pour les titres financiers non admis aux opérations d'un dépositaire central mais ayant été émis par offre au public, la personne morale émettrice conserve dans l'ordre chronologique les pièces justificatives résultant des normes professionnelles en vigueur, des modifications apportées aux comptes des titulaires.	manière à garantir l'enregistrement des bordereaux de références nominatives dans l'ordre chronologique, la saisie complète, la fiabilité et la conservation des données de base, notamment celles relatives aux titulaires de comptes, aux titres financiers conservés, aux intermédiaires et aux événements intervenant sur les valeurs. Pour les titres financiers non admis aux opérations d'un dépositaire	(Voir commentaires relatifs à l'article 322-49-1, les modifications apportées sont relatives à la modification du périmètre « historique » de la notion d'offre au public).

Règlement général de l'AMF	
Regiennent general de i Amir	
Livre IV – Produits d'épargne collective	

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires
Titre II – FIA	Titre II – FIA	
Chapitre II – Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels	Chapitre II – Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels	
Section 4 - Sociétés civiles de placement immobilier, sociétés d'épargne	Section 4 - Sociétés civiles de placement immobilier, sociétés d'épargne	
forestière et groupements forestiers d'investissement	forestière et groupements forestiers d'investissement	
Paragraphe 1 - Régime général	Paragraphe 1 - Régime général	
Sous-paragraphe 1 - Constitution	Sous-paragraphe 1 - Constitution	
Article 422-189-1	Article 422-189-1	Les modifications apportées sont relatives à la modification du
	Le capital initial d'une SCPI, d'une SEF ou d'un GFI est intégralement	périmètre « <i>historique</i> » de la notion d'offre au public.
libéré par les membres fondateurs sans offre au public ; les parts sont inaliénables		
	monétaire et financier ; les parts sont inaliénables pendant trois ans à	





pendant trois ans à compter de la date de délivrance du visa de l'AMF.	compter de la date de délivrance du visa de l'AMF	
Sous-paragraphe 2 - Offre au public	Sous-paragraphe 2 - Offre au public	
Article 422-192	Article 422-192	Les modifications apportées sont relatives à la modification du
I La SCPI, la SEF ou le GFI ne peut faire d'offre au public que si il a :	I La SCPI, la SEF ou le GFI ne peut faire d'offre au public que si il a :	périmètre « <i>historique</i> » de la notion d'offre au public.
1. Établi une note d'information visée par l'AMF;	Établi une note d'information visée par l'AMF ;	
2. Établi un bulletin de souscription.	2. Établi un bulletin de souscription.	
II La première offre au public est subordonnée en outre à :	II La première offre au public est subordonnée en outre à :	
1. La souscription du capital d'origine par les fondateurs ;	La souscription du capital d'origine par les fondateurs ;	
2. L'agrément de la société de gestion ;	2. L'agrément de la société de gestion ;	
 L'acceptation de l'expert externe en évaluation immobilière présenté ou des experts forestiers présentés; 	 L'acceptation de l'expert externe en évaluation immobilière présenté ou des experts forestiers présentés; 	
4. L'approbation de la garantie bancaire mentionnée à l'article 422-190.	4. L'approbation de la garantie bancaire mentionnée à l'article 422-190	
	III. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la SCPI, la SEF ou le GFI procède à une offre au public de leurs parts mentionnée au 1 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.	
Article 422-193	Article 422-193	Les modifications apportées sont relatives à la modification du
Une note d'information est établie préalablement à la première offre au public.	Une note d'information est établie préalablement à la première offre au public sauf s'il s'agit d'une offre mentionnée au 1 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.	périmètre « historique » de la notion d'offre au public.
La note d'information est mise à jour :	La note d'information est mise à jour :	
 Lorsque l'écart entre le prix de souscription d'une part de SCPI, de SEF ou de GFI et la valeur de reconstitution ramenée à une part notifiée à l'AMF est supérieur à 10 %; 	Lorsque l'écart entre le prix de souscription d'une part de SCPI, de SEF ou de GFI et la valeur de reconstitution ramenée à une part notifiée à l'AMF est supérieur à 10 %;	
 Lorsque des modifications substantielles au sein de la SCPI, de la SEF ou du GFI ou de la société de gestion le nécessitent. 	Lorsque des modifications substantielles au sein de la SCPI, de la SEF ou du GFI ou de la société de gestion le nécessitent.	
Article 422-195	Article 422-195	Les modifications apportées sont relatives à la modification du périmètre « <i>historique</i> » de la notion d'offre au public.
Lorsque l'AMF constate que la note d'information ne correspond plus à la situation réelle de la SCPI, de la SEF ou du GFI et après mise en demeure restée infructueuse de régulariser la situation, le visa accordé à la note d'information est retiré.	Lorsque l'AMF constate que la note d'information ne correspond plus à la situation réelle de la SCPI, de la SEF ou du GFI et après mise en demeure restée infructueuse de régulariser la situation, le visa accordé à la note d'information est retiré.	« dans les conditions prévues par le présent sous-paragraphe » expression qui désigne les offres au public qui ne sont pas les placement privés mentionnés au 1 de l'article L. 411-2 du CMF qui ne sont pas régis par le présent sous paragraphe.
La décision motivée de retrait de visa est notifiée à la société de gestion de la SCPI, de la SEF ou du GFI qui en informe le conseil de surveillance.	La décision motivée de retrait de visa est notifiée à la société de gestion de la SCPI, de la SEF ou du GFI qui en informe le conseil de surveillance.	
Cette mesure entraîne l'interdiction de proposer au public l'acquisition ou la souscription de parts de la SCPI, de la SEF ou du GFI.	Cette mesure entraîne l'interdiction de proposer au public l'acquisition ou la souscription de parts de la SCPI, de la SEF ou du GFI dans les conditions prévues par le présent sous-paragraphe.	





	Cette mesure n'entraîne pas interdiction de procéder à l'offre au public mentionnée au 1 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.	
Article 422-196	Article 422-196	Les modifications apportées sont relatives à la modification du périmètre « historique » de la notion d'offre au public.
Pour procéder à l'offre au public des parts dans le public, les SCPI, SEF ou GFI peuvent recourir à tout procédé de publicité à condition que soient indiqués : 1. La dénomination sociale de la SCPI, de la SEF ou du GFI; 2. L'existence de la note d'information en cours de validité visée par l'AMF, la date du visa, le numéro de visa; 3. Une information indiquant que la note d'information est fournie gratuitement sur demande sur un support durable au sens de l'article 314-5 ou mise à disposition sur un site internet.	Pour procéder à l'offre au public des parts dans le public, les SCPI, SEF ou GFI peuvent recourir à tout procédé de publicité à condition que soient indiqués : 1. La dénomination sociale de la SCPI, de la SEF ou du GFI; 2. L'existence de la note d'information en cours de validité visée par l'AMF, la date du visa, le numéro de visa; 3. Une information indiquant que la note d'information est fournie gratuitement sur demande sur un support durable au sens de l'article 314-5 ou mise à disposition sur un site internet. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas d'offres au public mentionnées au 1 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.	
Paragraphe 3 – Dispositions particulières aux sociétés d'épargne forestière	Paragraphe 3 – Dispositions particulières aux sociétés d'épargne forestière	
Sous-paragraphe 7 - Fusions entre SEF et groupements forestiers soumis à des plans simples de gestion	Sous-paragraphe 7 - Fusions entre SEF et groupements forestiers soumis à des plans simples de gestion	
Article 422-249	Article 422-249	Les modifications apportées sont relatives à la modification du périmètre « <i>historique</i> » de la notion d'offre au public.
La fusion d'une ou plusieurs sociétés d'épargne forestière avec un ou plusieurs groupements forestiers soumis à des plans simples de gestion agréés doit être soumise à l'AMF.	La fusion d'une ou plusieurs sociétés d'épargne forestière avec un ou plusieurs groupements forestiers soumis à des plans simples de gestion agréés doit être soumise à l'AMF.	
Ces modalités diffèrent selon que la fusion concerne ou non au moins une société d'épargne forestière faisant offre au public.	Ces modalités diffèrent selon que la fusion concerne ou non au moins une société d'épargne forestière faisant ou ayant fait une offre au public autre que celle mentionnée au 1 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.	
Paragraphe 4 – Dispositions particulières aux groupements forestiers d'investissement	Paragraphe 4 – Dispositions particulières aux groupements forestiers d'investissement	
Article 422-249-5	Article 422-249-5	Les modifications apportées sont relatives à la modification du périmètre « historique » de la notion d'offre au public.
Un GFI peut fusionner avec une ou plusieurs SEF ou un ou plusieurs autres GFI ou un ou plusieurs GFI qui n'a pas fait d'offre au public ou un ou plusieurs groupements forestiers gérant un patrimoine dont les forêts sont soumises à des plans simples de gestion agréés. Toutefois, la fusion ne peut pas conduire à ce qu'un GFI soit absorbé par un groupement forestier d'investissement qui n'a pas fait d'offre au public ou par un groupement forestier gérant un patrimoine dont les	Un GFI peut fusionner avec une ou plusieurs SEF ou un ou plusieurs autres GFI ou un ou plusieurs GFI qui n'a pas fait d'offre au public ou un ou plusieurs groupements forestiers gérant un patrimoine dont les forêts sont soumises à des plans simples de gestion agréés. Toutefois, la fusion ne peut pas conduire à ce qu'un GFI soit absorbé par un groupement forestier d'investissement qui n'a pas fait d'offre au public ou par un groupement	





forêts sont soumises à des plans simples de gestion agréés.	forestier gérant un patrimoine dont les forêts sont soumises à des plans simples de gestion agréés.	
La fusion doit être soumise à l'AMF.		
	La fusion doit être soumise à l'AMF.	
	Pour l'application du présent article ne sont pas considérés comme faisant offre au public les GFI ayant fait uniquement des offres au public mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.	
Chapitre V - Organismes de titrisation	Chapitre V - Organismes de titrisation	
Section 1 - Dispositions communes aux organismes de titrisation	Section 1 - Dispositions communes aux organismes de titrisation	
Article 425-2	Article 425-2	Les titres financiers émis par les OT sont régis par le Règlement
Les titres financiers émis par l'organisme de titrisation qui font l'objet d'une offre au public ou qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé relèvent du titre ler du livre II, sous réserve des dispositions qui suivent.	Les titres financiers émis par l'organisme de titrisation qui font l'objet d'une offre au public ou qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé relèvent du titre ler du livre II, sous réserve des dispositions qui suivent.	Prospectus sans qu'ils ne soit besoin de le préciser.
Article 425-3	Article 425-3	Les titres financiers émis par les OT seront régis par le Règlement
Les titres financiers des organismes de titrisation relèvent de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier.	Les titres financiers des organismes de titrisation relèvent de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier.	Prospectus sans qu'il ne soit besoin de le préciser
Article 425-4	Article 425-4	Les articles 425-4 et 425-5 seraient déplacés au niveau législatif à un nouvel article L. 412-1-2 du code monétaire et financier ainsi rédigé :
Lorsque l'organisme de titrisation est constitué sous forme de fonds commun de titrisation, le projet de prospectus mentionné par à l'article 212-1 est établi	Lorsque l'organisme de titrisation est constitué sous forme de fonds commun de titrisation, le projet de prospectus mentionné par à l'article 212-1est établi	« L. 412-1-2 (nouveau)
conjointement par la société de gestion et le dépositaire. Lorsque l'organisme de titrisation comprend des compartiments, le prospectus est établi pour chaque compartiment émetteur et financier.	conjointement par la société de gestion et le dépositaire. Lorsque l'organisme de titrisation comprend des compartiments, le prospectus est établi pour chaque compartiment émetteur et financier.	Lorsque l'organisme de titrisation est constitué sous forme de fonds commun de titrisation, le projet de prospectus requis par mentionné par à l'article 212-1 le règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017 est établi conjointement par la société de gestion et le dépositaire. Lorsque l'organisme de titrisation comprend des compartiments, le prospectus est établi pour chaque compartiment émetteur et financier. Pour l'application du II de l'article L. 412-1, lorsque l'organisme de titrisation est constitué sous forme de fonds commun de titrisation, la société de gestion et le dépositaire assument la responsabilité du prospectus. »
		Suppression de la responsabilité conjointe de la société de gestion et du dépositaire sur le prospectus au regard de la suppression du régime de la co-fondation des organismes de titrisation dans le cadre de l'ordonnance « Sapin 2 » (ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017 portant modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs et du financement par la dette).
		Par ailleurs, correction d'une coquille (suppression des termes « et financier » introduits par erreur dans l'arrêté du 11 décembre 2013 au moment des travaux de transposition de la directive AIFM).





Article 425-5 Pour l'application de l'article 212-14, lorsque l'organisme de titrisation est constitué sous forme de fonds commun de titrisation, la société de gestion et le dépositaire assument la responsabilité du prospectus.	Article 425-5 Pour l'application de l'article 212-14, lorsque l'organisme de titrisation est constitué sous forme de fonds commun de titrisation, la société de gestion et le dépositaire assument la responsabilité du prospectus.	Les articles 425-4 et 425-5 sont déplacés au niveau législatif à l'article L. 412-1-2 du code monétaire et financier, mentionné ci-dessus.
Article 425-7 Les critères et conditions mentionnés au 1° de l'article 212-17 peuvent être présentés sous la forme suivante dans le prospectus : 1. Une fourchette pour le taux nominal et le prix de souscription ; 2. Un écart de rendement ou une fourchette d'écart de rendement par rapport à une référence de marché précise pour le taux actuariel. Sauf circonstances de marché particulières, les fourchettes relatives au taux actuariel ne doivent pas excéder 0,10 %.	Article 425-7 Les critères et conditions mentionnés au 1° de l'article 212-17 peuvent être présentés sous la forme suivante dans le prospectus : 1. Une fourchette pour le taux nominal et le prix de souscription ; 2. Un écart de rendement ou une fourchette d'écart de rendement par rapport à une référence de marché précise pour le taux actuariel. Sauf circonstances de marché particulières, les fourchettes relatives au taux actuariel ne doivent pas excéder 0,10 %.	L'article est supprimé en raison de l'application directe de l'article 17 du Règlement Prospectus.
Article 425-8 Le document de notation mentionné à l'article L. 214-170 du code monétaire et financier doit être communiqué à l'AMF cinq jours de négociation au moins avant la date souhaitée pour l'obtention du visa.	Article 425-8 [inchangé] Le document de notation mentionné à l'article L. 214-170 du code monétaire et financier doit être communiqué à l'AMF cinq jours de négociation au moins avant la date souhaitée pour l'obtention du visa.	Maintenu pour assurer une cohérence avec le maintien de l'article L. 214-170 dans le projet d'ordonnance. Cette disposition est compatible avec le Règlement Prospectus puisque l'autorité compétente peut exiger des informations supplémentaires à son attention dans la cadre de son instruction (en ce sens voir commentaires relatifs aux article 212-15 et s.)
Article 425-9 Le délai de notification de l'avis de réception du dossier demandant un visa, mentionné à l'article 212-21, est réduit à cinq jours de négociation.	Article 425-9 Le délai de notification de l'avis de réception du dossier demandant un visa, mentionné à l'article 212-21, est réduit à cinq jours de négociation.	Ce point est désormais régi par le Règlement Prospectus.
Article 425-10 Le délai de notification du visa, mentionné à l'article 212-22, peut être réduit à cinq jours de négociation lorsque : - la société de titrisation ; ou - la société de gestion et le dépositaire, lorsque l'organisme de titrisation est constitué sous forme de fonds commun de titrisation, atteste que le projet de prospectus relatif à un compartiment présente des règles de fonctionnement strictement identiques à celles prévues dans le projet de prospectus relatif à un compartiment du même organisme de titrisation préalablement visé par l'AMF.	Article 425-10 Le délai de notification du visa, mentionné à l'article 212-22, peut être réduit à cinq jours de négociation lorsque : — la société de titrisation ; ou — la société de gestion et le dépositaire, lorsque l'organisme de titrisation est constitué sous forme de fonds commun de titrisation, atteste que le projet de prospectus relatif à un compartiment présente des règles de fonctionnement strictement identiques à celles prévues dans le projet de prospectus relatif à un compartiment du même organisme de titrisation préalablement visé par l'AMF.	Ce point est désormais régi par le Règlement Prospectus.
Article 425-11 Pour l'application du 2° du l de l'article 212-27, tout investisseur peut obtenir communication sans frais du prospectus auprès de la société de gestion et des prestataires chargés de recueillir des souscriptions. Il peut également obtenir communication sans frais du règlement du fonds commun de titrisation, le cas échéant de celui du compartiment, ou des statuts de la société	Article 425-11 Pour l'application du 2° du l de l'article 212-27, tout investisseur peut obtenir communication sans frais du prospectus auprès de la société de gestion et des prestataires chargés de recueillir des souscriptions. Tout investisseur II peut également obtenir communication sans frais du règlement du fonds commun de titrisation, le cas échéant de celui du	L'alinéa 1 ^{er} est supprimé en raison de l'application directe de l'article 21 du Règlement Prospectus. Il convient également de se référer à l'article 10 du règlement délégué (UE) n°2019/2022.





de titrisation.	compartiment, ou des statuts de la société de titrisation.	





Règlement général de l'AMF		
Livre V – Infrastructures de marché		

Texte en vigueur	Proposition de rédaction	Commentaires
Titre I – Marchés réglementés et entreprises de marché	Titre I – Marchés réglementés et entreprises de marché	
Chapitre VI – Dispositions particulières applicables à certains marchés	Chapitre VI – Dispositions particulières applicables à certains marchés	
Section 4 - Dispositions applicables à certains compartiments	Section 4 - Dispositions applicables à certains compartiments	
Article 516-6	Article 516-6	Voir explications dans la note de consultation.
Les instruments financiers admis aux négociations sur le compartiment mentionné à l'article 516-5 ne peuvent être acquis par un investisseur autre qu'un investisseur qualifié au sens du 2 du II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, qu'à l'initiative de cet investisseur et lorsque ce dernier a été dûment informé des caractéristiques de ce compartiment par le prestataire de services d'investissement.	mentionné à l'article 516-5 ne peuvent être acquis par un investisseur autre qu'un investisseur qualifié au sens du 2 du ll 1 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, qu'à l'initiative de cet investisseur et lorsque ce dernier	